

Département de Meurthe et Moselle
Communauté de Communes de Vezouze en Piémont



COMMUNE D'AVRICOURT

Plan Local d'Urbanisme

02 – Rapport de Présentation



**APPROBATION DE LA REVISION DU POS ET SA
TRANSFORMATION EN PLU PAR D.C.M. DU 23/07/2019**



**Le Maire,
Denis LAMBOTTE**

Date de référence : juillet 2019

PREAMBULE	4
LE PLU D'AVRICOURT	8
SITUATION D'AVRICOURT	10
CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL ..	11
1. LES LOIS	12
2. LES PRINCIPES DIRECTEURS ENONCES AUX ARTICLES L.101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME	13
2.1 L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable.....	13
2.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.....	13
2.3 Le respect de l'environnement.....	14
3. NORMES SUPRA COMMUNALES - COMPATIBILITE	15
3.1. Le SCOT : Schéma de COhérence Territoriale (règle supra communale).....	16
3.2. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »).....	17
3.3. Le Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL).....	19
4. NORMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE	20
4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	20
5. SERVITUDES, CONTRAINTES ET RESEAUX	23
5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques.....	23
5.2. La prévention des risques.....	24
5.3. Les réseaux.....	26
5.4. Les nuisances sonores.....	33
5.5. Les déchets.....	33
5.6. L'aménagement numérique des territoires.....	33
5.7. Le réseau ferroviaire.....	34
6. CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET PRESENTATION DE LA COMMUNE	35
6.1. Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.....	36
6.2. Les Syndicats.....	38
CHAPITRE II – DIAGNOSTIC COMMUNAL	39
Historique	40

1. HISTORIQUE	41
Environnement	47
2. ENVIRONNEMENT	48
2.1. Climatologie.....	48
2.2. Analyse paysagère.....	49
2.3. Topographie.....	51
2.4. Géologie.....	52
2.5. Hydrologie.....	54
2.6. Occupation du sol.....	56
2.7. Les milieux naturels remarquables référencés.....	57
2.8. Le paysage naturel.....	59
Vie de la commune	69
3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET ESTIMATION DES BESOINS	70
3.1. Evolution démographique.....	70
3.2. Evolution du parc de logement.....	72
3.3. Evolution du rythme de la construction.....	73
3.4. Développement économique (emploi et activité).....	74
Synthèse du diagnostic socio-économique.....	77
4. DEPLACEMENT ET VIE DU VILLAGE	78
4.1. Les déplacements.....	78
4.2. La mobilité au sein de l'intercommunalité.....	78
4.3. Les liaisons routières à l'échelle de la commune.....	81
4.4. Distances et déplacement doux.....	86
4.5. Les transports.....	88
4.6. Espaces publics.....	89
4.7. Equipements et services à la personne.....	91
4.8. Les énergies renouvelables.....	97
4.9. Synthèse.....	98
Le Tissu urbain	99
5. EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE DE LA COMMUNE	100
6. TYPOLOGIE URBAINE	101
6.1. Habitat sur l'alignement du domaine public.....	101
6.2. Habitat en extension linéaire.....	102
6.3. Habitat en lotissement.....	103
6.4. Les autres formes d'habitat.....	104

7. PATRIMOINE.....	105
7.1. Patrimoine architectural.....	105
7.2. Le petit patrimoine.....	106
8. SYNTHESE	107
Diagnostic foncier.....	108
9. DIAGNOSTIC FONCIER.....	109
9.1. L'action foncière.....	109
9.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation et logements vacants.....	109
9.3. Les parcelles communales.....	110
10. OBJECTIFS DU SCOT SUD 54	111
Besoins répertoriés	112
CHAPITRE III – CHOIX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME 116	
1. ENJEUX COMMUNAUX EN MATIERE D'URBANISME	117
1.1. Une démarche concertée.....	117
1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	117
1.3. Développement de Avricourt et consommation foncière.....	125
1.4. Bilan des capacités existantes et estimation des besoins.....	127
1.5. Surfaces prévues pour l'habitat et hypothèses de densités.....	137
1.6. Objectifs généraux d'aménagement du PLU.....	143
2. DELIMITATION DES ZONES DU PLU	144
2.1. Plan de Zonage.....	144
2.2. Les Zones Urbaines.....	145
2.3. Les secteurs naturels et agricoles.....	146
2.4. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	147
3. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES REGLES	148
3.1. Evolution générale.....	148
3.2. Présentation des dispositions générales.....	149
3.3. Justification de la réglementation apportée.....	152
3.4. Evolutions des zones du POS au PLU.....	167
3.5. Les prescriptions graphiques particulières.....	170
3.6. La mise en œuvre du PLU.....	177
3.7. Plan de Zonage – sans échelle.....	178
3.8. Plan d'ensemble – sans échelle.....	179

CHAPITRE IV - INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT 180

1. INCIDENCE DES DISPOSITIONS ET DES ORIENTATIONS DU PLU.....	181
1.1. Compatibilité avec les orientations du SCoT.....	181
1.2. Compatibilité avec les orientations du SDAGE.....	182
1.3. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.....	184

PREAMBULE

*Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur
la **stratégie à adopter pour le
développement** de la commune à
court, moyen et long termes ...*

Le plan local d'urbanisme, projet d'urbanisme durable et encadrement du droit des sols

- Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) institué par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de Décembre 2000 (dite loi SRU) modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » de Juillet 2003 et complété par la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) de Mars 2014. La dernière loi en date d'une longue lignée de documents réglementaires définissant l'aménagement de la ville.

Il a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS), créée par la loi d'Orientation Foncière de 1967, celui-ci succédant lui-même au Plans d'Urbanisme Directeurs eux-mêmes issus des Projets d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension des villes.

Le PLU comme le POS est un document d'urbanisme local, réalisé, depuis les lois de décentralisation, à l'initiative de la commune.
Comme le POS le PLU organise le développement et l'aménagement du territoire des communes.

C'est un des outils qui organise l'avenir de la ville, par la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et au paysage naturel, au cadre de vie et aux formes de la ville, aux déplacements, ainsi qu'aux domaines économiques et sociaux.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Qu'est ce qu'un PLU?

Le PLU est un document réglementaire et de planification qui remplace le POS (Plan d'occupation des sols).

Ce document :

- **énonce les orientations**, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation
- **planifie l'occupation des sols**, ainsi que les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles
- **réglemente les droits et devoirs** applicables à chaque terrain pour les constructions futures (hauteur, recul imposé, ...)

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil Général, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

Quel est son contenu ?

- Un rapport de présentation :

Il expose le diagnostic du territoire, explique les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie le zonage et le règlement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet.

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Elles prévoient l'aménagement des zones à urbaniser de manière globale et cohérente.

- Un règlement et un plan de zonage :

Le règlement fixe les règles applicables à chaque zone. Le plan de zonage, lui, fait apparaître la délimitation des zones du règlement et peut préciser les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les bâtiments à caractère patrimonial, ...

- Des annexes :

Servitudes d'utilité publique, réseau d'assainissement et d'eau potable, ...

• **Trois évolutions essentielles ont marqué le passage du POS au PLU :**

- le renforcement de la **concertation**

Le renforcement de la concertation avec les habitants est un point capital de la construction du PLU. La concertation se fait sur l'ensemble du territoire de la collectivité. Elle commence dès la définition des orientations du projet d'urbanisme et dure toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est suivie, une fois que la collectivité a arrêté son projet, par l'enquête publique qui permet à la population de faire des observations sur le document avant son approbation



- l'obligation pour la collectivité d'exposer son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, duquel découle la réglementation du droit des sols,

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), destiné à l'ensemble des citoyens, doit exposer clairement le projet d'urbanisme de la commune. C'est à partir de ce projet que seront définies les règles de construction et d'utilisation des sols.

Au travers du PADD, la commune définit :

- **ses choix de développement** (exemples : accueillir de nouvelles populations et créer des logements accessibles aux jeunes ménages, favoriser le développement de tel secteur, préserver un cadre naturel de qualité,...).
- **Les orientations d'organisation et d'aménagement de l'espace** nécessaires à la mise en œuvre des choix de développement sur les différents secteurs du territoire.

Il doit répondre au développement durable et respecter les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de respect de l'environnement.

Il posera donc les termes du développement :

- tant en terme **économique** (développement des activités économiques, créer des richesses, créer des emplois),
- que de **cohésion sociale** (la satisfaction des besoins de tous les habitants en logements, services et équipements, en déplacement, la mixité sociale,...)
- et ce, dans le souci du **respect de l'environnement naturel** (économiser l'espace et optimiser son organisation, préserver les ressources comme les terres agricoles et l'eau potable, gérer les risques). Mais aussi de l'environnement au sens plus large d'un **cadre de vie de qualité**, s'appuyant sur le patrimoine bâti ou végétal, les tissus urbains existants, ...).

- les **Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) par quartiers ou secteurs**, nouvel outil d'encadrement des projets d'aménagement et de construction, complémentaires au règlement.

Pour mettre en œuvre le PADD, le PLU propose aussi un nouvel outil d'encadrement des opérations d'aménagement et des constructions, complémentaires au règlement : les « orientations d'aménagement », permettent à la commune, sur certains secteurs sensibles ou fortement évolutifs, de préciser et compléter les règles générales du règlement, en définissant des principes d'aménagement de l'espace, spécifique à ces lieux.

La loi "Grenelle 2" renforce les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et ont un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu de PLH et de PDU.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ainsi, les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Le PLU d'Avricourt

La commune d'AVRICOURT a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols le **20 août 2014** valant élaboration de PLU.

Raisons de l'évolution du document d'urbanisme de la commune : préoccupations urbaines nouvelles, adaptations à la loi SRU

Des préoccupations urbaines nouvelles

Le document d'urbanisme de la commune a été élaboré en 1988 et modifié en 1994. Les secteurs de développement proposés à cette époque étaient très généreux et demande à être re-questionner.

Aujourd'hui la commune souhaite reconsidérer le contenu de son document de planification en prenant en compte les préoccupations qui à ce jour paraissent indispensables au développement équilibré du territoire.

La volonté d'un développement durable du territoire, et en conséquence de la maîtrise de l'étalement urbain, oblige à une réflexion concrète qui doit lier des questions telles que :

- **la protection de l'environnement**, dans toutes ses dimensions : préservation des ressources, qualité des paysages, gestion des nuisances,...
- **la qualité des formes urbaines produites** avec en corollaire le souci de préserver les éléments témoins de l'identité communale,
- **les questions de déplacement et d'habitat**, qui interrogent le document d'urbanisme sur les potentialités de constructibilité, leur localisation, la diversité possible des types d'habitat dans les quartiers existant ou les zones d'extension,
- **l'accompagnement et le maintien du développement économique.**

Adaptation du document d'urbanisme à la loi SRU

Aux nouvelles préoccupations urbaines définies ci-dessus, s'ajoutent les obligations de la loi SRU qui demande de transformer les POS en PLU, pour mieux prendre en compte la notion de développement durable.

Ainsi la révision du POS d'AVRICOURT, pour son passage en PLU, s'articule autour de 2 grandes orientations, au cœur des préoccupations urbaines actuelles et sous tendues par la notion de développement durable :

- 1- Remettre à plat les perspectives de développement urbain de la commune en considérant les zones inscrites au POS à priori surdimensionnées.
- 2- Etudier, en concertation avec la communauté de communes, l'opportunité du développement à long terme d'une zone d'activité sur les anciennes friches SNCF située au Nord du ban communal.

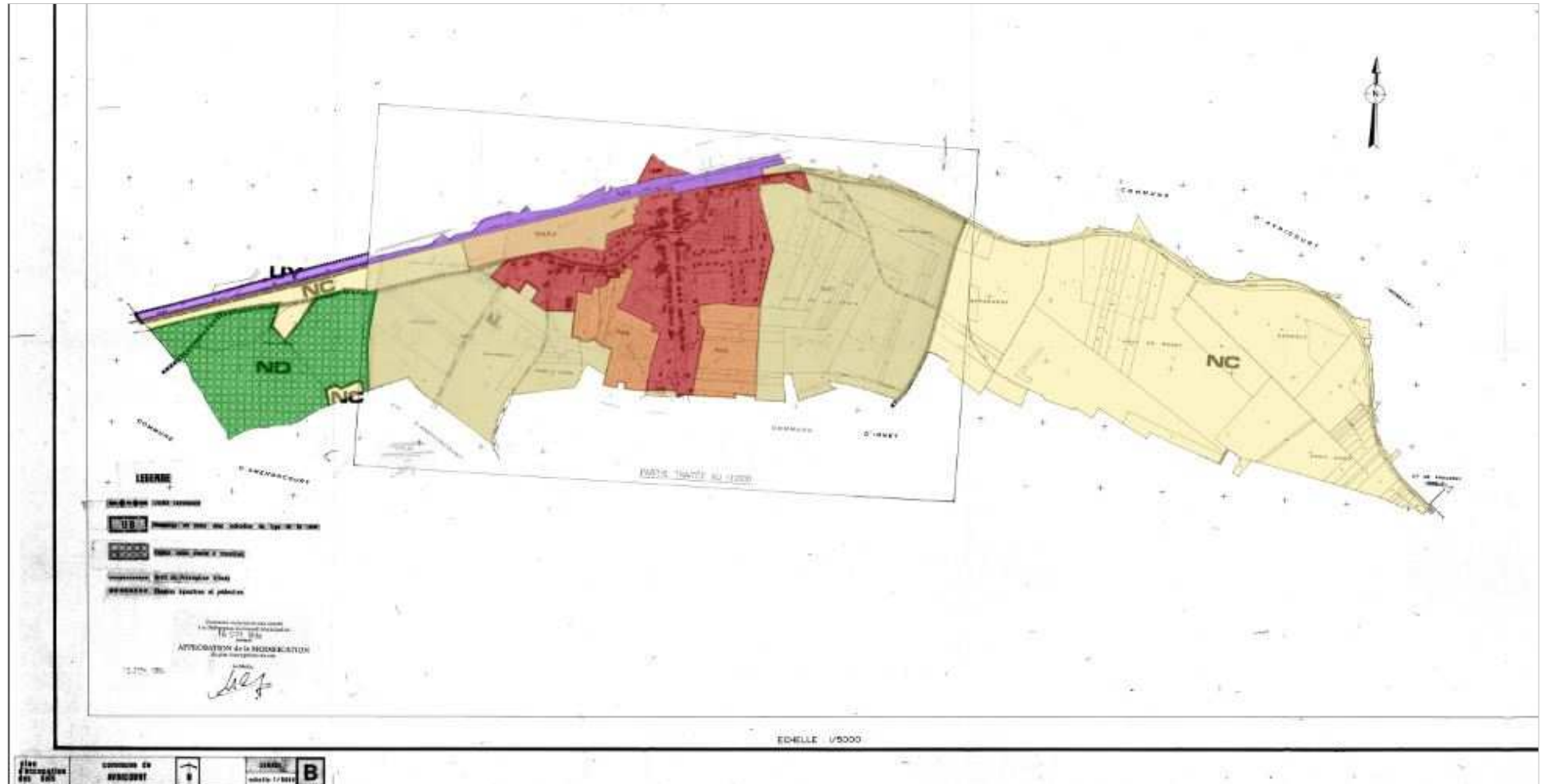
D'autres objectifs viennent également compléter la volonté de la commune pour son passage en PLU :

- Transformer le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme conformément aux échéances de caducité posées par la loi ALUR afin de maintenir des règles d'urbanisme communales,
- Définir un projet d'aménagement communal tenant compte des évolutions qu'a connu le territoire ainsi que d'une actualisation des contraintes qui le concernent (contraintes naturelles et environnementales, techniques, foncières).
- Prendre en compte le projet d'assainissement.

Le POS : ancien document applicable sur la commune

Le plan d'occupation des sols de la commune a été approuvé en 1988. Le plan de zonage a été modifié en 1994.

Le plan de zonage du POS



Situation d'Avricourt

Avricourt

- en Europe, région Grand Est
- dans le département de la Meurthe-et-Moselle
- dans l'arrondissement de Lunéville
- dans le canton de Baccarat (chef-lieu)
- au sein de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

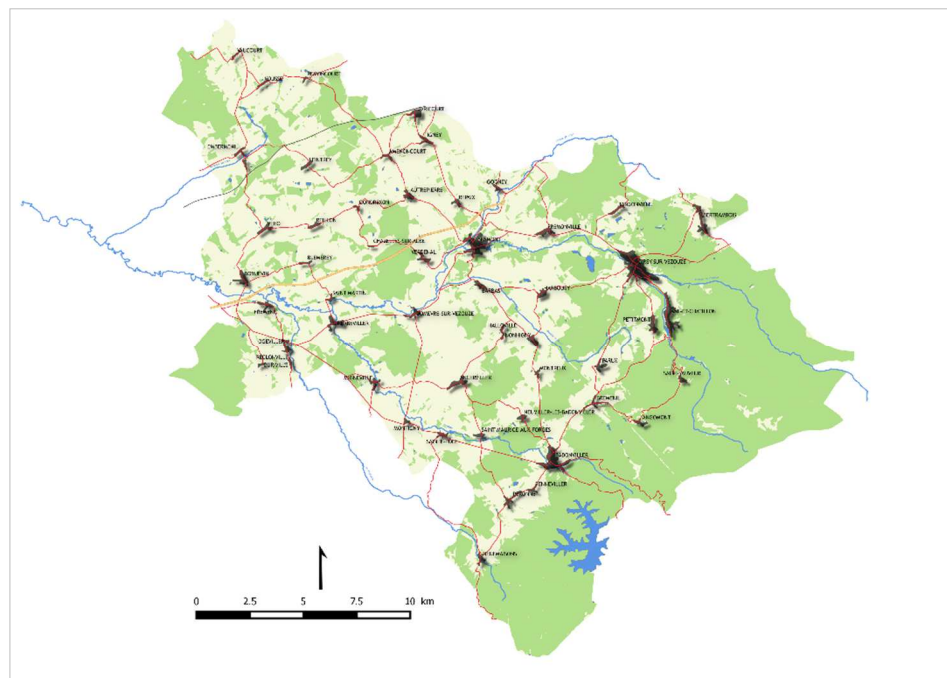
La commune d'Avricourt se situe au Sud-Est du département de la Meurthe-et-Moselle, à la frontière avec le département de la Moselle. La commune se situe sur le plateau lorrain, entre la côte de Moselle et le piémont vosgien. L'altitude du ban communal varie entre 278m et 327m.

Avricourt appartient à la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont depuis 2017 qui résulte de la fusion des Communautés de Communes de la Vezouze et du Piémont Vosgien qui compte près de 12000 habitants pour 31 communes.

La commune compte quant à elle 400 habitants en 2012 pour un territoire de 2,25 km².

Elle est limitrophe avec les communes de : Avricourt (Moselle), Igney, Amenoncourt et Foulcrey (Moselle).

Avricourt est située à 8km de Blâmont, Chef-lieu de Canton, à 38km de Lunéville, 28km de Baccarat, à 30km de Sarrebourg, et à 68km de Nancy.



Communauté de Communes de Vezouze en Piémont – Source : www.cc-vezouze.fr

Coordonnées géographiques d'Avricourt		
Système	Longitude	Latitude
WGS84	06°48' 23"	48°38' 43"

Chapitre I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

La réalisation d'un PLU est encadrée par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut se présenter sous plusieurs formes.

L'élaboration du PLU doit ainsi se référer aux :

- 1- Lois**
- 2- Principes directeurs énoncés aux articles L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme**
- 3- Normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible**
- 4- Normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte**
- 5- Autres dispositions législatives et réglementaires**
- 6- Contexte institutionnel**

1. Les lois

- Depuis la loi SRU, les lois se succèdent de façon à préciser le contenu et la forme des PLU. Ainsi, seront prises en compte :
 - **Lois SRU et UH**
 - **Lois Grenelle 1 et 2 (loi ENE)**
 - **Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**
 - **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite « **loi Grenelle 1** » vise à lutter contre le changement climatique. Elle a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'environnement **tels que les accélérations de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de la moitié des pesticides.**

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « **loi Grenelle 2** » accroît **la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.**

Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Le texte vise également à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements dans un seul document.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars, 2014, consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître

l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Cette loi entraîne ainsi des évolutions au sein du PLU :

- Le rapport de présentation intègre des précisions concernant le diagnostic environnemental, l'intégration d'une analyse de la densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement, et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace
- Le PADD intègre les politiques du paysage dans les orientations générales et la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace.
- Dans le règlement, suppression des COS, et suppression de la superficie minimale des terrains constructibles.

Les avancées du Grenelle de l'Environnement

Les lois « Grenelle 1 et 2 » renforcent la prise en compte de problématiques et d'objectifs à atteindre, tels que :

- **Lutter contre la régression des zones agricoles et naturelles** en favorisant le renouvellement et la densification du tissu urbain
- **Lutter contre l'étalement urbain** et la déperdition de l'énergie en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **concevoir l'urbanisme de façon globale**, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **Préserver la biodiversité** (continuités écologiques, trames verte et bleue)
- **Assurer une gestion économe** des ressources et de l'espace
- **Permettre l'amélioration des performances** énergétiques et environnementales des constructions
- **Créer un lien entre diversité et niveau de desserte** par des transports en commun

2. Les principes directeurs énoncés aux articles L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme

2.1 L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante.

Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. **Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs.** Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

La mixité sociale dans l'habitat, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation).

2.3 Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs sont :

- **l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme.** Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- **l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité.** L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- **la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone** qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- **la préservation de la biodiversité** dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- **la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé.** Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains, avalanches ...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

3. Normes supra communales - compatibilité

- conformité** : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point.
- compatibilité** : en revanche, un document est compatible avec une norme ou un document de portée supérieure aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés (il contribue, même partiellement, à leur réalisation).

normes ou documents avec lesquels le PLU doit être compatible

article L111-1-1 du code de l'urbanisme	● Le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale)	SCOT Sud
article 13 III de la loi Grenelle 2	● la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement)	non concernée
	● Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	SDAGE bassin Rhin Meuse
	● le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	non concernée
	● la Charte du Parc Naturel Régional	limitrophe
article L123-1-9 du code de l'urbanisme	● Les dispositions particulières aux zones de montagnes	non concernée
	● Le PDU (Plan de Déplacement Urbain)	non concernée
article L123-1-10 du code de l'urbanisme	● Le PLH (Plan Local d'Habitat)	non concernée
	● Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)	non concernée
article L147-1 du code de l'urbanisme	● Le Plan d'exposition au bruit établi au voisinage des aérodromes	non concernée

3.1. Le SCOT : Schéma de COhérence Territoriale (règle supra communale)

Les PLU doivent être compatibles avec le SCOT.

La commune est intégrée dans le périmètre du **SCOT du Sud 54**, dont le syndicat mixte de gestion, prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, a été créé par arrêté préfectoral du 19 juin 2007. Ce périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le SCOT Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013. Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec ce SCOT.

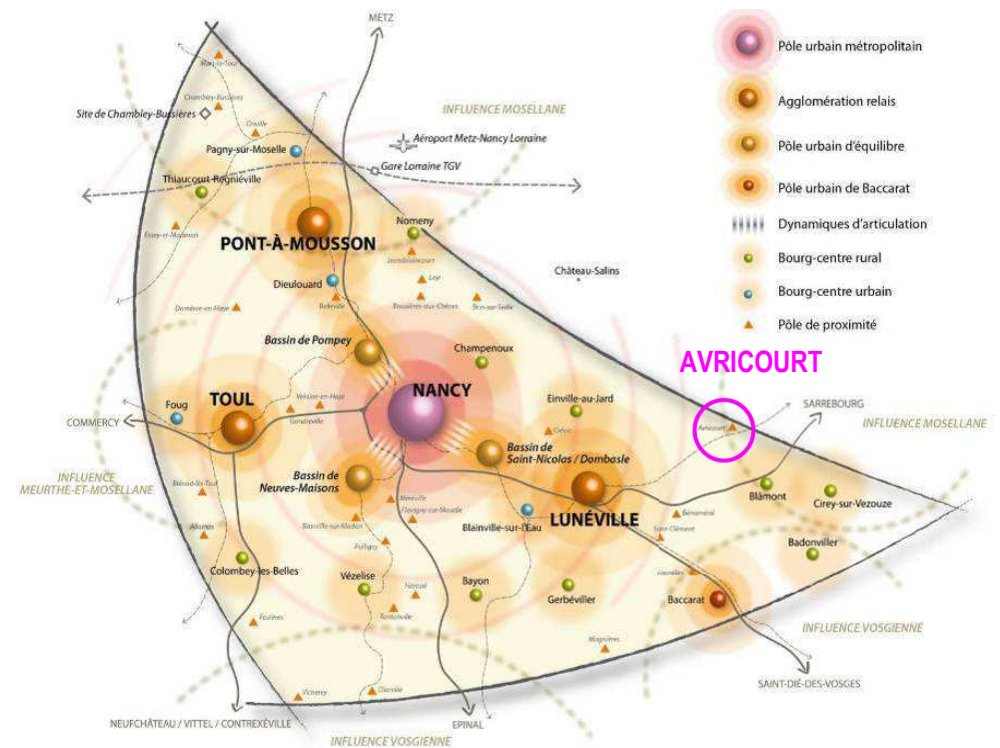
AVRICOURT excentrée au Sud Est par rapport au pôle urbain métropolitain est considéré comme un pôle de proximité sous influence Mosellane

Dispositions spécifiques à la commune :

On retrouve sur le territoire communal une gare (Igney-Avricourt), ainsi la commune devra :

réserver des emprises nécessaires à la réalisation d'aménagements différenciés selon la fonctionnalité de la gare dans le système de déplacements.

prévoir l'aménagement des abords de la gare afin de faciliter son accès, y compris, en mode doux.



3.2. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 nouveaux outils de planification : **le SDAGE et le SAGE**.

- ● ● **Le SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- ● ● **Le SAGE** fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides ...) et par conséquent les usages des sols.

La commune est intégrée dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

Le SDAGE porte sur la période 2016/2021. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

L'orientation T5A-02 impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.

L'orientation T5A-03 visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau et incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets. D'autre part, la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements (orientation T5A-03.3).

L'orientation T5B-01 : la préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau.

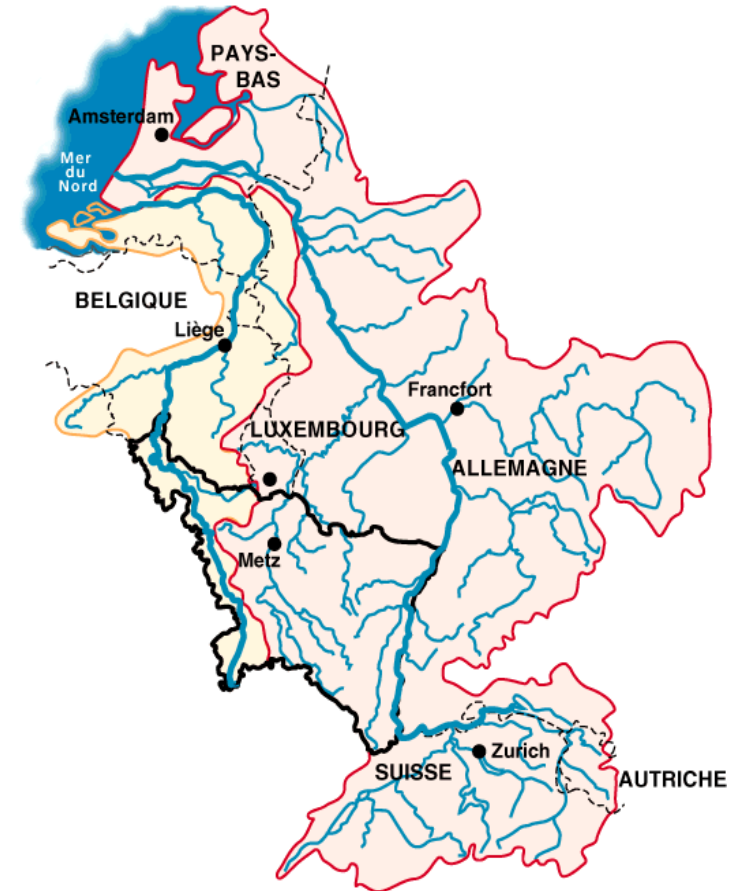
L'orientation T5B-02 : les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation.

La commune d'AVRICOURT est concernée par le SDAGE, mais ne fait pas partie actuellement d'un SAGE applicable.

Des ruisseaux intermittents cheminent en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune.



Carte du SDAGE du bassin Rhin Meuse

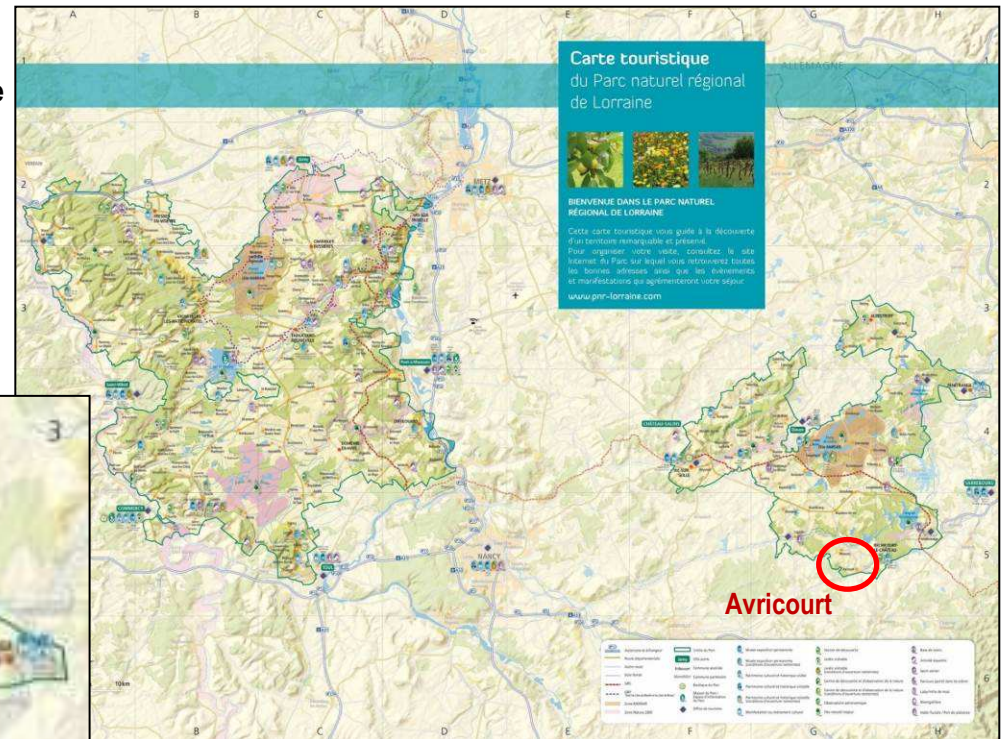


Carte des bassins versants du Rhin et de la Meuse

3.3. Le Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL)

Avricourt ne se trouve pas dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Lorraine, mais se trouve limitrophe.

La commune d'Avricourt Moselle appartient au PNRL.



4. Normes que le PLU doit prendre en compte

prise en compte : le rapport de prise en compte doit s'inscrire dans une logique hiérarchique comme les rapports de compatibilité et de conformité et doit conduire à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés.

normes ou documents que le PLU doit prendre en compte

- Le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence écologique) **SCRE de Lorraine**
- Le **PCET** (Plan Climat-Energie Territorial) **Non concerné**

4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire **d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner**. S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

Le projet de SRCE a été arrêté le 15 janvier 2015 par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional et il a été soumis pour avis aux collectivités et puis à enquête publique entre le 23 mai et le 30 juin 2015. La commission d'enquête a rendu le 30 juillet 2015 un avis favorable assortis de 5 recommandations. Le SRCE a été adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015

Le SRCE devra être pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Aucune prescription n'est donnée pour la commune de Avricourt. Toutefois, des zones de forte perméabilité sont perceptibles sur les communes avoisinantes.

Cartographie des éléments de la TVB - SRCE

Légende des dalles :

Éléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

— Réservoirs corridors

■ Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

▨ Milieux herbacés thermophiles

▨ Milieux alluviaux et humides

▨ Autres milieux herbacés

▨ Milieux forestiers

Perméabilités :

■ Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

— Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

Discontinuités avec restauration possible :

● Via cours d'eau

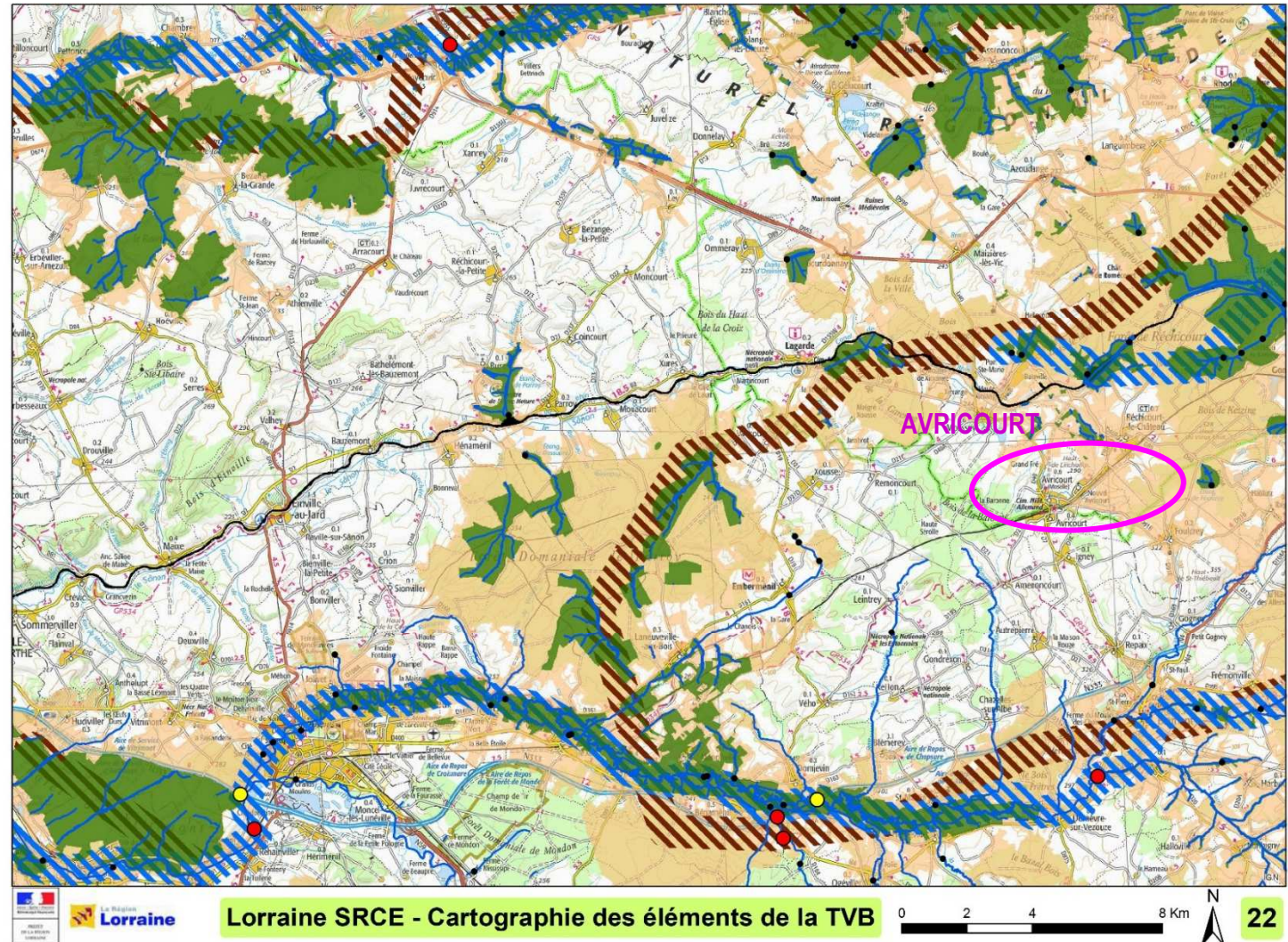
● Via petites routes ou chemins

● Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vos)

Périmètres et limites :

□ Limite régionale

▭ Zone tampon - 10 Km



Les objectifs de Avricourt en terme de TVB sont de maintenir les corridors existants.

Cartographie des OBJECTIFS de la TVB - SRCE

Légende des dalles :

Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- ▨ à préserver ou conforter ▨ à restaurer

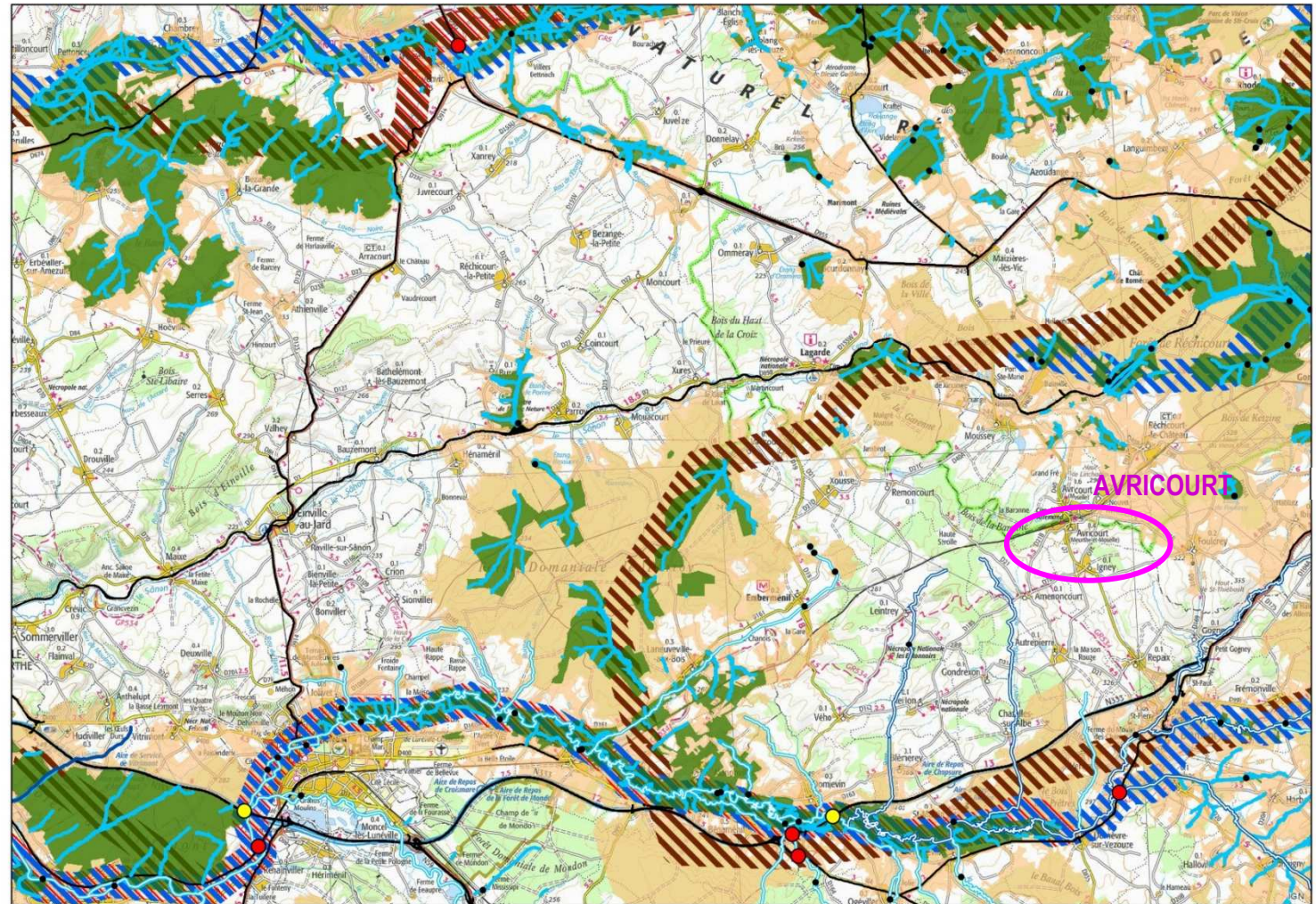
- ▨ Milieux herbacés thermophiles
- ▨ Milieux alluviaux et humides
- ▨ Autres milieux herbacés
- ▨ Milieux forestiers

Permabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
 - Via cours d'eau
 - Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles et seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)



Lorraine SRCE - Cartographie des objectifs de la TVB 0 2 4 8 Km 22

5. Servitudes, contraintes et réseaux

5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

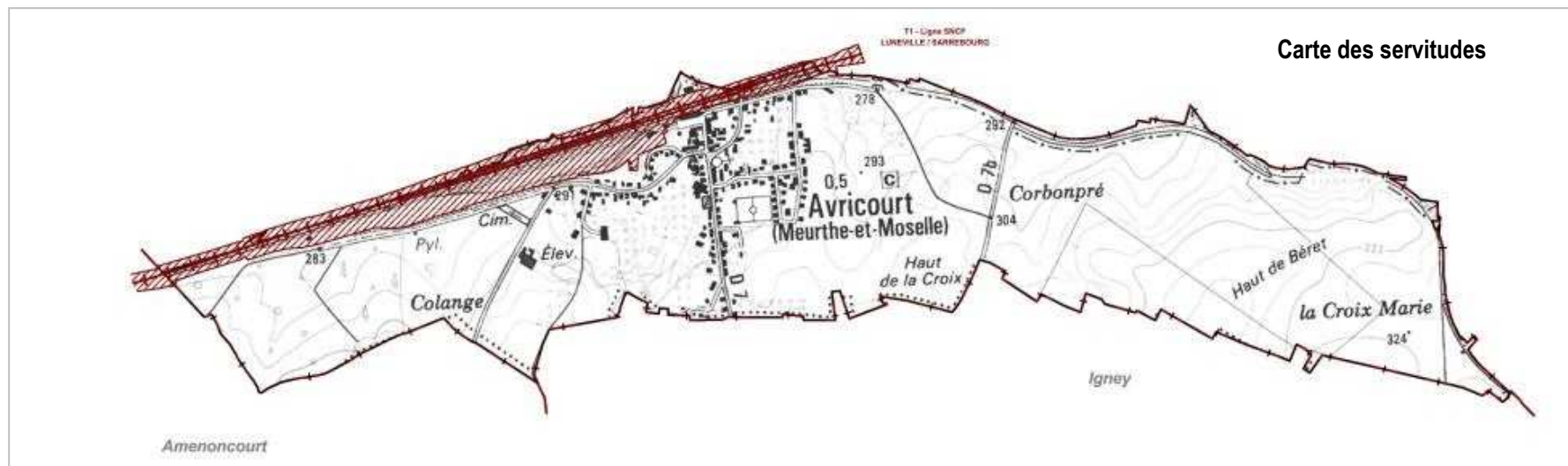
5.1.1. Liste des servitudes :

- Ligne ferroviaire 070000 Noisy-le-Sec à Strasbourg-ville

Description	Code de la catégorie	Gestionnaires
Ligne SNCF - LUNEVILLE / SARREBOURG	T1	SNCF



Carte des servitudes, source : PAC



5.2. La prévention des risques

Les risques qui impactent la commune :

- **Le risque « inondations »**
- **Un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible ou nul**
- **Les séismes (Zone de sismicité très faible)**

La commune d'AVRICOURT a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

- 21 janvier 1999 publié au journal officiel du 05 février 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 28 au 31 octobre 1998
- 29 décembre 1999 publié au journal officiel du 30 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus du 25 au 29 décembre 1999
- 11 janvier 1983 publié au journal officiel du 13 janvier 1983 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 08 au 31 décembre 1982.

La récapitulation des risques présents à AVRICOURT est consultable sur le site : <http://macommune.prim.net/>

5.2.1. Le risque « inondations »

**Des ruisseaux intermittents s'écoulent en dehors de l'enveloppe urbaine d'AVRICOURT.
Il n'y pas de risque inondation suite à des débordements de cours d'eau.**

En matière de prévention des risques, le zonage est réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante :

1. En zone naturelle : ces zones doivent être préservées de toute urbanisation. Aucun aménagement dans les zones inondables quel que soit l'aléa, sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs.

2. En zone urbanisée : on peut construire en zone inondable lorsque l'aléa est faible à moyen (hauteur d'eau variant de 0 à 1 m) avec les prescriptions d'usage (cote de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc.). En secteur d'aléa fort et très fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m), aucun aménagement nouveau n'est possible.

Afin de préserver au mieux les cours d'eau et les riverains du risque inondation, toutes constructions et aménagements devront, quand cela est possible, observer un recul de 10 mètres de larges de part et d'autre des berges des cours d'eau et ce dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme concernées par un cours d'eau dès lors que des constructions et aménagements y sont autorisés. Par conséquent, l'ensemble des zones A et N sont également concernées.

5.2.2. Aléa retrait-gonflement des argiles

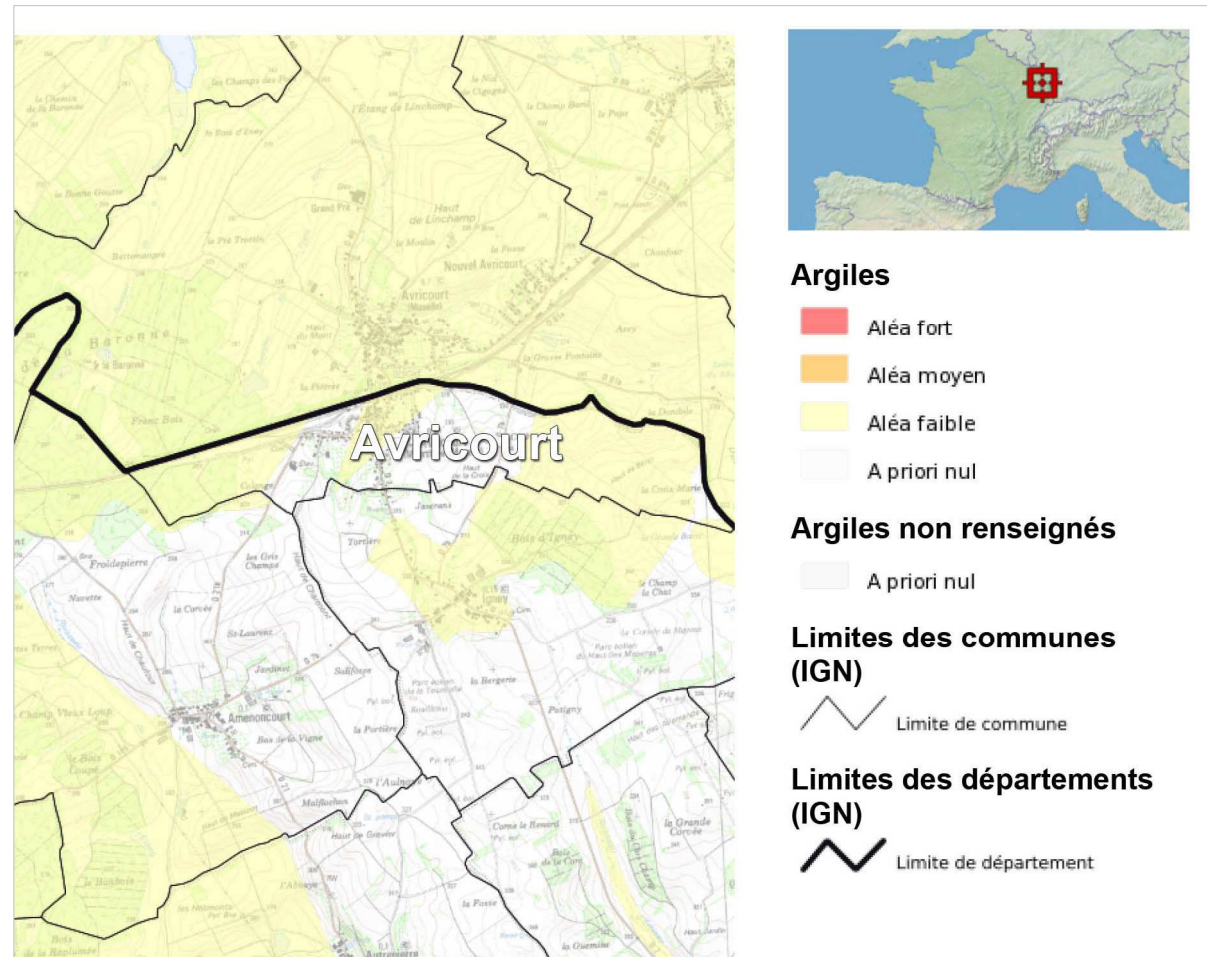
La commune d'AVRICOURT est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles de niveau faible, d'après la cartographie départementale (voir carte ci-dessous) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. (Téléchargeable à ce lien : <http://catalogue.prim.net/44-le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html>)

La carte « retrait et gonflement des argiles » est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.argiles.fr/>

Carte aléa retrait gonflement des argiles sur Avricourt – Source : géorisque



5.2.3. L'aléa sismique

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011

D'après la carte de délimitation des zones de sismicité précitée, AVRICOURT est concernée par de l'aléa très faible (zone 1).

Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.

Les articles R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 du code de l'urbanisme restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (article R111-1 du code de l'urbanisme).

Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durable des territoires en permettant un contrôle des autorisations d'occupation des sols portant atteinte à l'un des principes ou objectifs suivant: la salubrité ou la sécurité publiques, la conservation ou la mise en valeur des sites remarquables et des vestiges archéologiques, la préservation de l'environnement, l'aspect des constructions.

5.3. Les réseaux

5.3.1. L'eau et l'assainissement

Conformément à l'article L. 131-4 à 131-6, L.131-8, L. 152-3 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les grandes orientations en matière d'urbanisme concernent notamment la bonne distribution d'une eau potable de qualité à la population, la préservation des zones humides, la préservation des ressources naturelles (infiltration des eaux pluviales,

protection des rives des cours d'eau) et les contraintes relatives à l'assainissement, notamment dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation.

5.3.2. Assainissement eaux usées et eaux pluviales

Actuellement, la commune d'AVRICOURT dispose d'un réseau de collecte entièrement gravitaire et de type unitaire. Le réseau de collecte est en non-conformité de par l'absence de dispositif de traitement des effluents collectés.

Des travaux de mise en conformité des réseaux et systèmes d'assainissement des communes d'Avricourt (54), d'Avricourt (57) et d'Igney ont été programmés pour 2016-2017.

L'assainissement et la gestion des eaux pluviales constituent des éléments importants qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, il convient de veiller au respect des dispositions du code de la santé publique (article L.1331-1-1) imposant aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et l'article R2224-11 du code général des collectivités territoriales imposant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L. 1331-10 et L. 1331-5 du CSP) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou le Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

• **Assainissement collectif**

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Ce dossier est à établir par la(ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le (ou les) raccordement(s) du lotissement est (sont) prévu(s), et ceci en application de l'article R 214-18 (ou R 214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier :

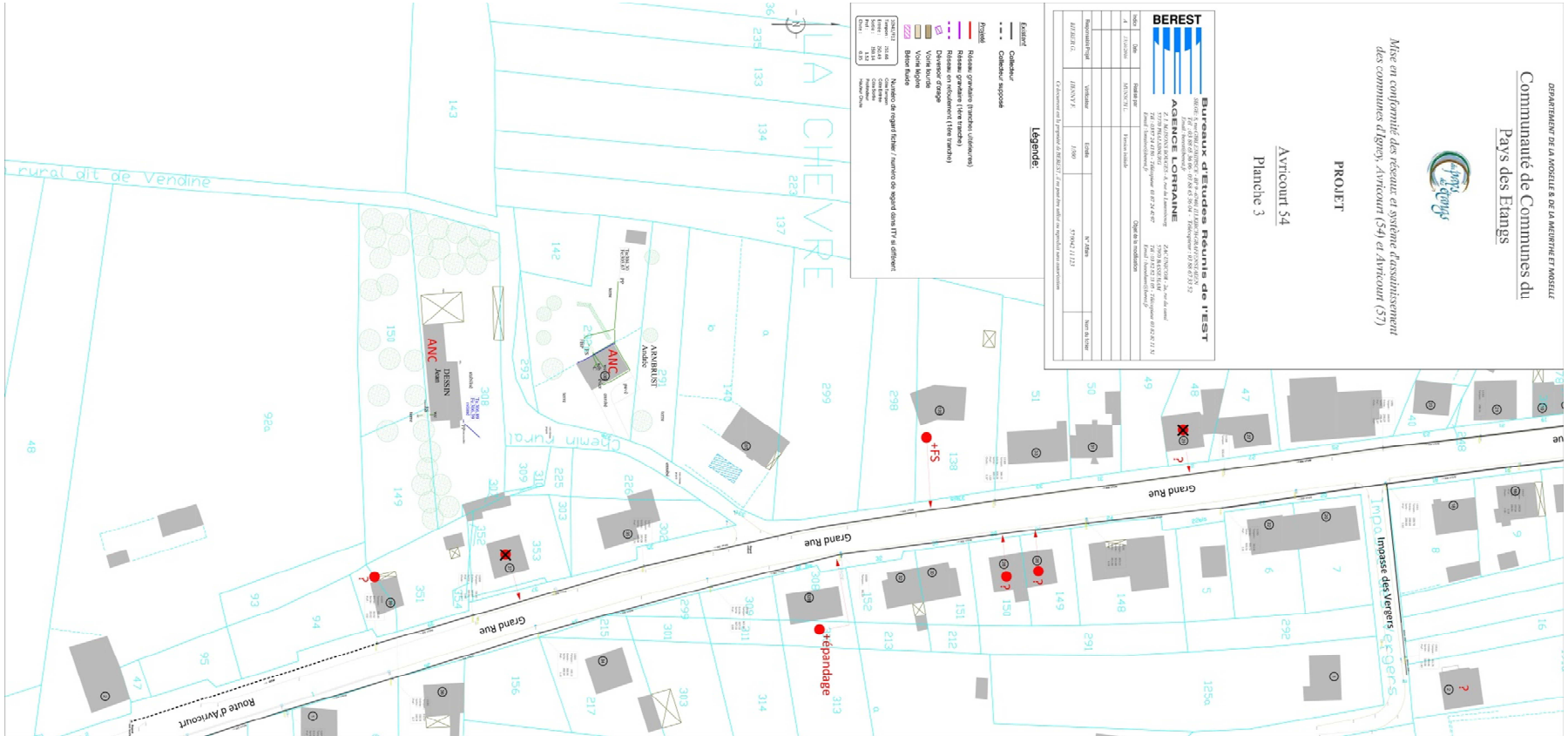
- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement du lotissement, et pour la station d'épuration : l'état existant, l'état futur, la possibilité de raccordement du lotissement selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents)
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant du lotissement jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées – et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales
- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dans le rejet est projeté.

• **Assainissement non collectif**

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescription techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.



5.3.3. Gestion des eaux pluviales

Toutes les opérations nouvelles créant des superficies imperméabilisées susceptibles de générer un accroissement des débits de ruissellement, devront prendre en compte et assurer la maîtrise de ces débits. Suivant le cas, des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront imposées aux aménageurs.

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 21 juillet 2015, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire.

Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- **dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune**, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'Environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau sur lequel le raccordement du projet est prévu. Avant de raccorder les eaux pluviales il conviendra de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Meurthe-et-Moselle.
- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.
- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité devra réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

5.3.4. L'alimentation en eau potable

La commune d'Avricourt fait partie du Syndicat Intercommunal des eaux de Blamont. Les compétences de ce syndicat au titre de l'eau potable sont : le transfert et la production d'eau potable.

Six communes sont adhérentes au Syndicat : Amenoncourt, Avricourt, Blâmont, Frémonville, Gogney et Igney.

La commune exerce en régie : la distribution de l'eau potable.

En 2015, la consommation en eau potable pour un habitant d'Avricourt est estimée à 91l/hab/jour.

Pour les zones constructibles :

- **lorsque le réseau public d'eau potable existe**, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,
- **en l'absence de réseau public**, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, etc.) dans le cadre de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel «Prix, Qualité, Service» en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu. Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

5.3.5. Sécurité incendie

AVRICOURT présente des risques courants classiques. Sa défense contre l'incendie repose sur les points d'eau suivants (relevé du 15/10/14) :

- 10 poteaux d'incendie n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ;
- 1 bouche d'incendie n°12 ;
- 1 point d'eau artificiel n°11 (une réserve de 120 m3).

Le service départemental d'incendie et de secours indique que le point d'eau n°7 est jugé inutilisable. Il a été supprimé de leur base lors du dernier contrôle. Il n'y a donc pas de défense incendie dans la partie de la ferme « Bertrand ».

Le point d'eau n°11 est jugé inutilisable car inaccessible.

Les points d'eau n°1 et n°12 notamment, ne sont pas normalisés, ce qui impacte la défense incendie du sud de la commune.

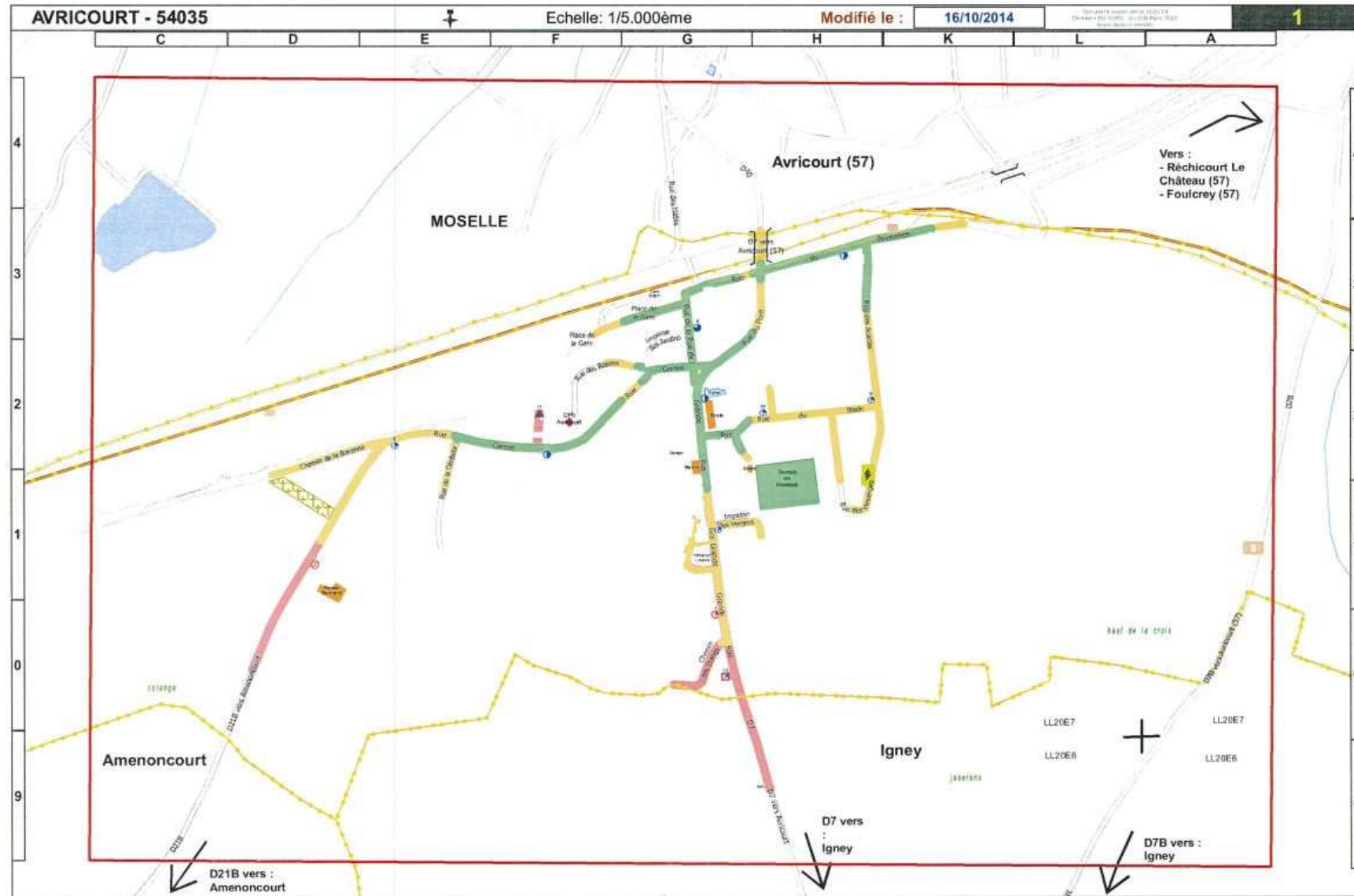
Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie s'avère insuffisante ou non satisfaisante, il y aura lieu de prévoir la mise en place de moyens adéquats comme présentés ci-après :

- prioritairement, par l'implantation de poteaux d'incendie normalisés (débit de 60 m3/h à 1 bar de pression dynamique). Dans ce cas, le risque à défendre doit être couvert par un poteau à moins de 150 mètres par voie carrossable ;
- dans le cas d'une incapacité technique ou financière démontrée, par l'implantation de réserves de 120 m3 d'un seul tenant, le cas échéant, réduit du double du débit horaire de la source de réalimentation (réserve dite réalimentée) lorsque les caractéristiques du réseau d'eau ne permettent pas l'implantation de poteaux d'incendie normalisés. Dans ce cas, la réserve doit être implantée à moins de 400 mètres du risque à défendre, par voie carrossable. Ce dispositif peut être complété, lorsqu'un réseau existe, par l'implantation de prises accessoires à moins de 150 mètres du risque à défendre (poteaux de 70 mm). Ces prises accessoires doivent être alimentées par des conduites assurant un débit minimal de 30 m3/h sous 1 bar de pression dynamique.

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 présente les directives d'ensembles sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

En outre, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Carte de la défense incendies – Source : PAC



5.4. Les nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il est important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- **éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants.** De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- **prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes** (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie ...)
- **choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments** notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

5.5. Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets Bâtiments et Travaux Publics.

Un Plan Départemental 54 d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 septembre 2000. Son comité de suivi a voté sa mise en révision le 4 juin 2009.

Depuis 2011, la CCV a mis en place un système de collecte des ordures ménagères en pesée embarquée. Elle s'est regroupée avec les intercommunalités voisines pour lancer un appel d'offres commun, qui a permis une baisse des coûts de collecte. Dans le cadre de la redevance incitative, la Communauté de Communes de la Vezouze qui s'est regroupée avec les communes voisines, a mis en place un programme local de prévention des déchets. L'objectif étant de réduire de 7% en 5 ans sa production d'ordures ménagères et assimilés. Ce qui revient à : - 24 kg / hab (-650 tonnes pour les 5 CC).

5.6. L'aménagement numérique des territoires

La desserte numérique des territoires est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant encore à l'heure des déploiements de réseaux très haut débit, apportant la fibre optique directement jusqu'à l'entreprise ou jusqu'à l'habitant, et avec elle des débits de plus de 100Mbit/s.

Se pose ainsi la question de la complémentarité entre investissements privés et intervention publique sur ces réseaux, et donc de la nécessaire définition d'une politique locale en matière de réseaux haut et très haut débit en accord avec le projet d'aménagement et de développement d'une commune ou d'un territoire plus vaste.

L'article L 1425-1 du CGCT ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'initiatives privées sur leur territoire. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs, voire dans les cas extrêmes de fournir un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

5.7. Le réseau ferroviaire

Le territoire d'Avricourt est traversé par la ligne n°070000 reliant Noisy-le-Sec à Strasbourg-Ville. Ligne accessible par la halte ferroviaire d'Igney-Avricourt.

Aucun projet d'intérêt général au sens du décret n° 83811 du 9 septembre 1983 ni aucune réserve service public n'est à instaurer au profit de RFF ou de la SNCF.

Afin de s'insérer au mieux dans l'environnement, la SNCF ne souhaite pas l'institution d'une zone ferroviaire spécifique pour toutes ses emprises et propose le classement de ses terrains dans les zones avoisinantes.

La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004 qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990. Bien entendu, le règlement du plan local d'urbanisme devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

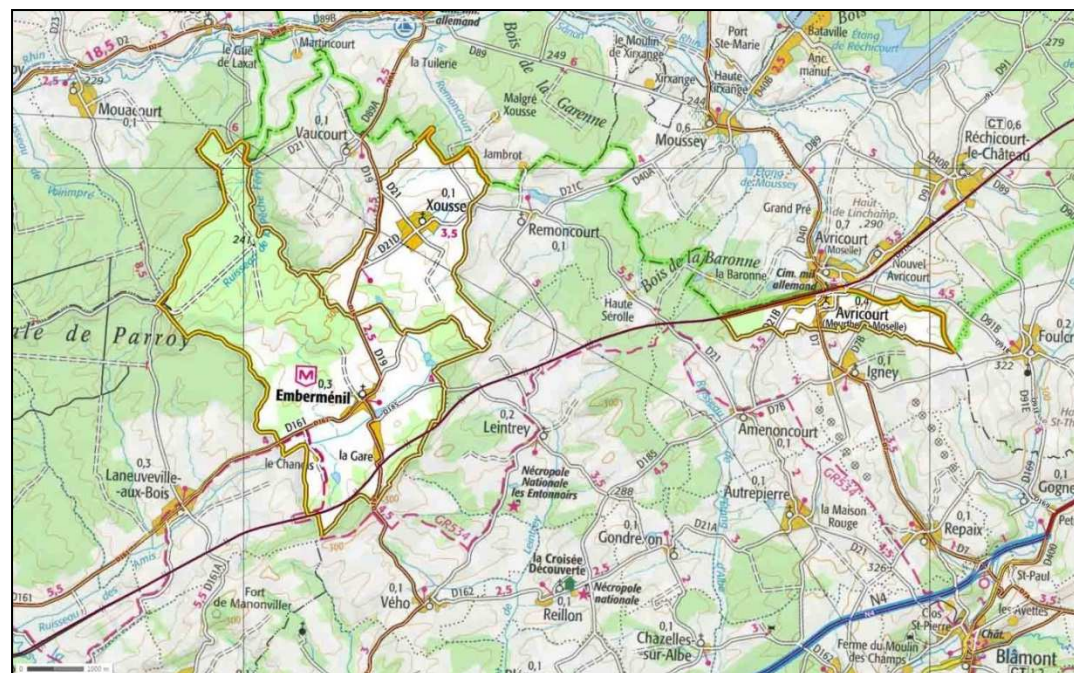
Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière plus générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen des services de la SNCF.

6. Contexte institutionnel et présentation de la commune

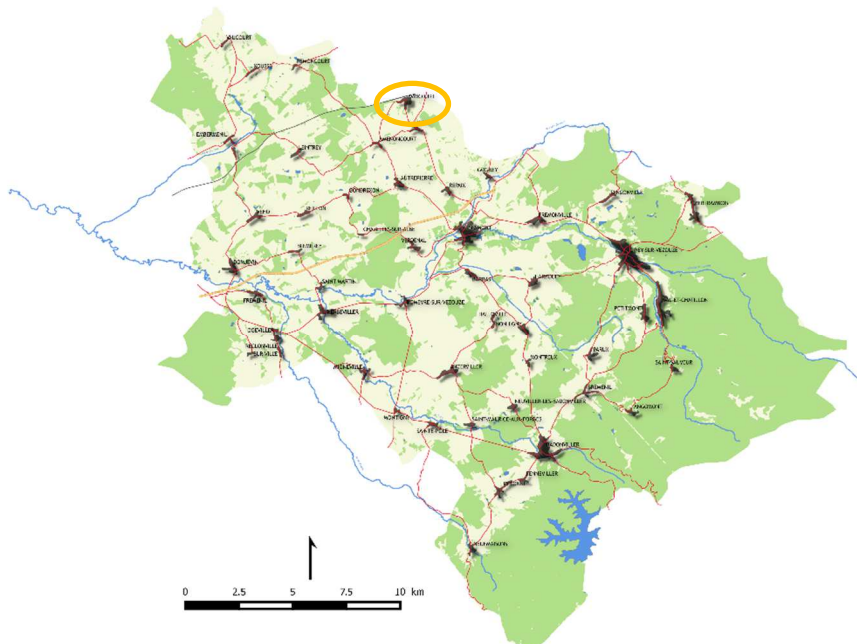
La commune d'Avricourt est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle, à la limite de la Moselle. Elle est intégrée au Canton de Baccarat et de l'arrondissement de Lunéville. Elle fait partie de la Communauté de Communes de la Vezouze.

SITUATION ADMINISTRATIVE D'AVRICOURT	
Pays	France
Région	Lorraine
Département	Meurthe-et-Moselle
Arrondissement	Arrondissement de Lunéville
Canton	Canton de Baccarat
Code INSEE	54035
Code Postal	54450
Superficie	2,25 km ²
Densité	178 hab./km ²

Si le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du territoire communal, son élaboration doit être conduite en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région et le Conseil Départemental, mais aussi avec divers organismes intercommunaux.



6.1. Communauté de Communes de Vezouze en Piémont



Carte de la communauté de communes de la Vezouze

AVRICOURT fait partie depuis janvier 2017 de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont constituée de la fusion des Communautés de Communes de la Vezouze et du Piémont Vosgien.

L'ancienne Communauté de Communes de la Vezouze se situe au sud-est du département de Meurthe-et-Moselle. Elle est composée de 34 communes regroupant au total 5 705 habitants en 2011 (*Source INSEE*) sur une superficie de 233,81 km².

Les objectifs d'une Communauté de Communes sont multiples. Dans un premier temps, cette structure permet d'associer les communes membres dont le but est la mise en place d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle développe ensuite des projets de divers secteurs qui concernent ses habitants. Enfin, la Communauté de Communes permet à toutes les communes membres de se regrouper pour former un espace économique et financier plus important.

Compétences de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

Compétences obligatoires

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sur le territoire de la communauté de communes de la Vezouze :

- Actions de mise en valeur et de restauration et octroi d'aides financières visant à la réservation du patrimoine naturel. Sont d'intérêt communautaire les actions concernant au minimum 2 communes. Les travaux de curage et d'entretien des cours d'eau restent toutefois de compétence communale.
- Information, formation et sensibilisation générale à la défense de l'environnement et à la protection du patrimoine naturel.
- Création d'un sentier thématique dans la vallée alluviale de la Vezouze.

- Promotion des énergies renouvelables et soutien à leur développement (organisation de réunions d'information, de salons et d'expositions, octroi d'aides financières, création de salle pédagogiques, mise à disposition de locaux pour la structure aimant la Route des Energies Renouvelables au titre de la sensibilisation du public aux EnR. L'aide au fonctionnement de cette structure au titre de l'animation sur les différents sites reste de compétence communale.
- Octroi d'aides financières aux agriculteurs s'engageant dans une démarche « agriculture raisonnée ». Octroi d'aides financières aux agriculteurs dans le cadre de la mise en place d'une filière d'élimination des déchets sanitaires d'élevage.
- Les travaux connexes de remembrement ne sont pas d'intérêt communautaire.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

Sur le territoire de la communauté de communes de la Vezouze :

- Elaboration de programmes locaux de l'habitat et OPAH, aides financières en complément des dispositifs traditionnels.
- Actions d'information, de réhabilitation et de restauration, octroi d'aides financières visant à la préservation du patrimoine bâti. Sont d'intérêt communautaire les actions concernant au minimum les éléments patrimoniaux de 2 communes.

3. Action sociale :

Sur le territoire de la communauté de communes de la Vezouze :

- Elaboration d'un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil de la petite enfance. Construction, gestion et animation de structures d'accueil de la petite enfance (crèche, ludothèque, relais assistantes maternelles). Aides financières aux structures gérant de tels équipements. Aides financières à la formation des personnels intervenant dans ce cadre.

- Activités sociales, culturelles et sportives en dehors du temps scolaire dans le cadre du Contrat Educatif Local, du Contrat Temps Libre et du Contrat Animation Jeunesse Territorialisé.
- Octroi d'aides financières pour l'organisation de CLSH (centres de loisirs sans hébergement), pour des aides à la formation de futurs intervenants culturels dans les associations, pour des aides au transport pour les associations organisant des sorties (culturelles, sportives ou de loisir), pour des projets associatifs ponctuels dans le domaine de la culture et de l'animation (pour ces deux derniers cas, il ne s'agit pas d'une aide au fonctionnement des associations mais d'aides sur des projets ponctuels). L'aide au fonctionnement au titre de l'animation développée par l'association au sein de la commune reste de compétence communale.
- Equipements informatiques à vocation pédagogique dans les écoles primaires et maternelles. Matériel informatique, installation, mobilier nécessaire à l'installation, frais de connexion et d'abonnement internet.
- Gestion d'un pôle emploi en lien avec l'ANPE.
- Organisation de conférences et d'expositions destinées aux seniors sur différents thèmes (santé, sujets juridiques ...) ainsi que pour les jeunes dans le cadre de politiques de prévention (alcoolisme, drogues ...).

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Sur le territoire de la communauté de communes de la Vezouze :

- La construction, la gestion et l'entretien d'une salle multisports à créer.

6.2. Les Syndicats

- **Syndicat des Eaux de Blâmont**, composé de 6 communes : Amenoncourt, Avricourt, Blâmont, Frémonville, Gogney et Igney. Le syndicat possède les compétences de traitement, d'adduction et de distribution de l'eau.
- **Syndicat intercommunal scolaire de Blâmont**, composé de 21 communes : Amenoncourt, Ancerville, Autrepierre, Avricourt, Barbas, Blâmont, Chazelles-sur-Albe, Domèvre-sur-Vezouze, Frémonville, Gogney, Gondrexon, Halloville, Harbouey, Herbéviller, Igney, Leintrey, Montreux, Nonhigny, Repaix, Saint-Martin et Verdental.

Chapitre II – DIAGNOSTIC COMMUNAL

*Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur
la **stratégie à adopter pour le
développement** de la commune à
court, moyen et long termes ...*



Historique

1. Historique

Sources : <http://www.blamont.info/textes184.html>

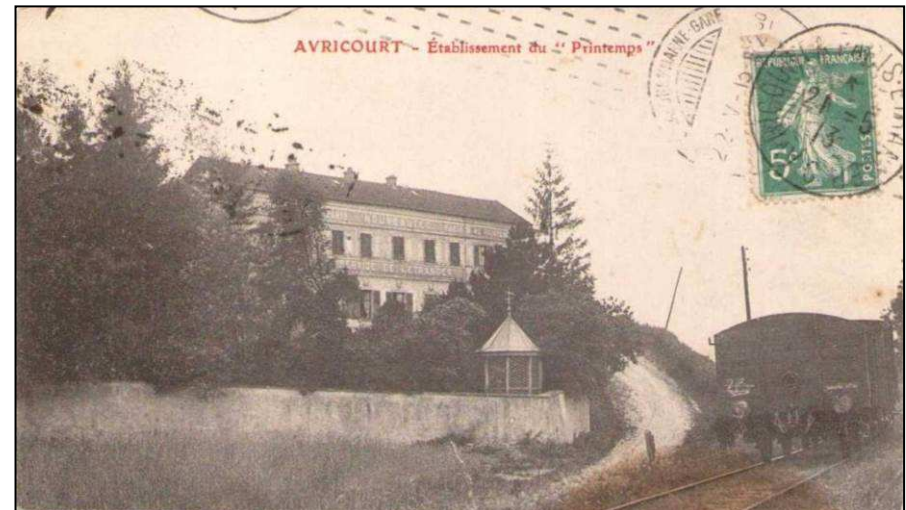
Deux communes voisines, portent le même nom et appartiennent, l'une au Département de la Moselle, l'autre à celui de la Meurthe.

En 1870, Napoléon III déclare la guerre à la Prusse. L'armée française, mal préparée, subit des revers sanglants. Le 14 août, le quartier général prussien est transféré de Sarrebourg à Blâmont. Malgré les vives protestations des députés d'Alsace et de Lorraine, le Traité de Francfort est signé, cédant aux Allemands Igney et Avricourt dans la totalité de son territoire.

Le poteau frontière allemand était planté à quelques mètres de la voie ferrée, à gauche de la gare, sur la route qui mène au village, et la Caserne des douaniers allemands était proche. Une colossale gare allemande avait été édifiée à 500 mètres environ de la frontière, entraînant l'arrivée d'une légion de fonctionnaires, qui furent logés auprès d'elle dans de somptueuses maisons : c'était le Deutsch-Avricourt. Il existe toujours, bien que déchu de son ancienne splendeur.

Le 12 octobre 1871, une convention additionnelle au traité est obtenue : « le gouvernement allemand rétrocèdera à la France la commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt, située entre la commune d'Igney, y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt, et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey ».

Autour de la gare française d'Avricourt se constitue progressivement un groupement d'habitations d'employés, de marchands : l'ancien village étant inaccessible et inhospitalier. Ce groupement fut administrativement rattaché à la commune d'Igney, distante de 1.500 mètres. Ce fut Igney-Avricourt. En 1898, les deux groupements, mal soudés, se séparent. Avricourt-Gare a alors acquis plus de 1.000 habitants. Village de fonctionnaires, au début, et sans territoire, c'était un groupement urbain implanté, formé de maisons dont beaucoup étaient des habitations de fortune. Seul deux cultivateurs sont implantés sur le territoire ; ainsi que des marchands de toutes sortes ; le grand Magasin du Printemps de Paris y avait un dépôt.



Avricourt - Magasin 'Au printemps'

Sources : <http://www.blamont.info/textes856.html>

L'Eglise d'Avricourt est vaste, mais de construction des plus simples. Elle donne bien l'impression du provisoire qui l'a inspiré. Sur le pourtour de sa nef, court une vaste tribune, qui lui forme un étage continu. Des piliers de bois sans sculpture supportent celle-ci. L'abside a trois autels élémentaires. Sur le plafond de bois cintré de la nef sont reproduits, en grandeur naturelle, les instruments de supplice du Christ.

Un monolithe en granit, qui fait face à l'Eglise, est consacré à la Mémoire des Morts de la commune. Sur une plaque de bronze figure, en relief, l'épisode guerrier qu'on retrouve, agrandi, sur la stèle de Blainville-la-Grande.

Avricourt a une Usine de Cérésite. Hans Wunner dépose en 1898 un brevet pour un matériau d'étanchéité bitumineux destiné à la fabrication de ciment imperméable à l'eau. Après une première entreprise en 1905, est créée en 1907 la société allemande Wunnersche Bitumen-Werke G.m.b.H, à Unna en Westphalie. Elle met au point en 1908 un procédé hydrofuge, la Cérésite, permettant d'assécher caves et murs. En Lorraine, l'usine d'Igney-Avricourt est déjà installée en 1913, permettant de présenter le produit comme un « Hydrofuge français », avec un siège avenue de la Garenne à Nancy. Si l'usine d'Avricourt semble avoir disparu à la seconde guerre mondiale, la société allemande existe toujours : elle est devenue, en 1980, Ceresit GmbH, et appartient à Henkel depuis 1986.

La gare, comme le village fut occupée dès Juillet 1914, par des Uhlans. En Août, divers Corps Bavarois s'y sont arrêtés. Au cours de la guerre, la gare fut bombardée ; elle a été en partie détruite ; les maisons voisines ont souffert. La population fut évacuée en Suisse, en 1915.

La Statistique de 1926 attribue à Avricourt 218 hectares de terres ; 110 sont cultivées, 15 sont en prés.



Mdcollection

www.delcampe.net

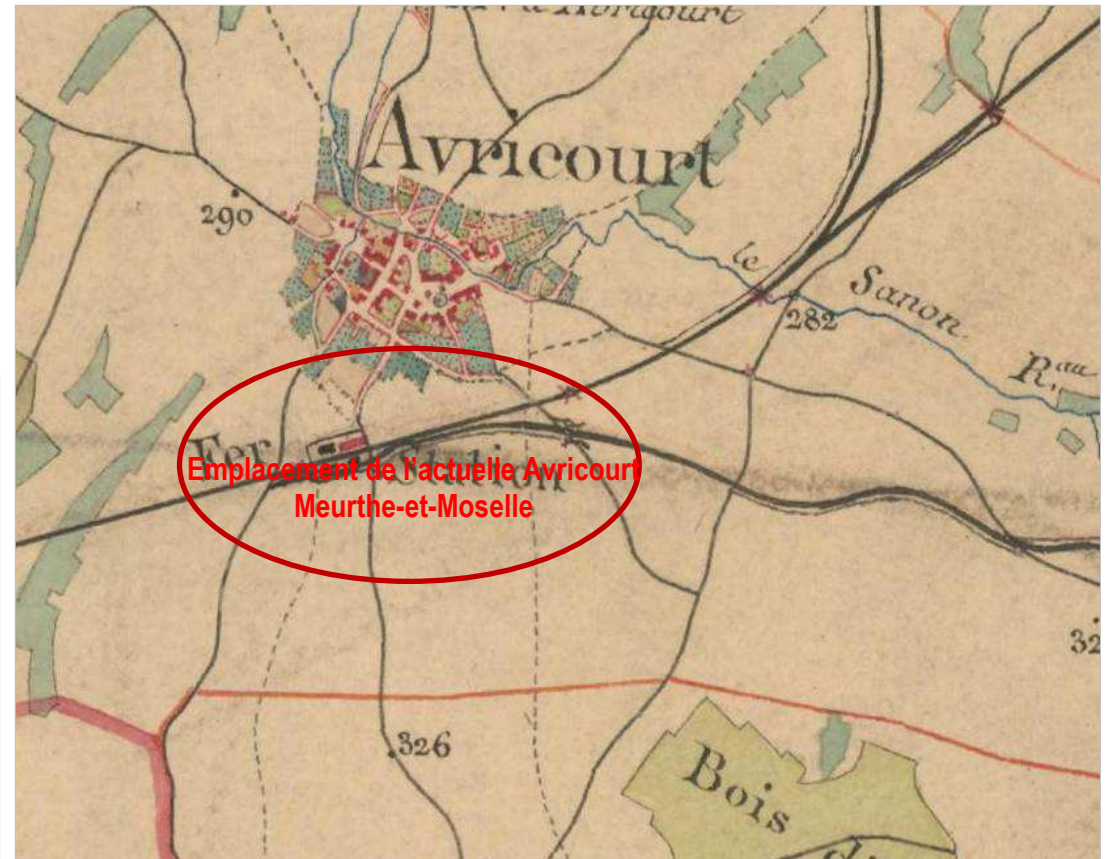
Usine de cérésite, Avricourt

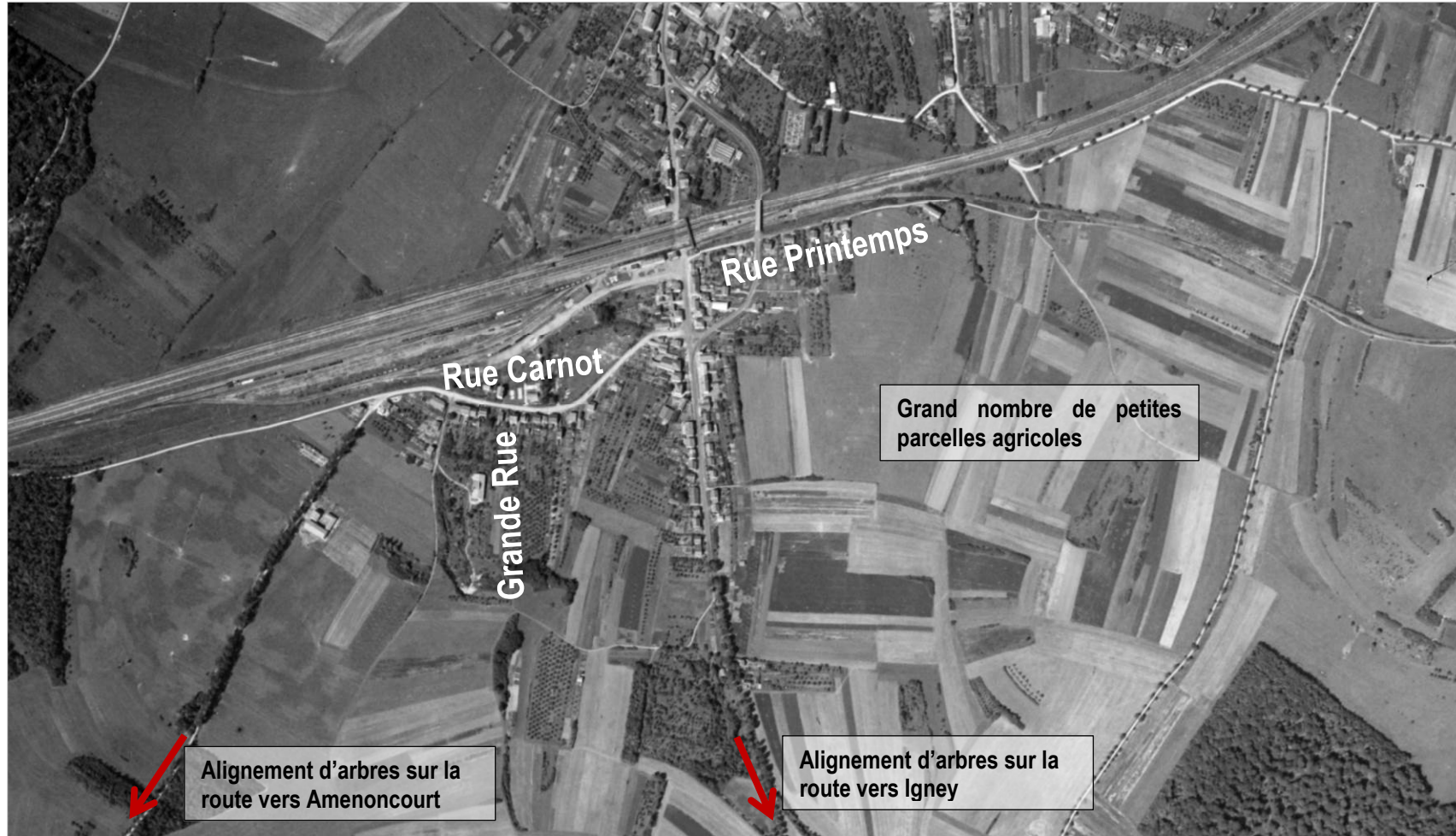
Source : <http://www.blamont.info/>

La ville fut créée suite à l'annexion par l'Allemagne de l'actuelle commune d'Avricourt Moselle. Beaucoup habitants ont traversé la voie ferrée pour s'installer et ainsi, créer Avricourt Meurthe-et-Moselle, qui fut un temps rattachée à la commune d'Igney.

Cartes d'Etat-major 1825-1866

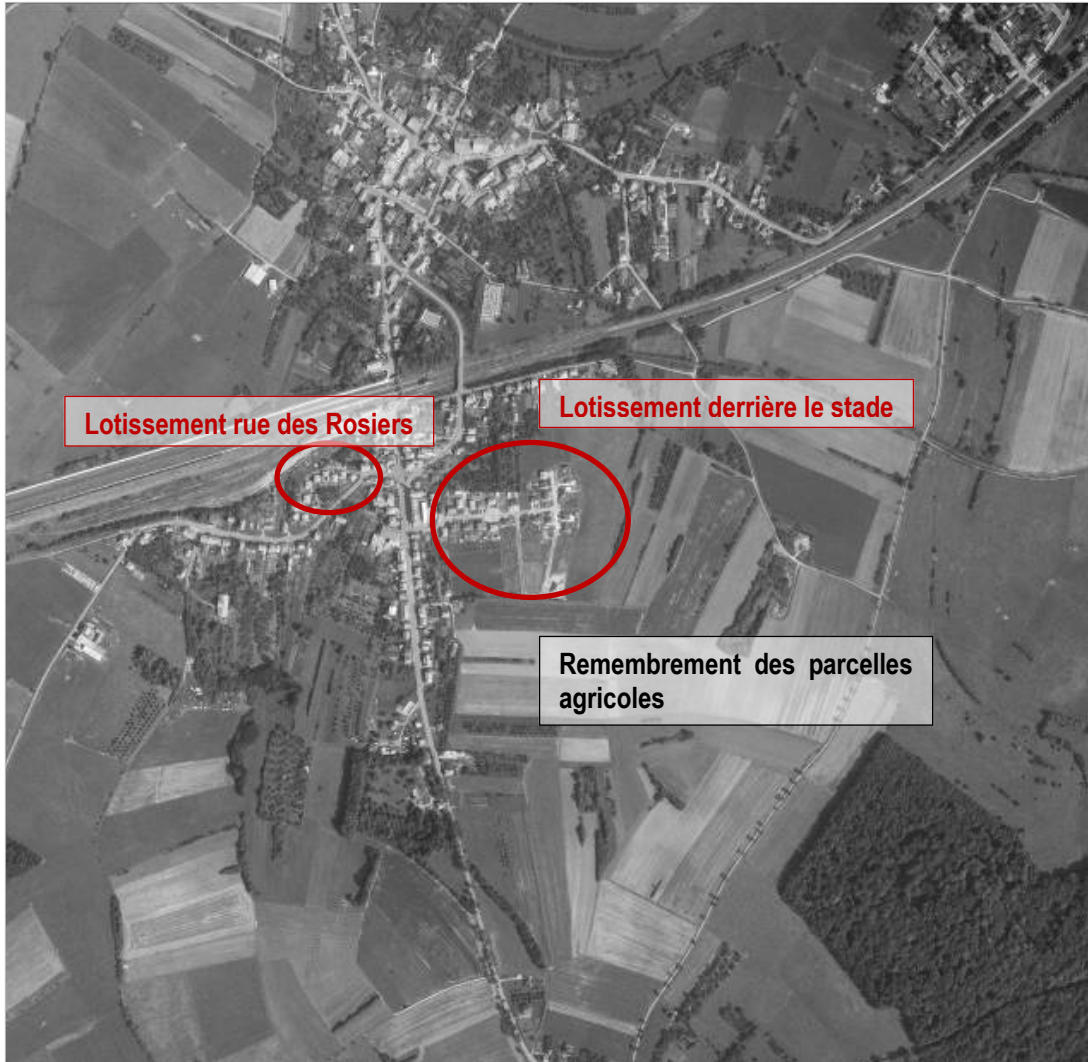
Extrait d'une carte Naudin vers 1730





Photographie aérienne de 1950

En 1950, le village s'étend sur la Grande Rue, la rue Carnot et la rue du Printemps. La route vers Igney et celle vers Amenoncourt sont bordées d'arbres. Un grand nombre de petites parcelles agricoles à l'Est et au Sud du village peut s'observer.

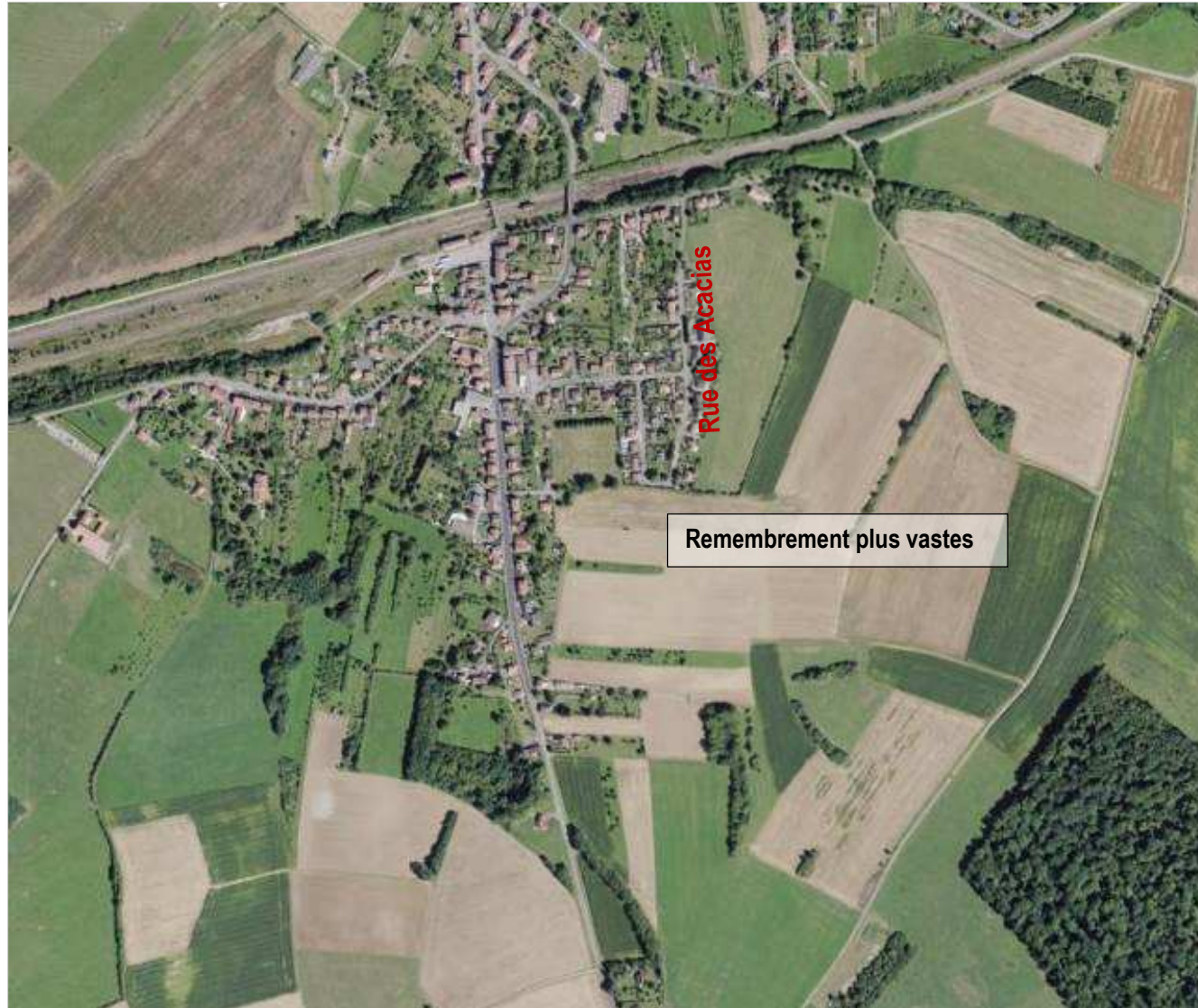


Photographie aérienne de 1979

En 1979, le lotissement rue des Rosiers est terminé, alors que celui derrière le stade est au commencement.

Les arbres qui longeaient la route vers Amenoncourt ont disparu. Quelques arbres sont encore présents le long de la route vers Igney.

Les parcelles agricoles ont subi un remembrement qui s'observe par la présence de parcelles plus grandes qu'en 1950.



Aujourd'hui, le lotissement derrière le stade est terminé, la rue des Acacias rejoint la rue du Printemps donnant deux accès aux habitations le long de la rue.

La route vers Igney ne possède plus d'alignement d'arbres.

Le remembrement des parcelles agricoles s'est poursuivi pour former des parcelles toujours plus grandes.

Photographie aérienne de 2012



Environnement

2. Environnement

2.1. Climatologie

Le climat est déterminé par la conjugaison de plusieurs facteurs : les précipitations, leur nombre de jours, leur période, la température, les vents, la durée d'ensoleillement.

L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est sous l'influence du climat dit « lorrain » qui est un climat océanique tempéré à tendance continentale : affaiblissement de l'influence des masses d'air atlantiques et influence conjuguée d'air froid en provenance d'Europe du Nord et d'air chaud d'origine tropicale. Cette tendance correspond à une régularisation des précipitations en toutes saisons, à une augmentation de l'amplitude thermique, ainsi qu'à un allongement de la saison froide.

On différencie ainsi deux saisons contrastées et bien marquées :

- Une saison froide et peu ensoleillée de novembre à avril.
- Une saison chaude de mai à octobre.

Le passage entre les deux saisons est souvent très court. La proximité du massif Vosgien exerce son influence sur le climat.

○ Températures

On observe une amplitude thermique assez élevée correspondant au caractère continental de la situation d'Avricourt. Selon l'année, elle est de l'ordre de 17° C environ.

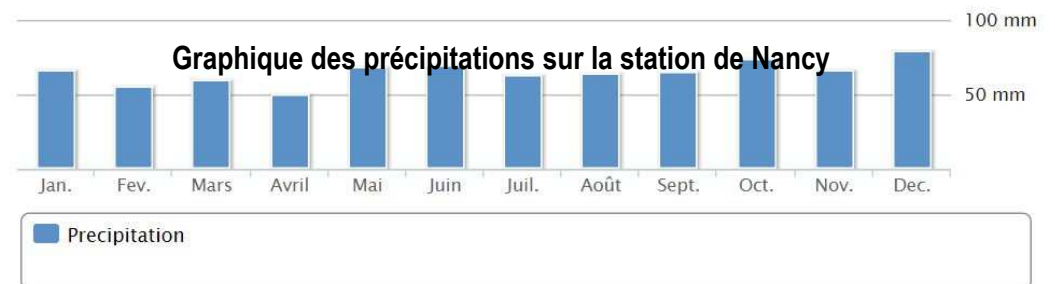
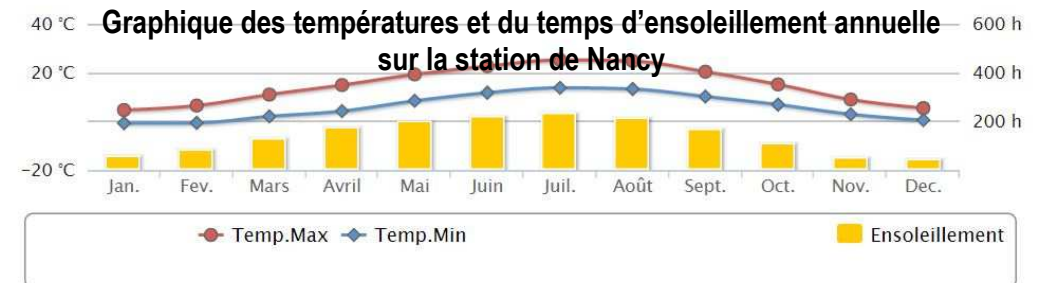
La température minimale s'observe en janvier (environ 1°C en moyenne) et la maximale s'observe en juillet avec une moyenne de 20°C environ.

○ Précipitations

Les précipitations sont relativement abondantes et bien réparties au cours de l'année. On peut mesurer environ 124 jours de pluie au cours de l'année soit une pluviométrie équilibrée dans l'année s'élevant à 775 mm/an environ.

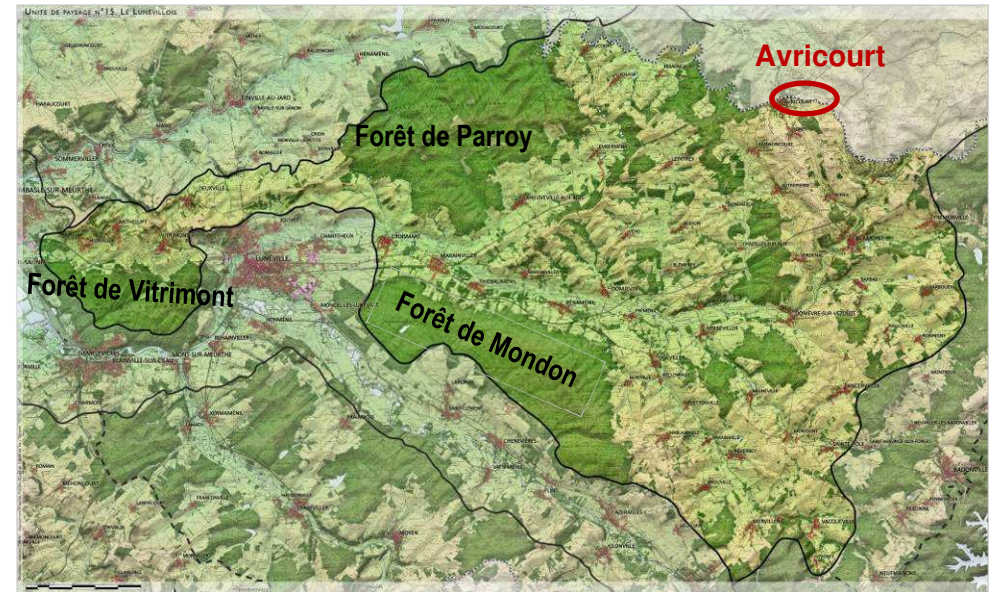
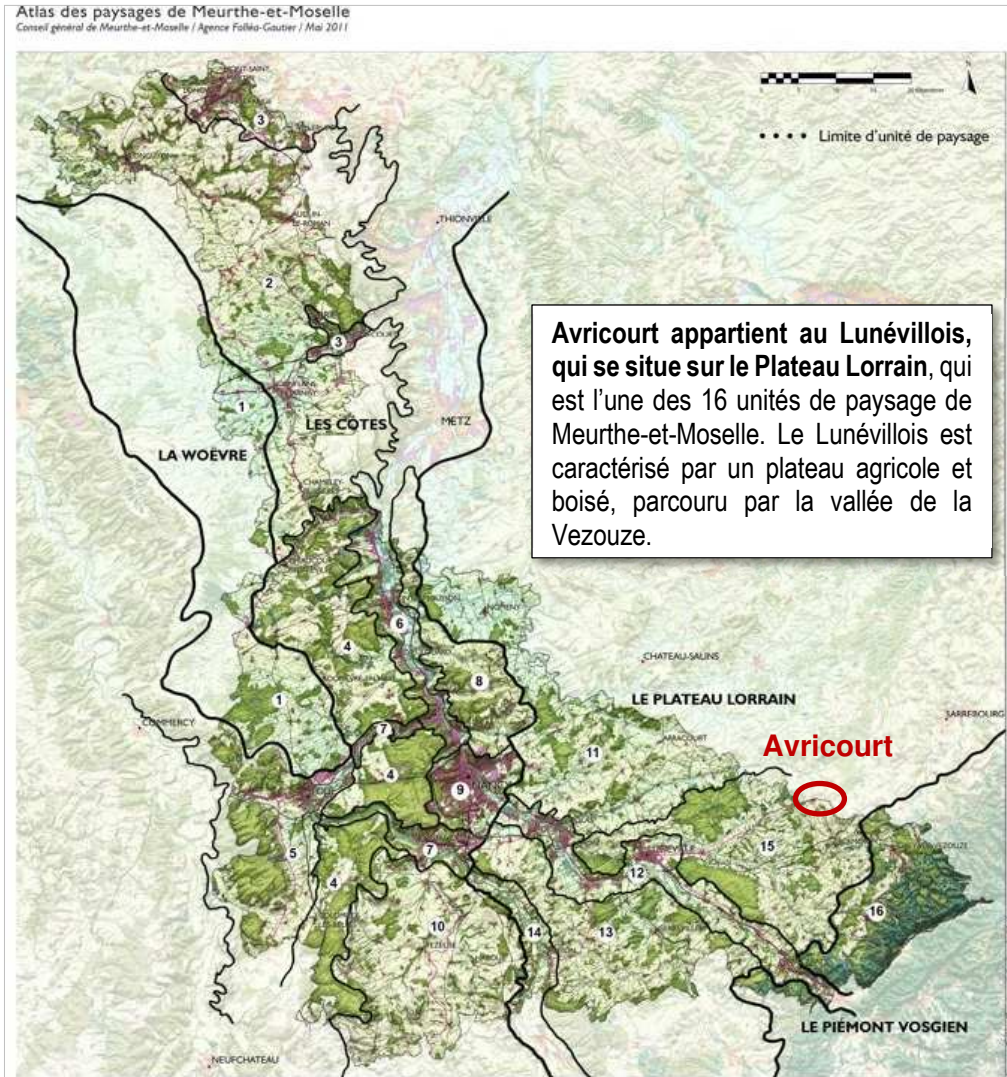
○ Vents

Les vents dominants sont de secteurs Nord-Est (vents froids et secs) en hiver et Sud-Ouest (vents doux et humides) en été.



Source : <http://www.meteofrance.com/>

2.2. Analyse paysagère



Située dans le Lunévilleois, la commune d'Avricourt est caractérisée par le paysage du plateau lorrain. Le Lunévilleois constitue la partie orientale du vaste plateau lorrain qui s'étend entre le massif vosgien et la Côte de Moselle sur les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges. Il s'étend sur 40 km d'est en ouest, pour 15 km du nord au sud en Meurthe-et-Moselle.

Ce plateau aux roches tendres est structuré par les cours d'eau, comme la Vezouze et ses affluents qui ondulent de Blâmont à Lunéville et dessinent des paysages de plaines et de collines aux pentes douces. La confluence de la Vezouze et de la Meurthe offre un fond de vallée large et plat qui accueille l'agglomération de Lunéville.

Le plateau lorrain est très rural parsemé de petits villages. Les boisements sont nombreux il en ressort trois grandes forêts : les forêts de Parroy, Mondon et Vitrimont.

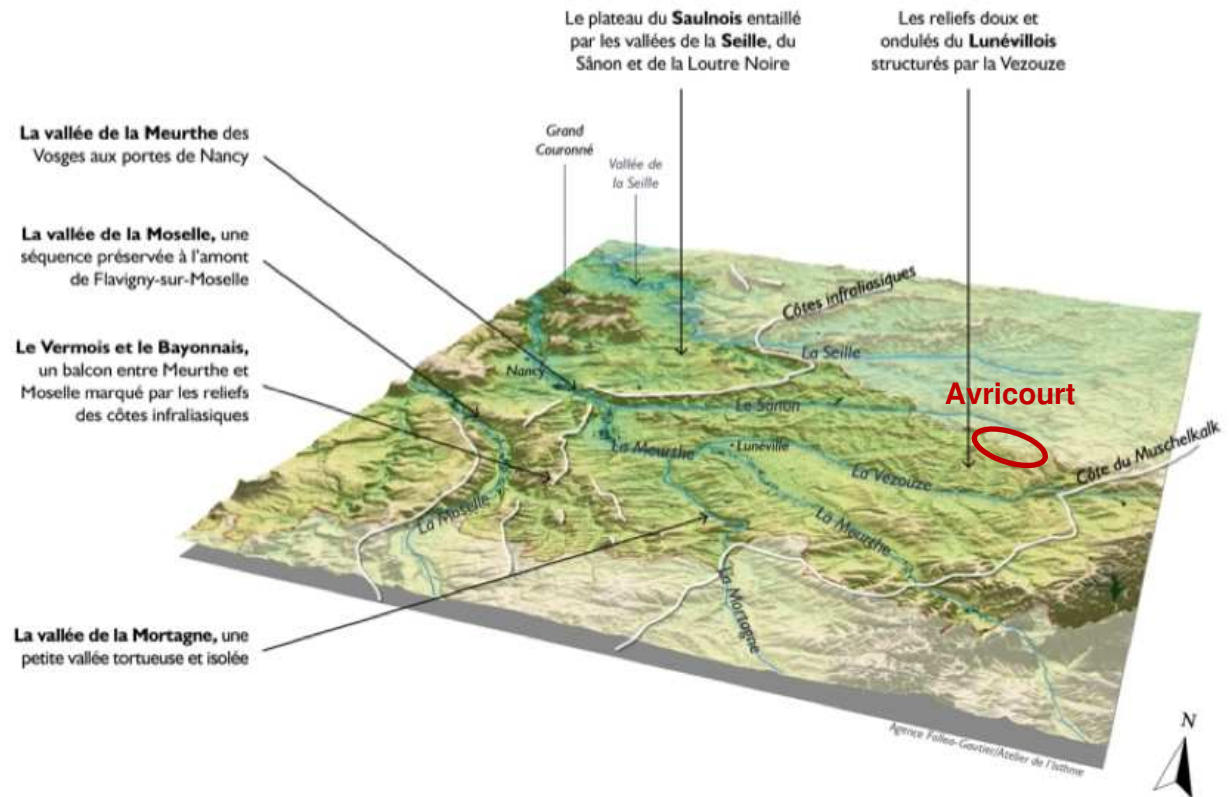
Les marnes et argiles présents rendent les sols lourds et collants, difficiles à cultiver. Les fonds de vallées restent généralement dédiés aux prairies et les parcelles moins humides sont drainées afin d'être cultivées.

Des alluvions anciennes gréseuses descendent du Massif vosgien et couvrent les marnes irisées, à l'Est de Lunéville. Elles donnent des terres sableuses et pauvres appelées « blanches terres ». Non cultivées, elles sont occupées par le bois de Mondon.

Les sols pauvres issus de grès vosgiens et de type podzolique sont bruns et acides, secs et sablonneux. Une végétation de forêt y pousse avec des sapins, des épicéas, des bouleaux ...

Le piémont vosgien, issu de roches gréseuses (sols pauvres et acides) est une transition entre le massif vosgien et le Plateau Lorrain calcaire. Il se dessine par un relief ondulé couvert de prairies, cultures et forêts de hêtres et de résineux.

Les espaces agricoles présents sur le plateau sont essentiellement composés d'herbage.



Les reliefs du Plateau lorrain et ses unités de paysage

2.3. Topographie

Le relief de la commune présente un dénivelé moyen de 50m. Malgré son faible relief, Avricourt dévoile un paysage modelé par les pentes constantes, aux larges ondulations à l'Ouest, et aux pentes davantage variables et très ondulées à l'Est. Le relief varie de 327m et 278m.

Le site originel du village d'Avricourt est en réalité la partie mosellane, le village de Meurthe-et-Moselle étant son double alors que la partie Alsace-Moselle était annexée pendant la guerre.

Orienté en pente vers le Sud-Est, le village jouit d'un site correctement ensoleillé qui permet la mise en culture de vergers.

L'urbanisation du village s'est progressivement étalée le long de la RD7 vers le sud.

Le lotissement des Acacias a été logiquement implanté à l'endroit le plus plat, tout comme le stade municipal.

Profil topographique Nord-Sud de Avricourt



Carte topographique de Avricourt

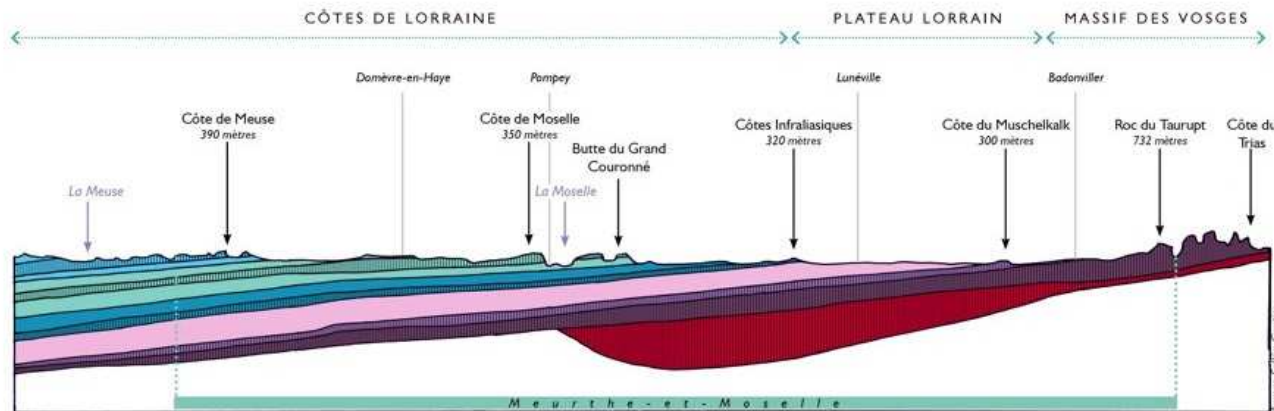


2.4. Géologie

Situé dans l'Est de la France, dans le Bassin parisien, le territoire étudié se retrouve façonné par le relief de côtes. Une succession de 3 formes de relief :

- un revers de côte calcaire ou gréseux,
- un front de côte présentant une dénivellation
- une dépression orthoclinale argilo-marneuse.

La commune d'Avricourt est implantée dans le Lunévillois, sur le plateau Lorrain qui s'étend entre la Côte de Moselle et le piémont vosgien. Le plateau est constitué par le revers de la Côte du Muschelkalk et les Côtes Infraliasiques.



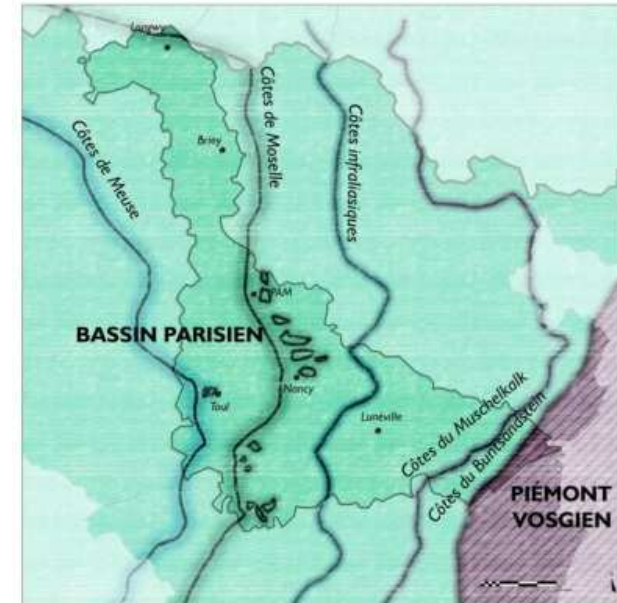
Légende :

Jurassique supérieur	Jurassique moyen	Lias	Keuper	Muschelkalk	Grès du Buntsandstein	Granite
JURASSIQUE			TRIAS		PERMIEN	
ère secondaire					ère primaire	

dont roches dures :

Coupe géologique schématique de la Meurthe-et-Moselle

Agence Follea-Gautier, d'après Cartannaz et al., 2010, BRGM



Les différentes cuestas du plateau lorrain, CG 54



La géomorphologie indique des roches originaires du Muschelkalk et du Keuper (Secondaire, Mésozoïque, Trias – 233-220 Millions d'Années).

Le ban communal est accidenté par des failles. Ainsi, 2 types de roches se distinguent :

- Les roches sédimentaires constituées de dolomies et marnes, situées sur les extrémités Est et Ouest ainsi que la partie centrale.
- Les roches sédimentaires constituées de calcaires à cératites et térébratules, marnes, calcaire à entroques.

Ces roches forment une couche tendre sur lesquelles s'étendent les parcelles cultivables et les forêts

Un petit secteur à l'Ouest de la commune, au niveau de la voie ferrée date du Keuper. Il s'agit de marnes irisées inférieures, une couche tendre.

La dolomie et le calcaire sont des roches plus dures et moins sensibles aux effets de la cryoclastie et de l'érosion.

Quatre failles sont perceptibles sur le territoire d'Avricourt. Trois de ces failles sont d'orientation Sud-Ouest – Nord-Est et la quatrième d'orientation Nord-Ouest – Sud-Est.

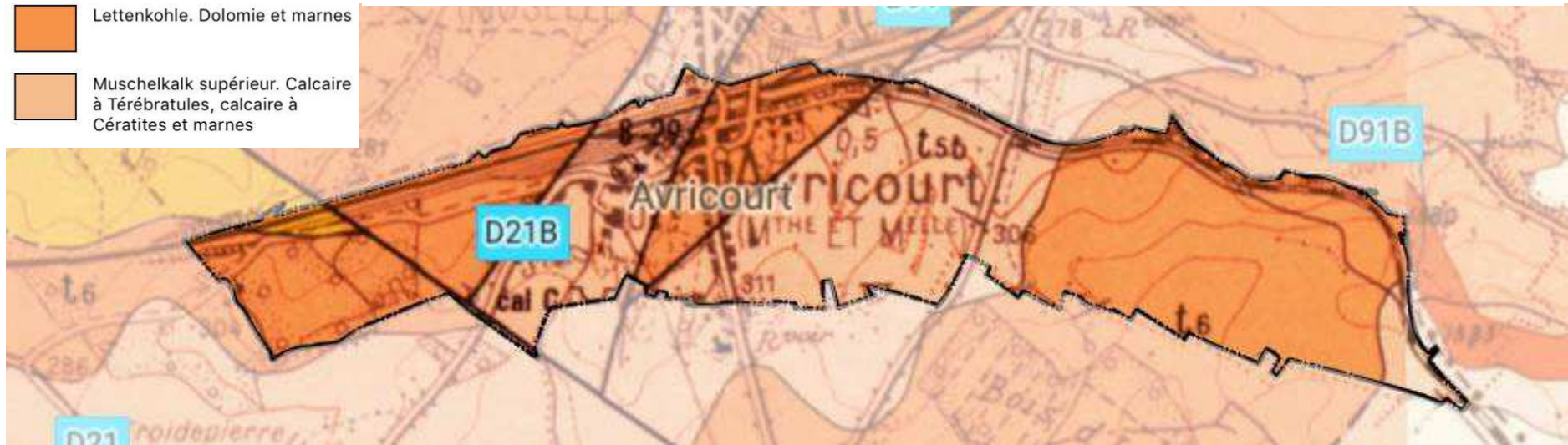
Ces failles témoignent de mouvements géomorphologiques. Des reliefs se façonnent donc, en fonction de la dureté des roches et des failles présentes.

On constate également d'après la carte de géologie, que la couche datant du Muschelkalk présente des calcaires à Cératites, expliquant ainsi, l'implantation de l'usine de Cérésite sur la commune d'Avricourt. En effet, la Cérésite est un matériau d'étenchéité bitumineux destiné à la fabrication de ciment imperméable créé au 19^{ème} siècle. La cératite est un matériau extrait servant dans le domaine du bâtiment (granulat, ciment, béton).



-  Keuper indifférencié. Marnes versicolores inférieures
-  Lettenkohle. Dolomie et marnes
-  Muschelkalk supérieur. Calcaire à Térébratules, calcaire à Cératites et marnes

Carte géologique de Avricourt



2.5. Hydrologie

2.5.1. Les données sur les rivières

- **Police de l'eau**

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2012, la police de l'eau et la police de la pêche dans le département de Meurthe et Moselle a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT54) pour l'ensemble des cours d'eau.

Auparavant le service navigation du Nord-Est exerçait la police de l'eau et des milieux aquatiques sur la Moselle uniquement, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche, dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

- **Les cours d'eau**

Conformément aux articles R.152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, il convient de laisser une **servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien** (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations),

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, **l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains**. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recepage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

- **Pollution des eaux**

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Sources d'information utiles

-Risque d'inondation : <http://cartorisques.prim.net>

-Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>

-Données sur la DCE, le SDAGE : www.eau2015rhin.meuse.fr

La commune d'Avricourt est traversée par un cours d'eau drainé à l'Est du village (1) et un autre canalisé passant par la commune (2).

Trois étangs se trouvent sur le territoire d'Avricourt. Deux à l'Est de la commune (3 et 4), sur le tracé de l'ancien chemin de fer menant à la plate-forme de compostage. Un à l'ouest du village (5), près de l'exploitation agricole.

Carte du réseau hydrographique de Avricourt – Source Géoportail



2.6. Occupation du sol

Un tiers de la superficie du département de la Meurthe-et-Moselle est occupé par des forêts et des espaces semi-naturels. La communauté de communes de la Vezouze en compte 7 925 ha soit 80% de son territoire.

La commune d'Avricourt est caractérisée par trois grands ensembles :

- des terres arables
- des prairies
- des forêts mélangées

Carte de l'occupation du sol de Avricourt – Source Géoportail



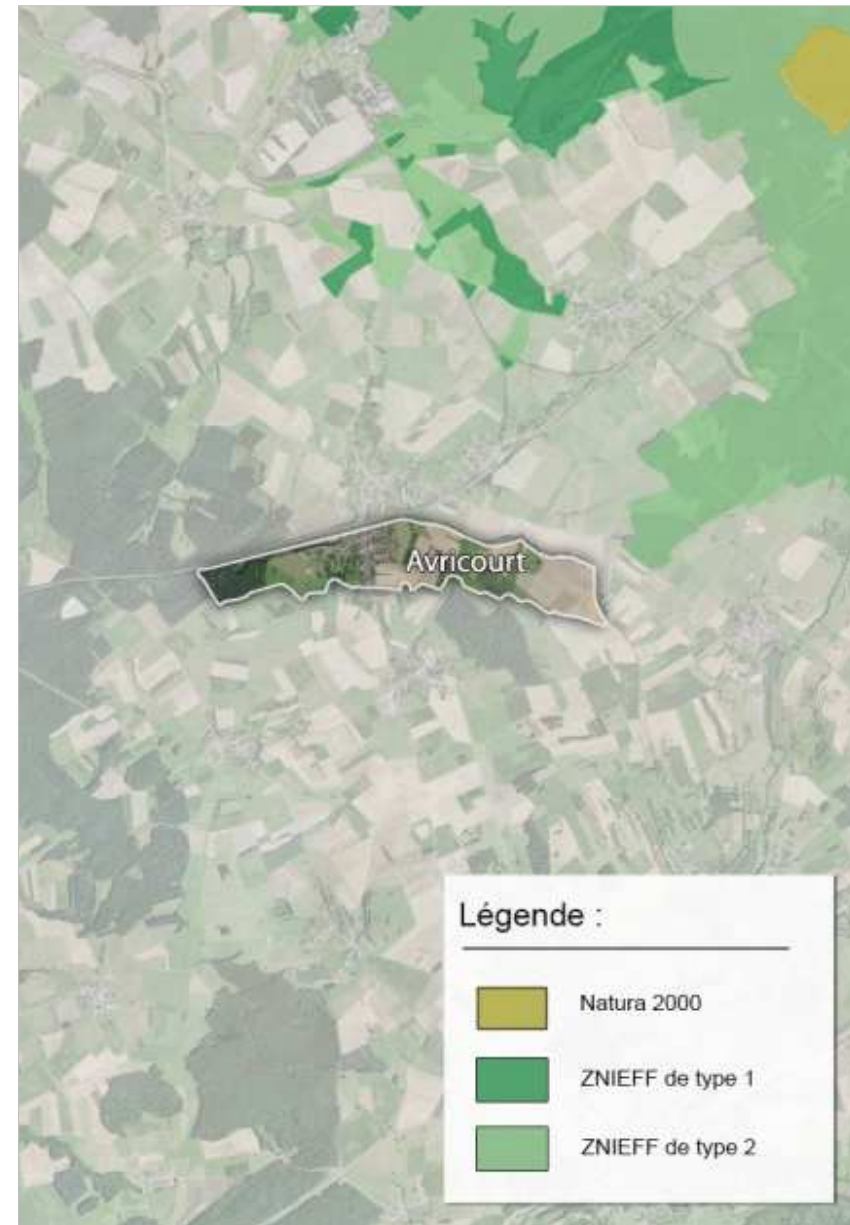
2.7. Les milieux naturels remarquables référencés

2.7.1. Les espaces naturels protégés ou référencés

Parmi l'ensemble des milieux naturels évoqués dans le paragraphe précédent, certains font l'objet d'un référencement au niveau national, du fait de leurs caractéristiques écologiques singulières (habitats naturels remarquables, peu impactés par l'activité humaine, présence d'espèces rares,...).

Ces référencements peuvent avoir une portée juridique (zone Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, Espaces Naturels Sensibles,...)

AVRICOURT n'est ni concernée par des sites de Natura 2000, ni par des ZNIEFF ou Espaces Naturels Sensibles (ENS).



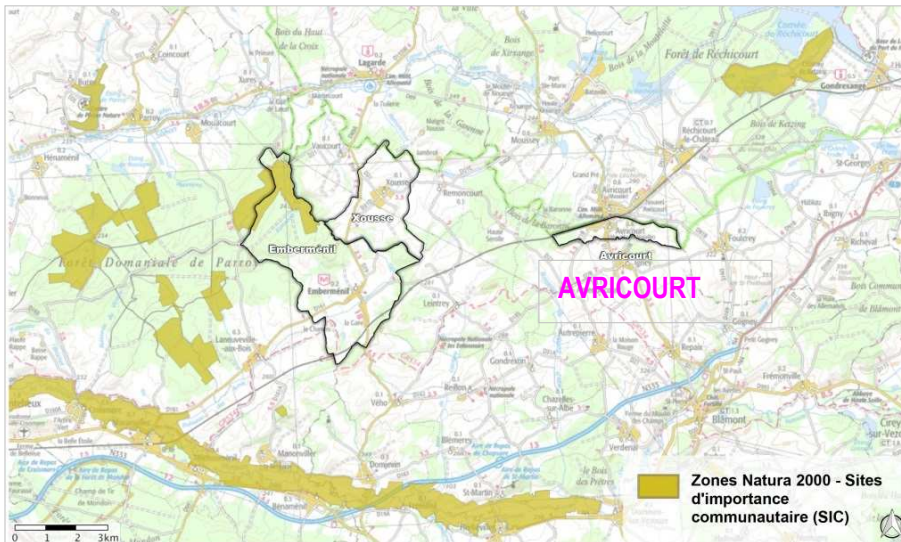
2.7.2. L'Evaluation Environnementale

La nécessité de réalisation d'une Evaluation Environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

«La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale. »

Le PLU est soumis à Evaluation Environnementale lors de sa révision si ce dernier comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (article R. 104-8 à R. 104-14).

AVRICOURT n'est pas concernée par des sites de Natura 2000 ni par des ZNIEFF. La DREAL a décidé après examen que la commune d'Avricourt ne sera pas soumise à une évaluation environnementale



Décision 54PLU16PL19 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Relative à l'élaboration du PLU de la commune d'Avricourt dans le département de Meurthe-et-Moselle

Décide :

Article 1^{er} :

L'élaboration du PLU de la commune d'Avricourt n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,


Laurent DARLEY

2.7.3. Les zones humides

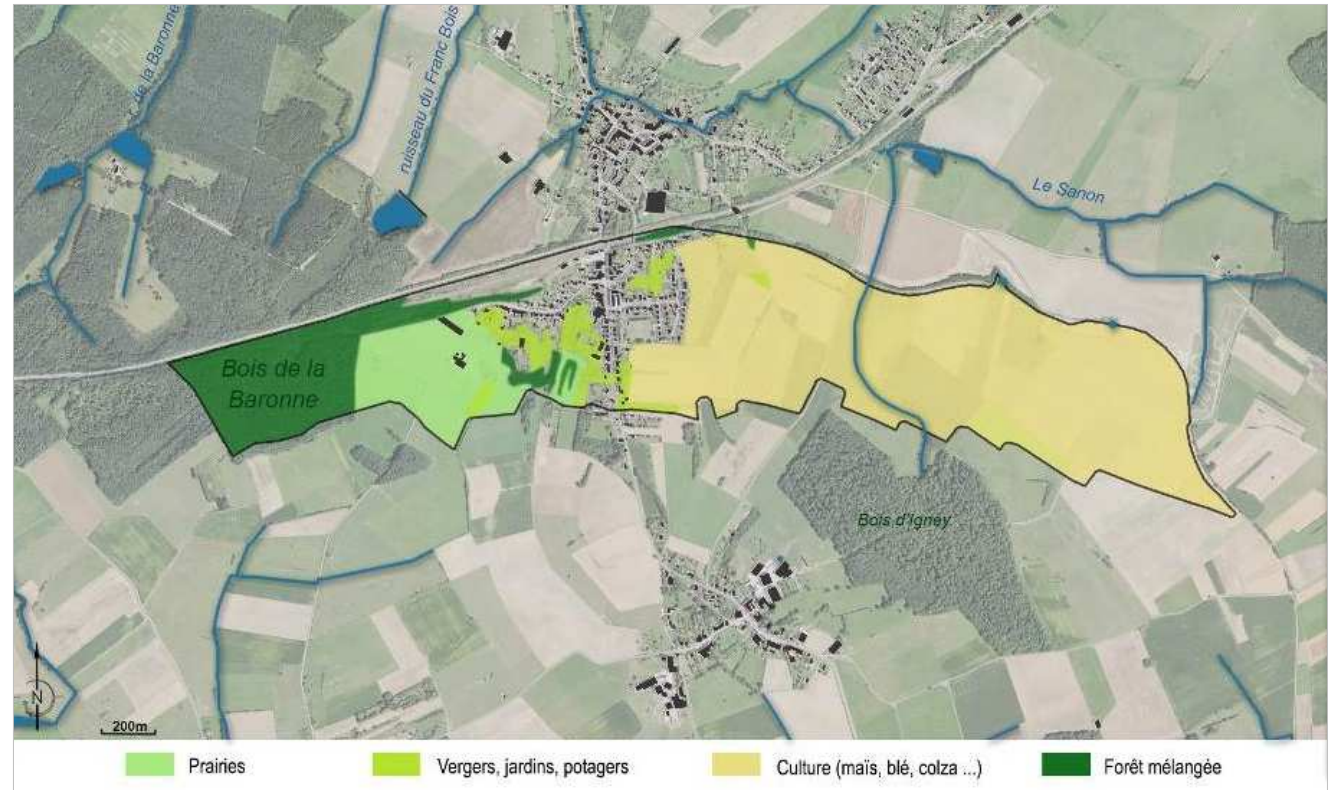
Elles font l'objet de protections particulières au titre des articles L211-1-1 et R214-1 du code de l'environnement. Il est recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme.

2.8. Le paysage naturel

Le paysage communal est marqué par quatre grandes entités paysagères :

- les espaces boisés
- les espaces agricoles
- les espaces de prairies et pâturages
- les espaces de vergers et jardins

Carte du paysage naturel de Avricourt



L'Est de la commune, davantage agricole



Paysage de pâturages et prairies en bord de forêt, à l'est de la commune

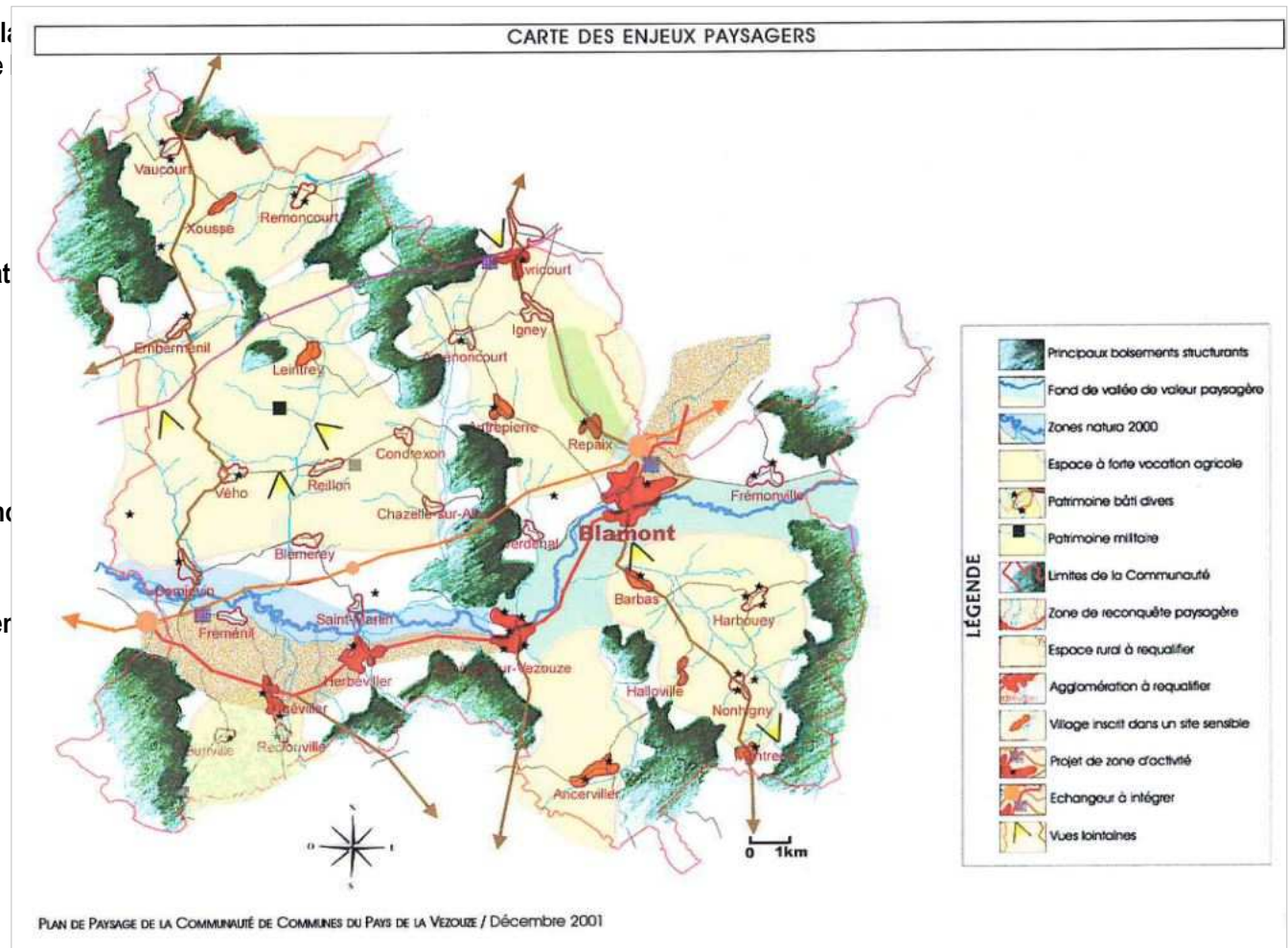


Le Plan Paysage de la Communauté de Communes de la Vezouze

La trame verte et bleue doit être en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme en qualité des espaces ruraux ainsi qu'en perception de

Parmi ces enjeux figurent :

- Préserver la végétation agricole
- Entretien des haies et les éléments de végétation
- Favoriser le maintien des espaces prairiaux
- Valoriser les chemins ruraux et les sentiers
- Préserver et remettre en eau les fontaines
- Requalifier ou entretenir les abords du patrimoine
- Mettre en valeur les vergers
- Sensibiliser à la végétation d'accompagnement
- Aménager des zones d'activité



2.8.1. Les espaces boisés

Il n'y a pas de réglementation des boisements à AVRICOURT.

Le Bois de la Baronne est une forêt privée gérée par 3 propriétaires.

- Il est recommandé de respecter **une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation**, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres ...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).
- Des espaces forestiers, des bosquets, des haies, des vergers peuvent être classés afin de leur garantir une protection stricte (EBC - Espaces Boisés Classés).

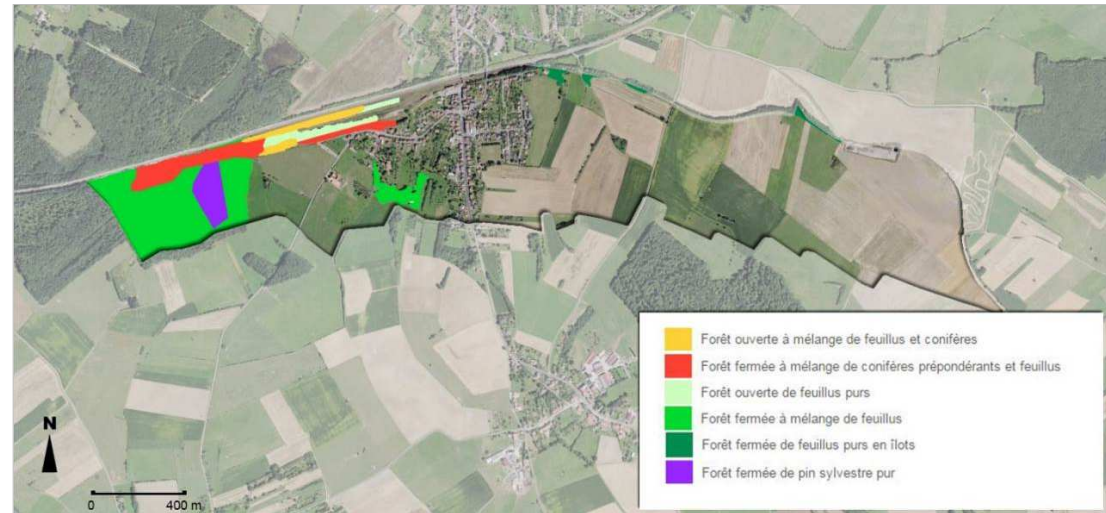
Les espaces boisés représentent environ 50ha sur le territoire communal. On les retrouve principalement à l'Est de la commune.

Avricourt possède plusieurs **forêts ouvertes** (*forêt discontinue avec une couverture entre 10% et 40%*) composées principalement de feuillus et de conifères. On les situe sur les bords de la voie ferrée qui correspondent à des terrains en friches.

Les autres boisements forment des **forêts fermées** (*forêt continue avec une couverture supérieure à 40%*) composées de feuillus ou de conifères.

Ces différents boisements forment le « Bois de la Baronne ».

Ces forêts sont privées et gérées par 3 propriétaires.



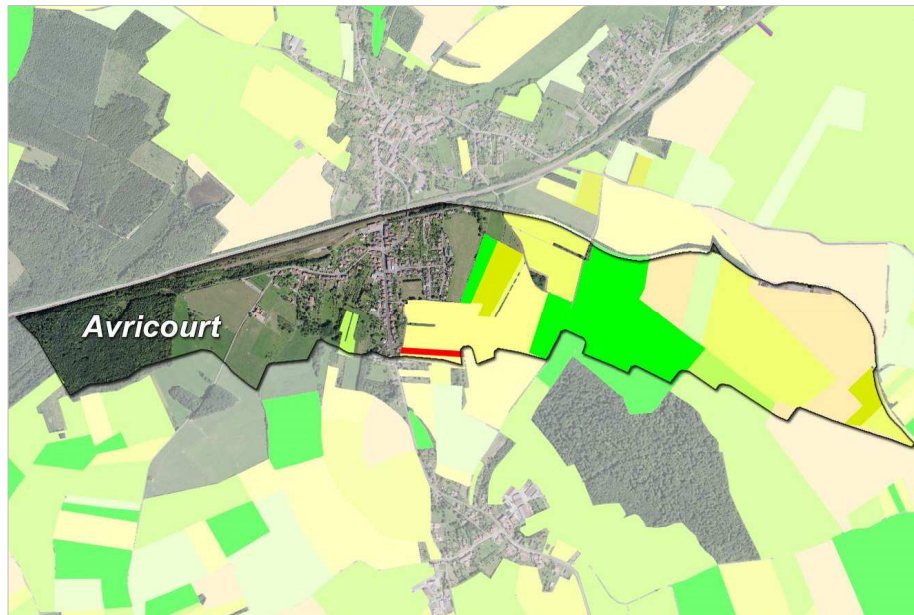
2.8.2. Les espaces agricoles

L'agriculture s'étend sur toute la partie Est de la commune.

Le diagnostic agricole fait état d'un siège d'exploitation ainsi que de plusieurs îlots d'exploitation déclarés sur la commune par 12 exploitants agricoles différents. 114,50 hectares de surface agricole utile sont déclarés

Des champs de cultures de type colza, maïs et blé se distinguent selon les saisons.

Carte du registre parcellaire graphique de Avricourt



Paysage agricole



Paysage agricole



Exploitation agricole à l'extérieur du village

Une réunion agricole a eu lieu le 28 avril 2015, permettant de recueillir les volontés des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation et leur projet éventuel.

Un seul siège d'exploitation est présent sur la commune de Avricourt. Il s'agit de l'exploitation de Mr Claude BERTRAND classé en RSD dès lors qu'il accueille des chevaux en pension.

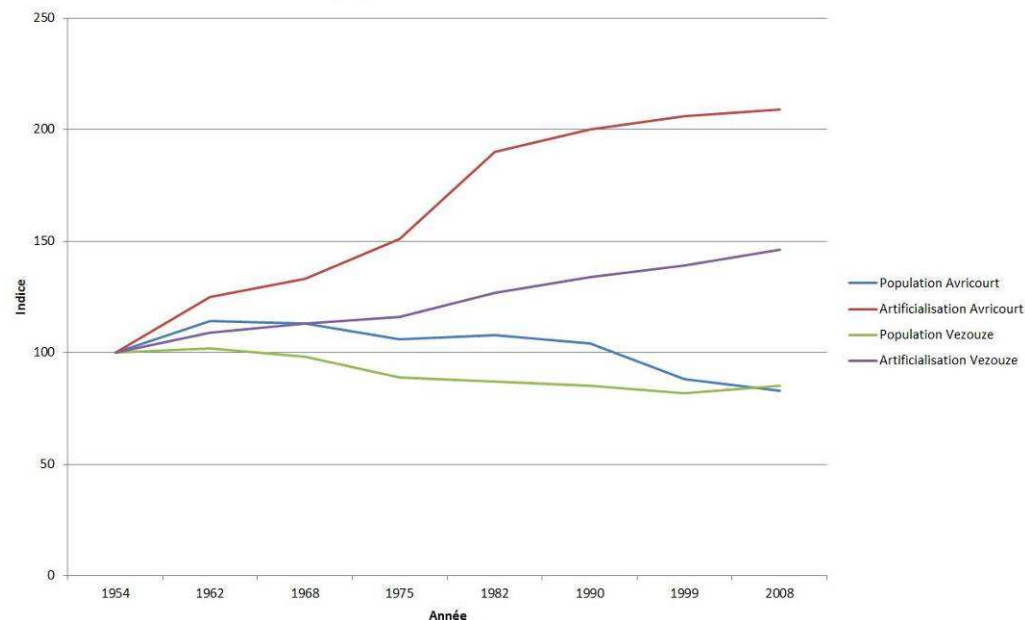


2.8.3. Evolution des zones naturelles et agricoles

D'après l'étude réalisée en 2011 par la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Lorraine, Avricourt a connu une augmentation des surfaces artificialisées, passant de 5,42 ha en 1954 à 11,32 ha en 2008, représentant 5% de la superficie du territoire contre 2,4% en 1954. Alors que sa population a diminué.

Ce phénomène se retrouve aussi à l'échelle de l'intercommunalité, avec une baisse de la population (6 735 habitants en 1954 et 5 715 habitants en 2008) et une augmentation des surfaces artificialisées (132,41 ha en 1954 contre 193,03 ha en 2008).

Evolution de la population et de l'artificialisation en 1954 et 2008



Communale								
Population								
Année	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Valeur	502	573	565	531	543	524	442	416
Indice	100	114	113	106	108	104	88	83
Artificialisation								
Année	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Valeur en ha	5,42	6,77	7,21	8,18	10,30	10,83	11,16	11,32
Indice	100	125	133	151	190	200	206	209
Intercommunale								
Population								
Année	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Valeur	6735	6861	6586	6000	5873	5722	5529	5715
Indice	100	102	98	89	87	85	82	85
Artificialisation								
Année	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Valeur en ha	132,41	144,59	149,62	154,14	168,27	177,44	183,92	193,03
Indice	100	109	113	116	127	134	139	146

2.8.4. Les vergers et jardins



Les espaces de jardins et de potagers, se partagent communément la parcelle avec l'habitation. Ils se retrouvent donc autour du bâti formant une ceinture verte. A Avricourt, les vergers sont intégrés dans le tissu villageois et diversifient les paysages bien souvent aplani par des surfaces gazonnées. On peut constater que les vergers sont entretenus. Les habitants vouent une partie de leur jardin à l'exploitation d'un potager. Cela témoigne d'un intérêt paysager et naturel.

Quelques vergers sont implantés à l'écart du tissu bâti, notamment au Sud Est.



3. Jardin et arbres fruitiers



4. Arbres fruitiers dans un champ



5. Potagers au cœur du tissu villageois, sur la parcelle habitable



1. Parcelle d'arbres fruitiers



2. Verger de fond de parcelle

2.8.5. La trame verte et bleue selon le SCoT Sud 54

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB comprend une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et une composante bleue (réseau aquatique et humide : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides, mares,...), qui forment un ensemble indissociable.

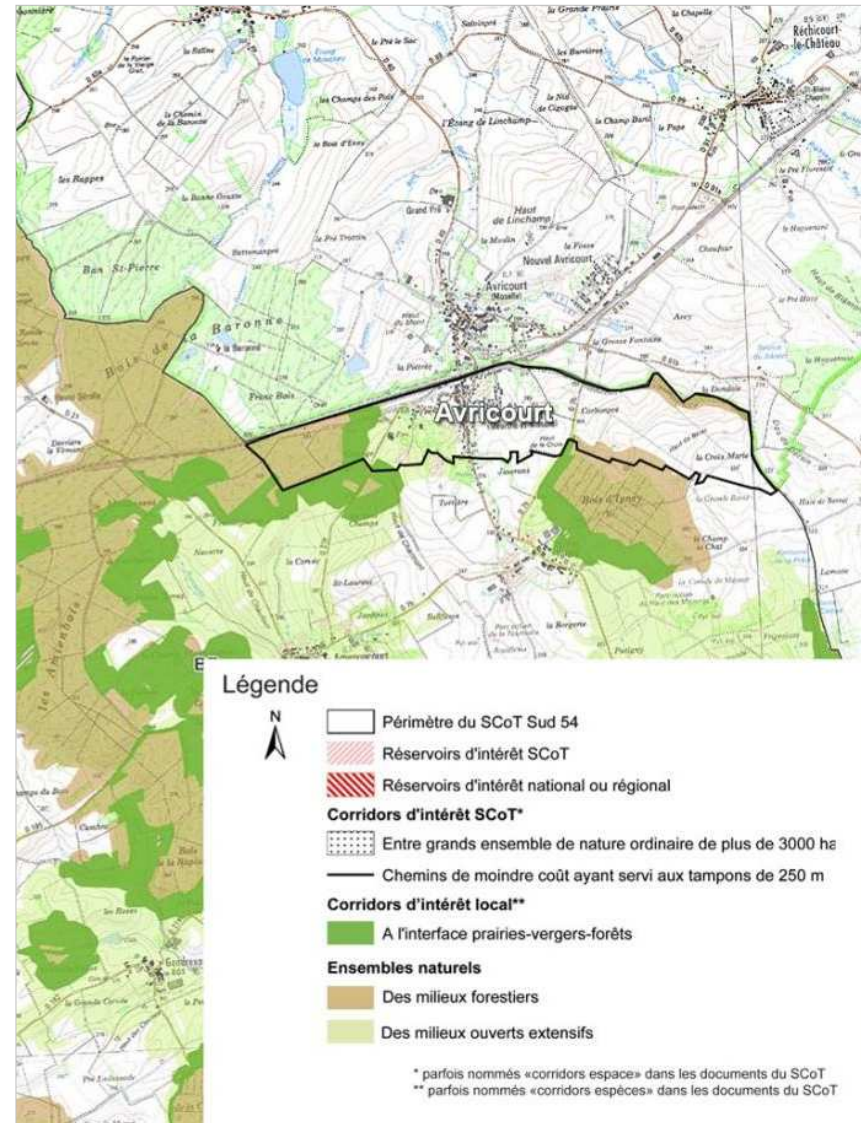
La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux habitats et aux milieux naturels de fonctionner, et aux espèces animales et végétales de circuler et d'assurer leur cycle de vie.

La TVB a en effet cette particularité de s'intéresser aussi bien à la biodiversité dite « remarquable » (milieux naturels exceptionnels, espèces rares,...) qu'à la biodiversité dite « ordinaire » : celle qui nous entoure au quotidien, au fond des jardins, aux bords des routes et des chemins, dans les parcs urbains,...

Afin de préserver la trame bleue les abords des cours d'eau doivent rester à l'état naturel, pour cela, toutes constructions et aménagements devront observer un recul de **10 mètres** de large de part et d'autres des berges des cours d'eau. Les zones humides présentant un intérêt écologique et/ou fonctionnel devront être identifiées et conservées.

Selon la TVB du SCoT Sud 54, Avricourt est couverte par des milieux forestiers.

Selon la TVB du SCoT Sud 54, Avricourt est couverte par des milieux forestiers et ouverts extensifs. On constate la présence de corridors d'intérêt local sur la commune qui sont des interfaces entre les prairies, les vergers et les forêts.



2.8.6. Synthèse de la Trame Verte et Bleue

La trame bleue sur la commune :

Sur la commune, la trame bleue est peu présente. On la retrouve à travers le ruisseau drainé à l'est et de quelques étangs

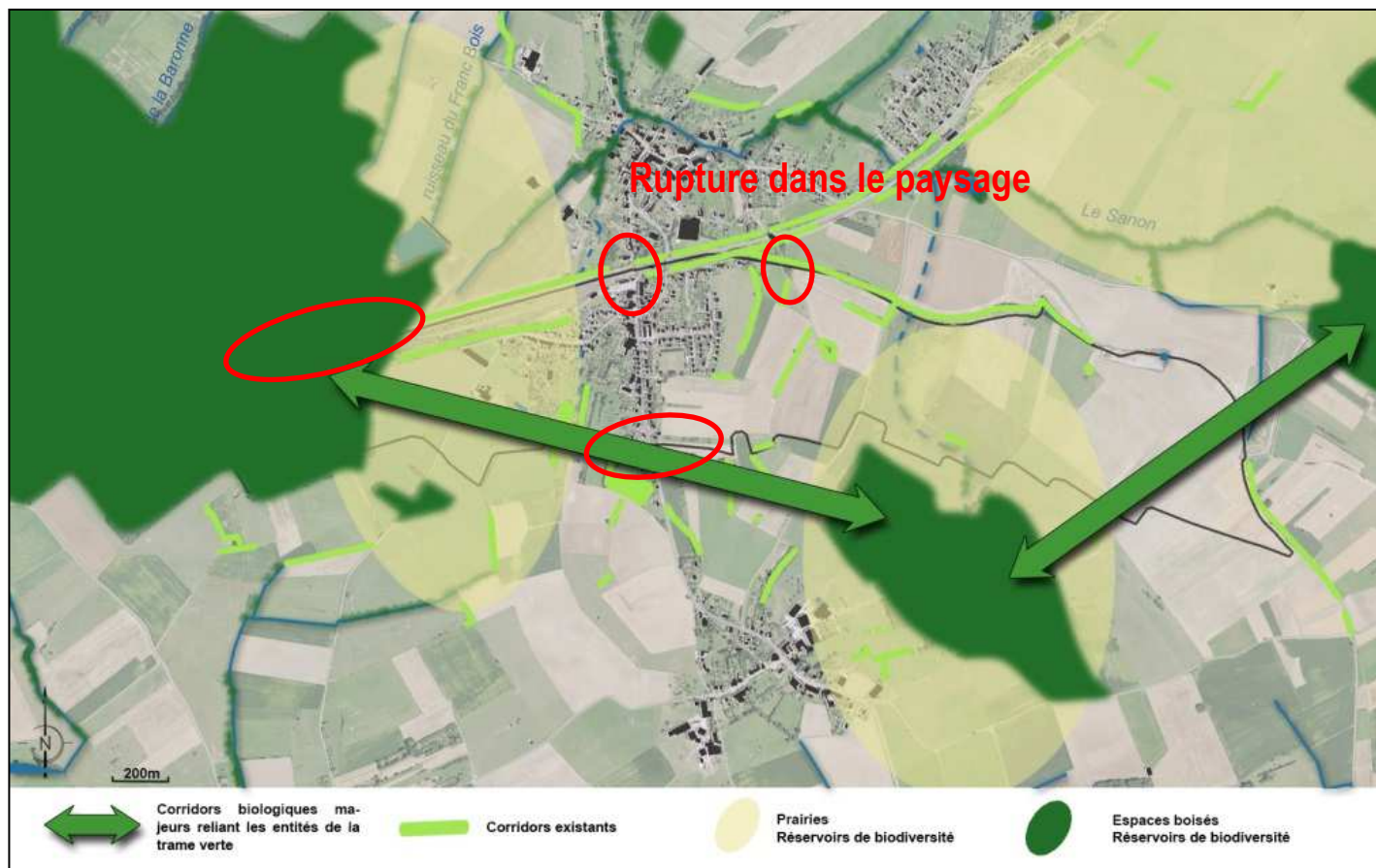
Toutefois, la vallée du Sânon à proximité, contribue à la continuité écologique.

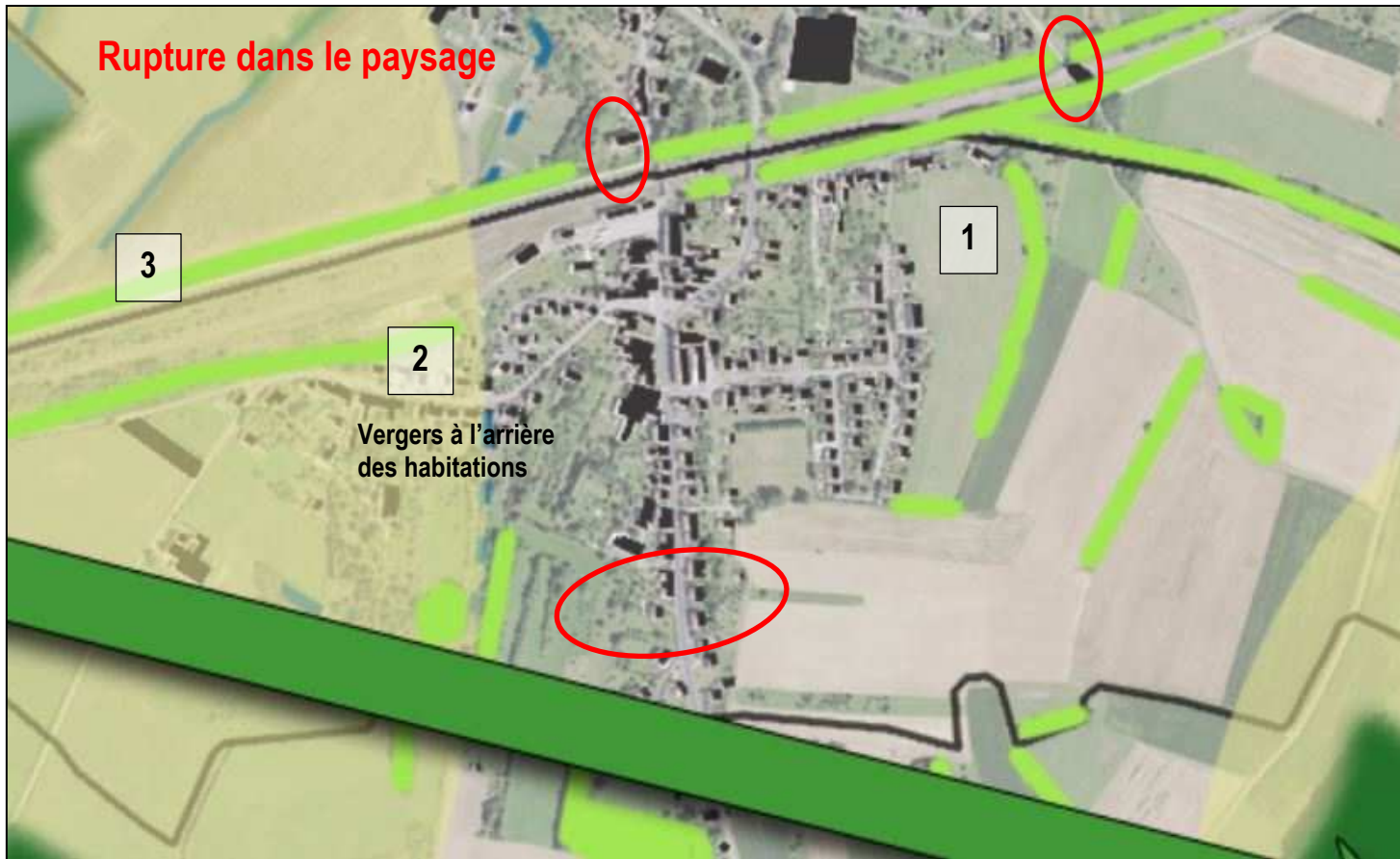
La trame verte sur la commune :

Les secteurs forestiers et les vergers participent au maillage de la trame verte sur la commune, dont les connectivités avec les trames bleues actuelles sont à préserver.

Sur le ban communal, le Bois de la Baronne à l'ouest constitue un réservoir de biodiversité tout comme les prairies existantes. De nombreux corridors biologiques s'étendent sur la commune assurant la connexion entre les réservoirs et les espaces ouverts de cultures. Ces espaces sont parfois à améliorer et à préserver afin d'assurer une continuité permanente.

Au niveau du tissu urbain, la plantation de haies, l'aménagement végétal et la préservation de vergers contribuent à une perméabilité de la biodiversité des espaces de nature en ville.





Corridors écologiques permettant les déplacements de la faune



Espace arboré longeant la voie ferrée

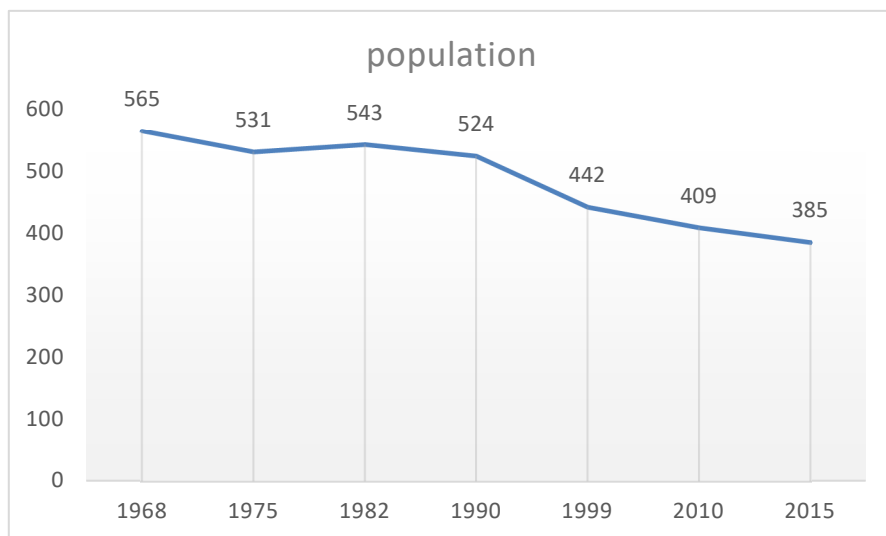


Vie de la commune

3. Diagnostic socio-économique et estimation des besoins

3.1. Evolution démographique

L'évolution démographique de la commune d'Avricourt diminue depuis 1982, passant de 543 habitants à 385 habitants en 2015. La densité s'élève à 171 hab/km² actuellement.



POP T1 - Population

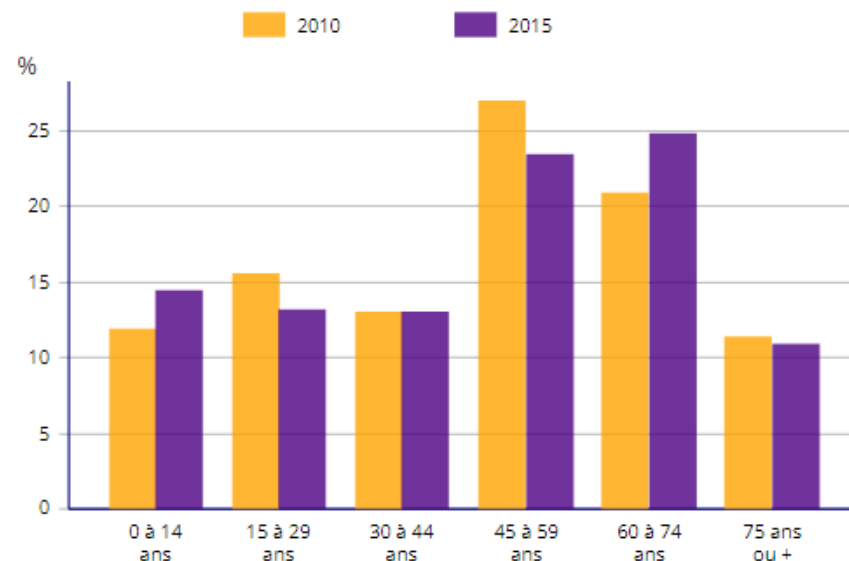
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	565	531	543	524	442	409	385
Densité moyenne (hab/km ²)	251,1	236,0	241,3	232,9	196,4	181,8	171,1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

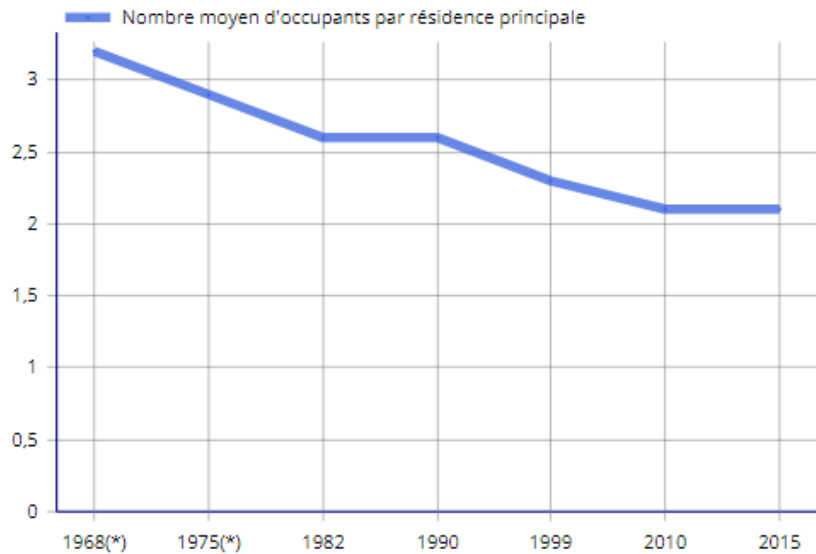
POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



La population d'Avricourt est une population vieillissante marquée par une surreprésentation des 45 ans et plus (60% de la population). On constate notamment une augmentation des 60-74 ans entre 2010 et 2015, représentant la tranche d'âges la plus présente sur la commune (25% de la population).

La part des 15-29 ans est en diminution, alors que celle des 30-44 ans stagne. La commune manque de renouvellement au sein de sa population. Cela s'explique sûrement par la perte de 27 habitants entre 2010 et 2015.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages

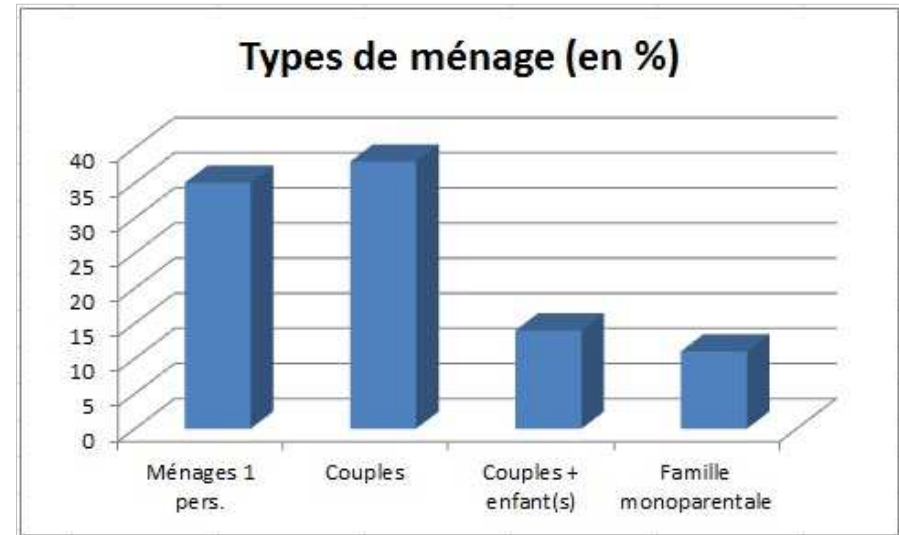


La taille des ménages est elle aussi en diminution passant de 2,6 habitants par ménages en 1990 à 2,1 en 2015, ce chiffre est constant depuis 2007.

Le nombre de personnes vivant seules à Avricourt augmente pour les tranches d'âges comprises entre 20 à 64 ans, alors qu'il diminue pour les plus de 65 ans.

Cette évolution résulte de la décohabitation qui combine **trois phénomènes** :

- à partir de 65 ans, moins de cohabitation avec ses descendants et plus de personnes ayant connu le divorce,
- aux âges intermédiaires, une augmentation des divorces ou une baisse des modes de vie en couple,
- chez les jeunes, un allongement de la période suivant le départ du foyer parental et précédant la mise en ménage



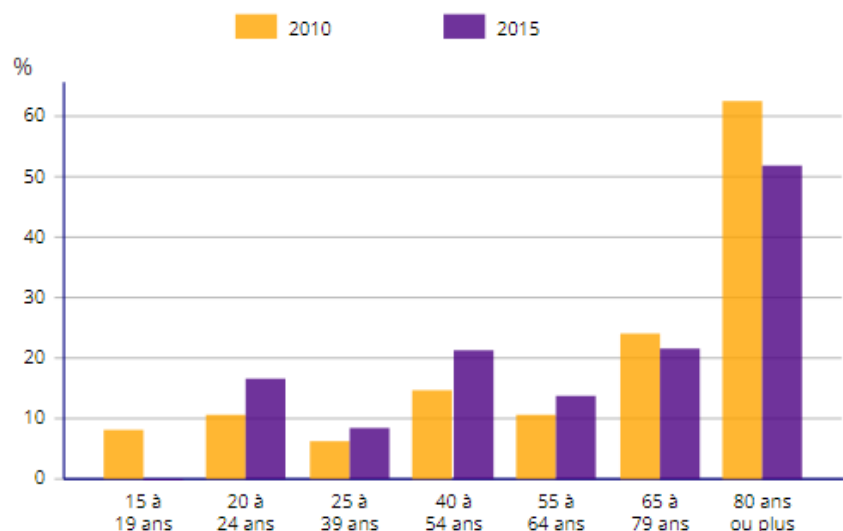
Concernant l'étude de la composition des ménages, la commune regroupe une majorité de ménages en couple et de personnes seules, les familles monoparentales vont préférer habiter dans les pôles urbains où elles trouvent une offre de logement plus cohérente avec leurs attentes et les couples avec enfants préfèrent les espaces périurbains mais à proximité des espaces urbains de services.

Les dynamiques récentes de décohabitation entraînent l'apparition de nouveaux ménages célibataires qui sont de plus en plus jeunes, aussi due à l'individualisation de la société.

Le nombre de logements doit alors subvenir à ces nouveaux modes de vie en s'adaptant aux évolutions des ménages et à l'augmentation des besoins en surface par habitant.

Il est alors important de prendre en compte les relations entre l'évolution de la population, la demande et l'offre en logement.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



3.2. Evolution du parc de logement

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2015	%	2010	%
Ensemble	228	100,0	224	100,0
Résidences principales	186	81,6	197	87,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	3,1	6	2,7
Logements vacants	35	15,4	21	9,4
Maisons	167	73,2	151	67,5
Appartements	60	26,3	72	32,0

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

La diminution de population de 1982 à aujourd'hui a été accompagnée par le nombre de logements vacants qui est de **35 logements vacants en 2015**, soit 15% de l'ensemble des résidences, contre 21 en 2010. Laissés vides, ces logements se dégradent et deviennent vétustes. Ils trouvent plus difficilement à être habités mais pourrait faire l'objet de rénovations. Selon l'étude de l'OPAH de Meurthe-et-Moselle, le taux de logements vacants a pourtant diminué entre 1990 et 1999 au sein de la communauté de communes de la Vezouze passant de 11,4% à 9,6%. Malgré cette résorption, le taux de logements vacants reste élevé sur le territoire intercommunal avec près de 1 sur 10 inoccupé (7,6% de moyenne pour l'arrondissement de Lunéville contre 7,3% pour la moyenne départementale).

Pour information, 70% de la population serait éligible aux logements aidés dans le territoire. L'étude de marché du logement de la communauté de communes de la Vezouze indique que 10% des logements construits depuis 1990 jusqu'en 2006 correspondent à des opérations d'habitat collectif, situées sur les communes de Blâmont et d'Avricourt. Il s'agit de constructions d'habitat collectif de type logement social. 6 appartements (MMH), du F2 au F4, sont aménagés dans l'ancienne gare d'Avricourt.

Avricourt est composé d'environ 73% de maisons individuelles et 26% d'appartements.

La commune compte 55% de logements de 5 pièces, c'est-à-dire une majorité de grands logements, mais un taux faible pour une commune rurale. Ce chiffre rejoint la forte proportion de ménages célibataires et le contexte de décohabitation et d'individualisation de la société. En effet, pour une population composée à 30% de personnes seules, Avricourt compte 8% de logements de 1 à 2 pièces.

120 nouveaux ménages réalisent des demandes de logement par an sur le territoire intercommunautaire. Les demandes en logements émanent de familles habitant déjà au sein de la communauté de communes (40%). Il s'agit de jeunes ménages ou de familles avec enfants recherchant un logement plus grand.

1 demande sur 6 concerne une famille avec enfants de l'agglomération nancéienne. **Pour la commune d'Avricourt, les demandes en logement proviennent essentiellement de familles mosellanes.**

Cette adaptation du parc de logement est à prendre en considération à travers les bâtiments existants (divisions ou regroupements de plusieurs appartements, ...). La commune regroupe essentiellement des propriétaires, allant de pair avec l'omniprésence de l'habitat individuel.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2015	%	2010	%
Ensemble	186	100,0	197	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	14	7,5	8	4,0
3 pièces	23	12,4	29	14,6
4 pièces	47	25,3	61	30,8
5 pièces ou plus	102	54,8	100	50,5

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

3.3. Evolution du rythme de la construction

Scindée en deux, Avricourt est une commune 1,5 fois plus importante dans la part Mosellane qu'en Meurthe-et-Moselle. Le village d'Avricourt Meurthe-et-Moselle compte 184 résidences principales construites avant 2013, contre 282 pour Avricourt en Moselle.

De nombreux logements datent de la période d'avant 1946 (48% pour Avricourt Meurthe-et-Moselle et 65% pour Avricourt Moselle), ce qui signifie que la commune a été épargnée par les bombardements des différentes guerres.

On dénombre 50% des logements qui datent de la période d'après-guerre et jusqu'en 1990. Cette progression est notamment due à la création d'un lotissement à l'Est du village. Ces maisons individuelles ont attiré des ménages souhaitant s'installer à la campagne tout en restant proche de villes telles que Lunéville ou Sarrebourg.

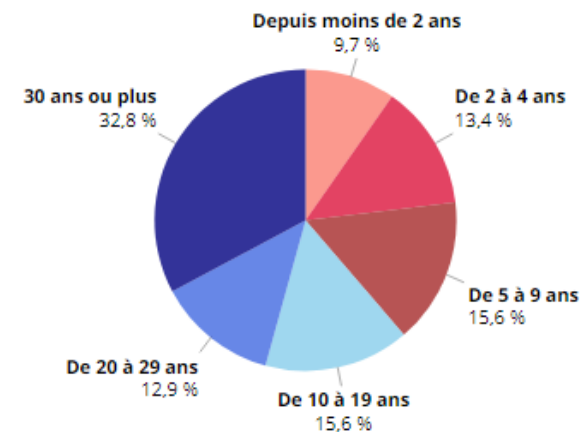
Sur les 6 dernières années (2006-2012), seulement 1,1% de nouvelles résidences sont comptabilisées sur la commune, soit 2 résidences. La commune connaît une évolution faible du rythme de ces constructions par rapport aux années précédentes.

LOG T5 - Résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2013	184	100,0
<i>Avant 1919</i>	50	27,2
<i>De 1919 à 1945</i>	38	20,7
<i>De 1946 à 1970</i>	43	23,4
<i>De 1971 à 1990</i>	49	26,6
<i>De 1991 à 2005</i>	2	1,1
<i>De 2006 à 2012</i>	2	1,1

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015



L'ancienneté des ménages présents sur le territoire est très variée, ce qui s'explique notamment par la présence d'un lotissement pavillonnaire récent qui a permis le renouvellement de la population. Cela dit, un tiers de la population est tout de même présent depuis plus de 30 ans ce qui est typique des espaces ruraux qui dispose d'un patrimoine humain ayant une connaissance très fine de leur territoire de par leur longévité de vécu sur la commune.

3.4. Développement économique (emploi et activité)

3.4.1. Les activités

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	21	100,0	15	6	0	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	1	4,8	1	0	0	0	0
Industrie	1	4,8	1	0	0	0	0
Construction	2	9,5	1	1	0	0	0
Commerce, transports, services divers	13	61,9	10	3	0	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	5	23,8	3	2	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	19,0	2	2	0	0	0

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

Au 31 décembre 2015, Avricourt compte 21 établissements recensés dans différents domaines. Notamment, 13 entreprises se sont développées dans le commerce, le transport et les services divers, ce qui permet aux habitants de la commune de subvenir à leurs besoins basiques (alimentation, réparation voiture ...) sans engager de grands déplacements.

De plus, on dénombre à Avricourt un ensemble de bâtiment agricole ainsi que plusieurs îlots d'exploitation déclarés sur la commune par 12 exploitants agricoles

différents. 114,50 hectares de surface agricole utile sont déclarés. Ces données ont été confirmées lors du diagnostic agricole réalisé par le bureau d'étude le 28 avril 2015.

- **Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.**

L'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

La commune de Avricourt possède 1 siège d'exploitation sur son territoire (classement RSD éventuel : pension pour chevaux).

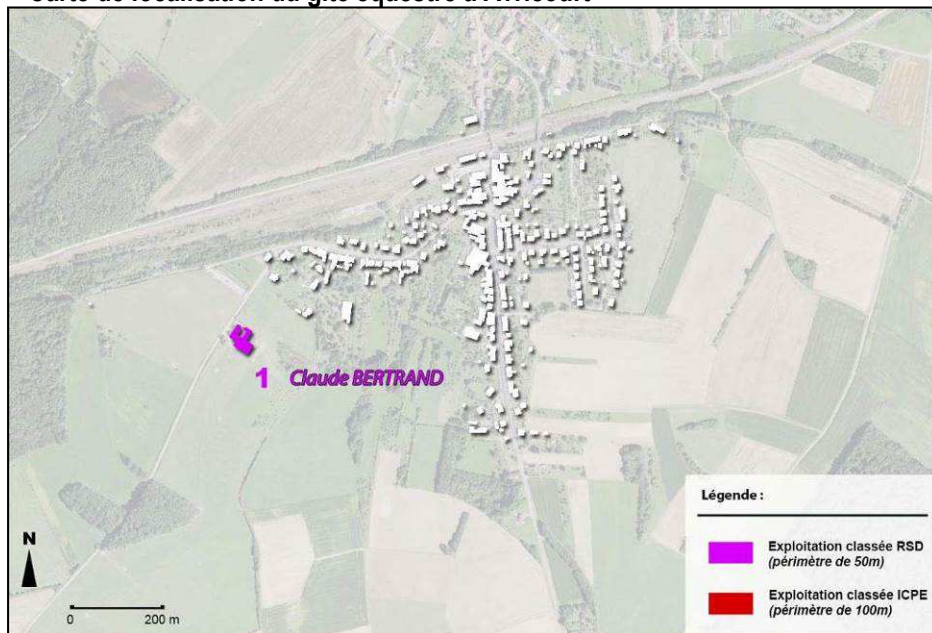
3.4.2. Réalisation d'un diagnostic agricole

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles et dans les communes présentant des enjeux forts, une connaissance précise de l'activité et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.













Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole paraît indispensable ; il permet à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU d'AVRICOURT, une réunion agricole a eu lieu le 28 avril 2015, en salle polyvalente d'Emberménil permettant de recueillir les nécessités des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation et leurs projets éventuels.

Carte de localisation du gîte équestre à Avricourt



Nom	Nom exploitation	N° sur la carte	Commune	SAU	Type	Classement	Situation	Projets éventuels
Claude BERTRAND	Ferme de Bellevue	1	Avricourt	26 ha 80 ares 30 ca	Bêtes en pension Chevaux (loisir)	RSD si chevaux en pension et aucun si animaux personnels loisirs	A l'extérieur de la commune	Eventuellement Puit d'eau

	Bâtiment d'élevage RSD		Bâtiment d'élevage ICPE
	Bâtiment de stockage RSD		Bâtiment de stockage de fourrage ICPE
	Autres bâtiments RSD		Autres bâtiments ICPE
	Fosses et fumières RSD		Bâtiment de stockage de matériel ICPE
	Silos RSD		Projet bâtiment
	Habitation		Îlot stratégique

L'emploi

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2015	%	2010	%
Ensemble	122	100	140	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	22	18,0	27	19,1
dans une commune autre que la commune de résidence	100	82,0	113	80,9

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

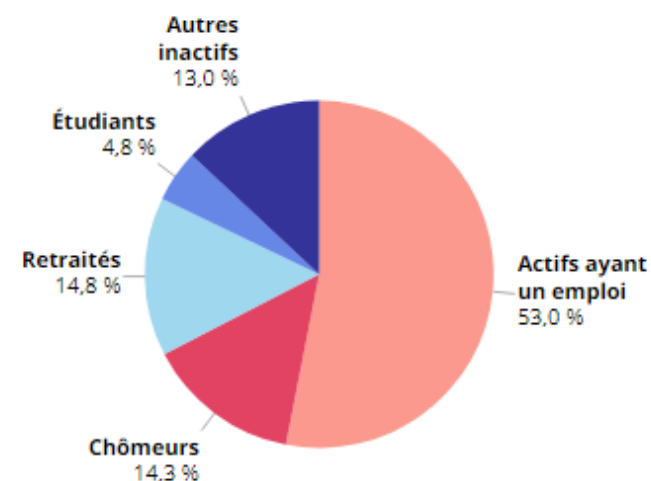
Près de 18% des actifs travaillent dans la commune elle-même, ce qui signifie que Avricourt est une commune qui reste attractive pour sa part de population. En effet, la commune est marquée par la présence de plusieurs commerces et services sur le ban communal.

Pour le reste des travailleurs, il devient nécessaire de se déplacer à l'échelle du département de Meurthe-et-Moselle (35,5%) ou encore dans celui de la Moselle (40%), qui lui est juxtaposé et génère une forte influence sur la commune. On note également que 6% des actifs travaillent dans une autre région que la région Lorraine.

Sur les 155 actifs recensés à Avricourt en 2015, 22 personnes sont déclarées être au chômage soit un taux de 14,3%. Ce chiffre est au-dessus du taux de chômage de l'intercommunalité qui est de 9,2%.

La commune possède un taux de retraités, de moins de 64 ans, lui aussi supérieur à la Communauté de Communes de la Vezouze. Il est de 14,8% pour Avricourt contre 11,6% à l'échelle de l'intercommunalité.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015



Synthèse du diagnostic socio-économique

Tableau de l'évolution de la population à Avricourt :

Population (2015)	Evolution de la population entre 1990 et 2015	Evolution de la population entre 2010-2015	Nouveaux habitants par an sur 25 ans	Nouveaux habitants par an sur 5ans
385	- 139 habitants	- 24 habitants	-5.6 habitants	-4.8 habitants

Tableau de l'évolution des logements à Avricourt :

Nombre de résidences principales en 2015	Nombre de résidences principales en 1990	Nombre de logements construits ces 17 dernières années	Nombre de logements construits ces 8 dernières années	Pourcentage d'appartements	Nombre de logements vacants	Pourcentage de logements de 5 pièces et plus
186	202	+ 9	+ 4	26 %	35	55 %

- **La commune d'Avricourt est marquée par une baisse et un vieillissement de sa population** (perte de 24 habitants entre 2010 et 2015) ces dernières années. La taille des ménages stagne depuis 2010, restant à 2,1 en 2015 contre 2,3 en 1999.
 - **Une des particularités de la commune est le fort taux d'appartements sur le territoire.** Le nombre d'appartements est de 60, soit 26.3% du nombre total de logements. Cependant on constate **35 logements vacants en 2015**, chiffre en augmentation depuis 2010 alors que le nombre de constructions est en hausse depuis ces 5 dernières années, avec 7 nouvelles constructions.
 - **L'offre en logements n'est plus compatible à la demande actuelle.**
 - **Un grand nombre d'habitants travaille sur la commune (18%).** On note aussi un fort taux de personnes allant travailler en Moselle (40%). Cependant, le taux de chômage sur la commune est important.
- Il est donc important de maintenir le nombre d'activités sur la commune ce qui permet de limiter les déplacements des riverains vers des bourgs plus importants.

4. Déplacement et vie du village

4.1. Les déplacements

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en termes de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers.

Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagement des quartiers), impliquant aussi bien les phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que les préoccupations de développement durables que les territoires ne peuvent pas ignorer.

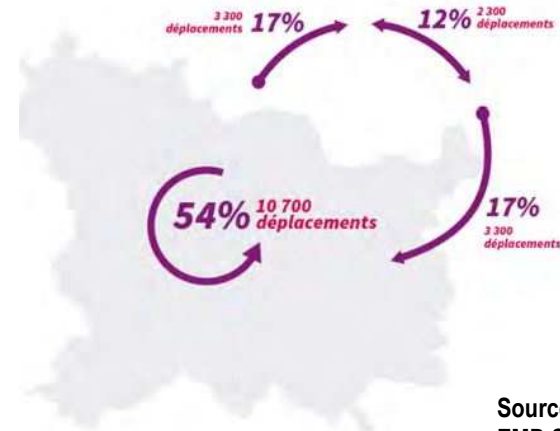
Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La périurbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCOT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

- **Au niveau de la commune**, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement.
- **A l'échelle du quartier ou de l'espace public**, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêt de bus), d'organiser le partage de la voirie (trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacement, c'est l'occasion de créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville.

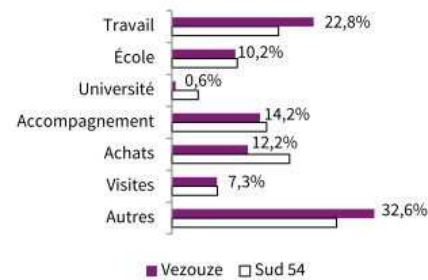
4.2. La mobilité au sein de l'intercommunalité



Source : ADUAN,
EMD Sud Meurthe-et-Moselle 2013

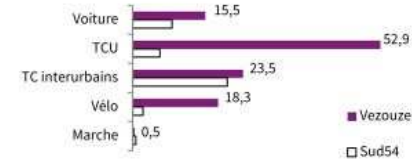
- **La majorité des déplacements (54,4%) des habitants de la Vezouze s'effectue au sein du territoire.**

Les principaux motifs de déplacements dans l'intercommunalité sont le travail (22,8%), l'accompagnement (14,2%), les achats (12,2%) et enfin le scolaire (10,8%). La faible part des déplacements vers l'université indique que beaucoup de jeunes étudiants quittent le territoire pour aller étudier et vivre ailleurs, notamment à Nancy.

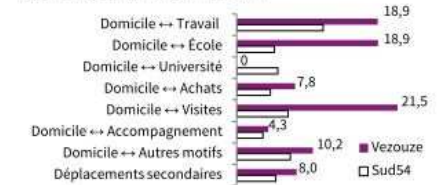


DISTANCE / TEMPS DES DÉPLACEMENTS**

DISTANCE PAR MODE EN KM



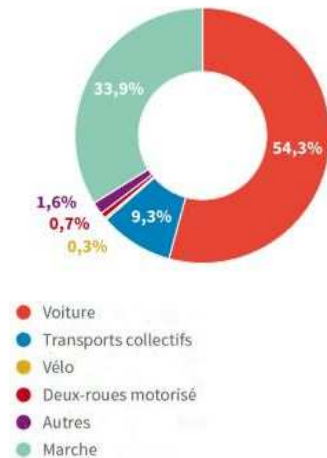
DISTANCE PAR MOTIF EN KM



Source : ADUAN, EMD Sud Meurthe-et-Moselle 2013

Le principal moyen de transport utilisé sur le territoire reste majoritairement la voiture à plus de 50%. On note cependant une forte utilisation de la marche (33%), ce qui indique des déplacements internes à la commune de résidence, et un usage non négligeable des transports en communs (9,3%).

PARTS MODALES VEZOUCHE



La voiture à surtout un usage pour des déplacements de faible distance (15,5 km en moyenne) ce qui va représenter les déplacements : domicile-travail et domicile-école. Ces déplacements vont principalement en direction du Lunévillois ou à l'intérieurs même du territoire. Cependant une faible part des actifs travaille sur leur territoire de résidences (485 en 2011 contre 1630 travaillant à l'extérieur du territoire, dont 1260 au sein du département).

Les plus gros déplacements s'effectuent par le biais des transports en communs, notamment en direction de Nancy.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2011	%
Ensemble	2 115	100,0
Travaillent :		
<i>dans la commune de résidence</i>	485	22,9
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	1 630	77,1
<i>située dans le département de résidence</i>	1 264	59,8
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	305	14,4
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	55	2,6
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	6	0,3

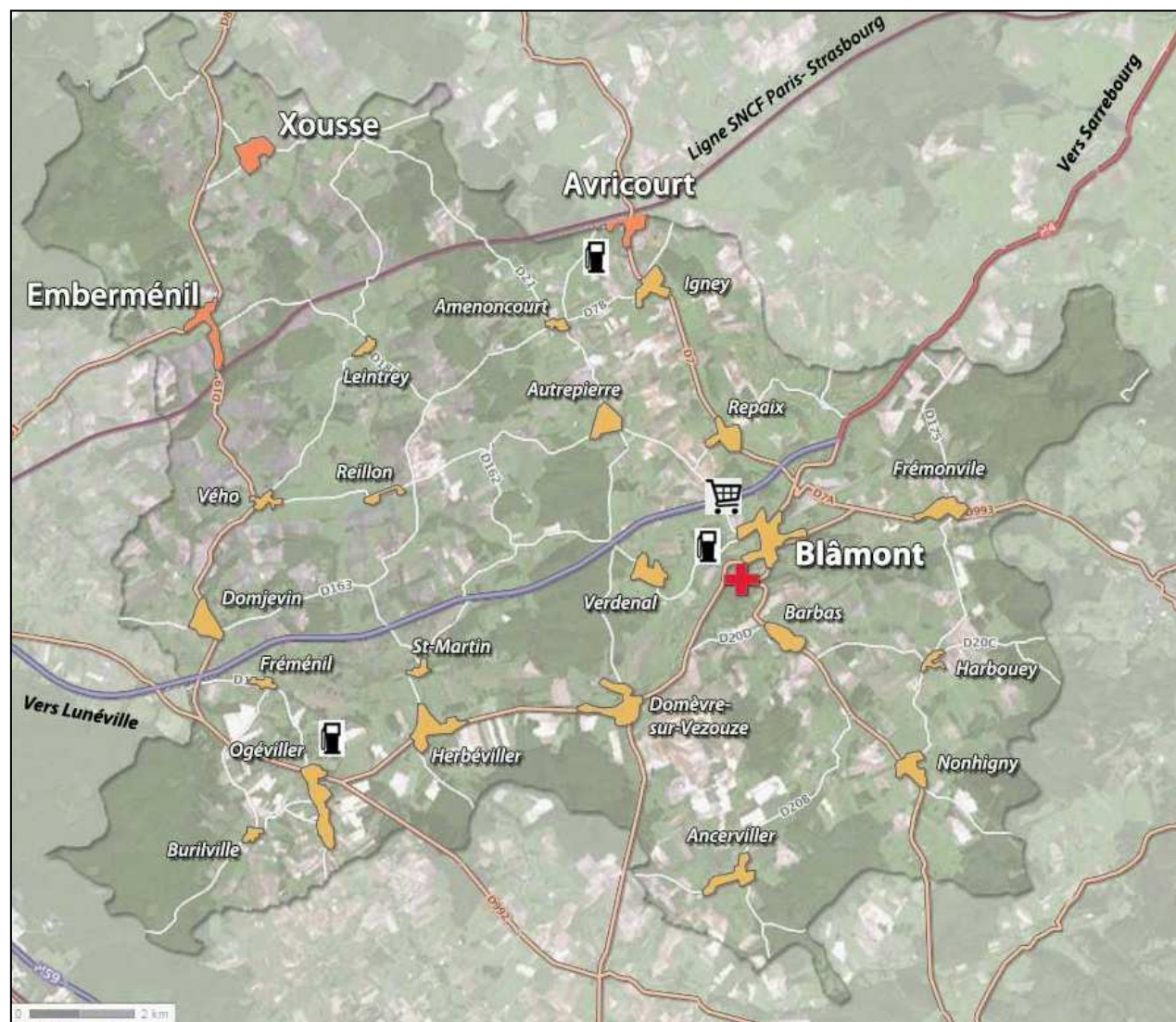
Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

A l'échelle de l'intercommunalité on relève quelques équipements qui permettent de se déplacer en automobile. La plupart de ces équipements se trouvent sur la commune de Blâmont avec une grande surface commerciale, plusieurs services médicaux, ainsi qu'une station essence. Deux autres stations sont présentes sur les communes de Avricourt et de Ogéville.

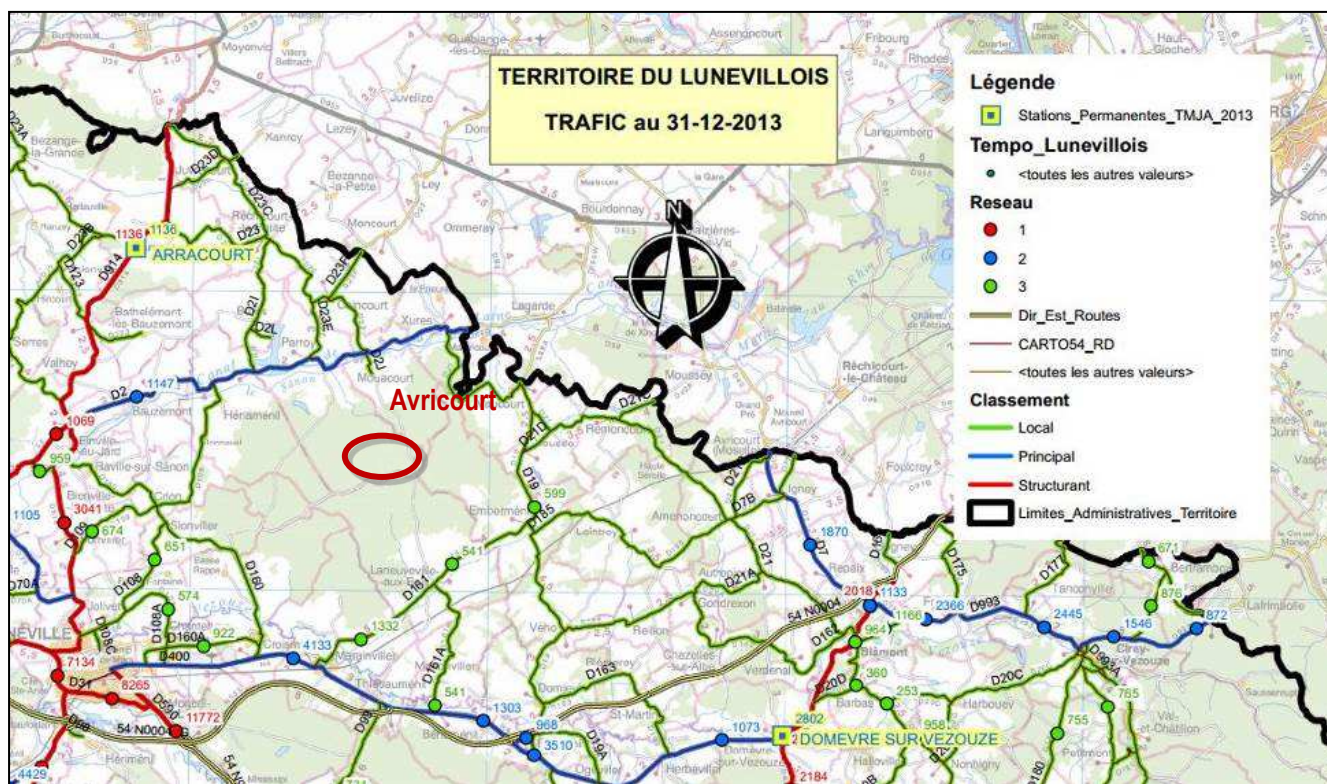
Les autres services se situent principalement à Lunéville, là où les habitants des communes de la Vezouze vont effectuer la plupart de leurs achats ou leurs loisirs. Avricourt étant plus proche de Sarrebourg que de Lunéville, ses habitants effectuent principalement leurs courses à Sarrebourg.

La Nationale 4 (Nancy-Sarrebourg) qui traverse l'intercommunalité, permet de rejoindre rapidement le lunévillois.

La ligne SNCF reliant Paris-Strasbourg, avec un seul arrêt sur la commune d'Avricourt, permet de rallier rapidement Nancy en 30 minutes et Lunéville en 15 minutes. Six allers-retours quotidiens sont effectués et permettent au pendulaires de se rendre à leur travail autrement qu'en automobile.



4.3. Les liaisons routières à l'échelle de la commune



Source : Conseil Départemental 54

La commune est traversée par la route départementale D7, en direction de la Moselle, classée comme route principale avec un trafic journalier moyen, 1 870 véhicules par jour en moyenne.

Les autres liaisons routières qui desservent la commune sont classées comme locales et ont un faible trafic journalier (inférieur à 600 véhicules par jour en moyenne).

Tableau des distances/ temps depuis Avricourt vers les trois grandes villes du secteur :

	<i>Lunéville</i>	<i>Nancy</i>	<i>Sarrebourg</i>
Avricourt	37Km/ 32min	68Km/ 50min	23Km/ 23min



La commune d'Avricourt se situe le long de la D7 (reliant Blâmont à Avricourt) qui permet de rejoindre rapidement la RN4 (Lunéville-Sarrebourg). C'est sur cet axe que s'est développé le cœur du village qui constitue la rue majeure de la commune.

Plusieurs autres routes secondaires viennent irriguer le village où l'on retrouve un bâti plus récent que le cœur original du village, notamment la rue du Stade construit avec le lotissement derrière le stade et la rue Carnot.

Quelques rues complémentaires sont ouvertes vers l'espace agricole se poursuivant parfois en chemins ruraux

- **La sécurité routière**

La commune d'AVRICOURT est traversée par les routes départementales RD 21b, RD 7 et RD 7b.

La commune n'est pas concernée par les itinéraires de transports exceptionnels mais par une voie de délestage.

L'article L 110-3 du Code de la route : «Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation»

L'article L 152-1 du code de la voirie routière : «Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation».

Elle préconise également :

- De ne pas étendre l'urbanisation le long et de part et d'autre des voies principales, notamment au niveau des entrées d'agglomération qui, non aménagées, constituent souvent des points sensibles en terme de sécurité routière.
- D'éviter les zones d'habitats diffus avec accès direct sur la route principale et privilégier les zones pavillonnaires le long de voies secondaires.
- De prévoir les zones pavillonnaires en zone 30 dès leur conception (largeur de chaussée de 4,5m)

- Les voiries



Rue des Acacias : trottoirs des deux côtés de la voirie



Rue du Printemps : trottoir d'un côté de la voirie, espace vert de l'autre



Rue Carnot : trottoir unique d'un côté de la voirie, aménagement arboré de l'autre



Rue des Rosiers : Voirie simple, double sens. Trottoir étroit d'un côté, stationnement et espace vert de l'autre.

- Les entrées de village



Entrée d'Avricourt, rue Carnot



Entrée de village, rue du Pont, direction Avricourt Moselle

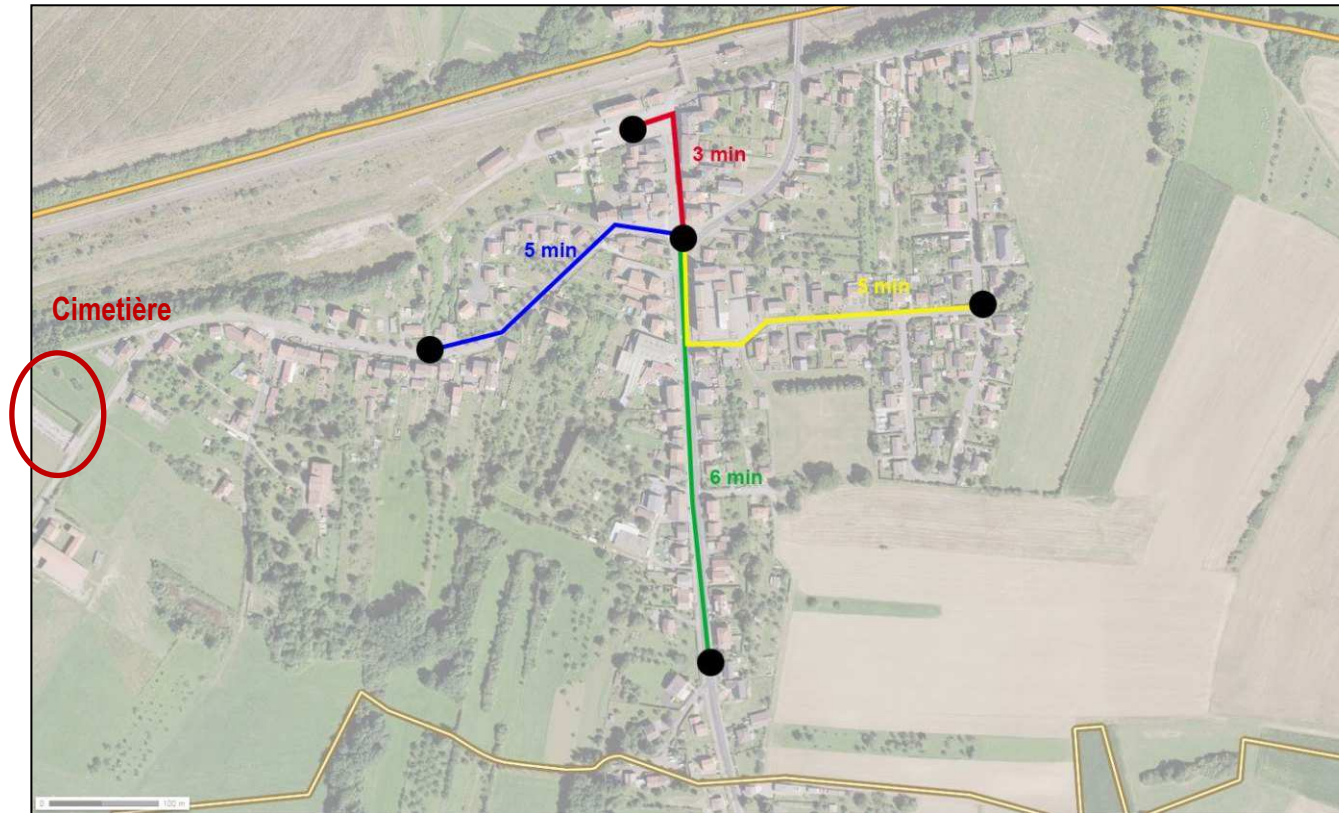


Entrée d'Avricourt, Grande Rue

Les entrées de village d'Avricourt sont ornées de bacs à fleurs, surmontés par le panneau d'entrée de ville.

Grande Rue et rue de Carnot, l'entrée de village est composé d'un trottoir d'un côté de la voirie et d'une bande enherbée de l'autre. La rue du Pont, comporte un trottoir de part et d'autre de la voirie.

4.4. Distances et déplacement doux



Au centre de la commune se distingue la majorité des commerces disponibles, se situant à moins de 1km des différents points du village. La majorité des déplacements peut s'effectuer à pied.

Les routes étant pour la plupart équipées de trottoirs, les déplacements doux peuvent s'effectuer en toute sécurité.

Cependant, l'accès vers le cimetière à l'extérieur de la commune, n'offre pas de sécurité pour le piéton.

La commune d'Avricourt possède plusieurs chemins au sein de son tissu urbain qui permettent aux agriculteurs d'accéder à leurs terres et aux habitants de se déplacer pour le loisir.



1
Chemin derrière le lotissement du stade



2
Impasse des Vergers se prolongeant en chemin d'exploitation



3
Route menant au cimetière sans trottoirs



4.5. Les transports

La halte ferroviaire d'Igney-Avricourt établie à la frontière d'Avricourt Meurthe-et-Moselle et d'Avricourt Moselle, est desservie par la ligne TER 23 qui permet de relier la commune à Nancy, Lunéville, Sarrebourg et Strasbourg



Ancienne gare réhabilitée en logements



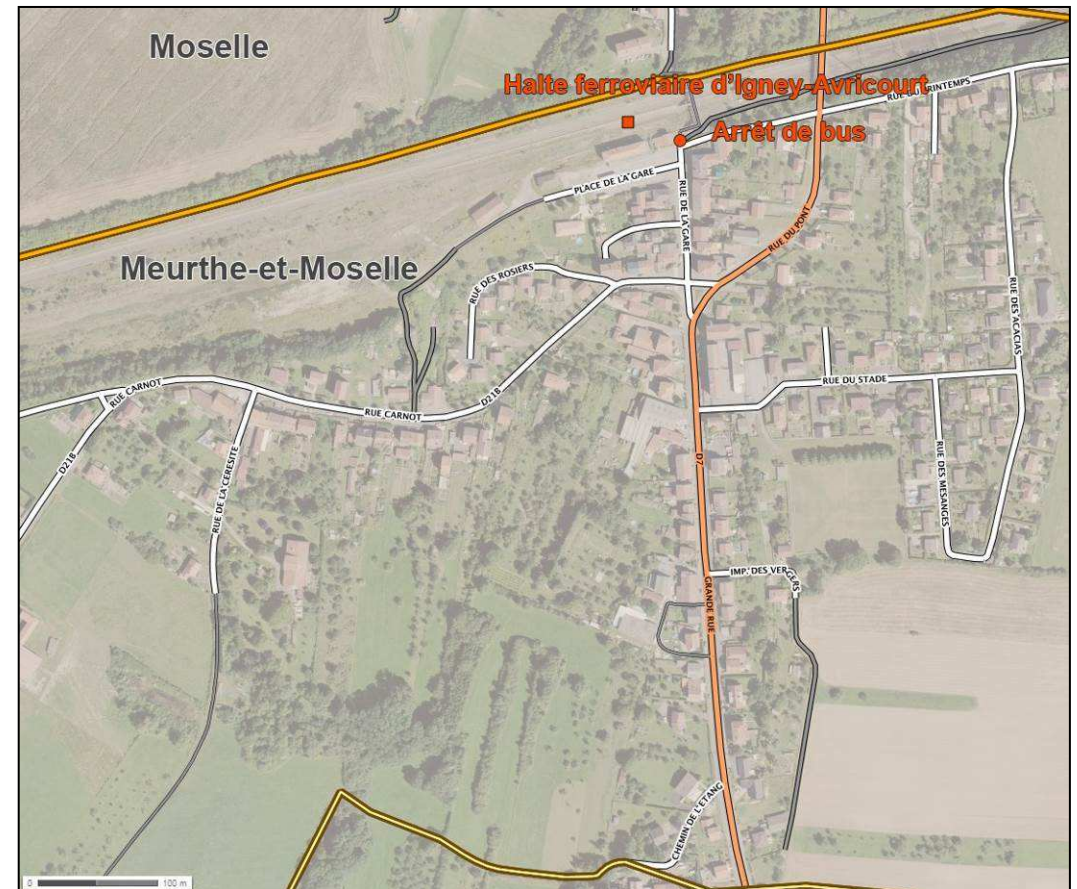
Quais desservis par le TER

La commune possède un arrêt de bus situé à proximité de la gare, rue du Printemps.



Arrêt de bus d'Avricourt

Par ailleurs, le service de transport à la demande du Lunévillois (Tedibus) permet une desserte de la gare aux villages alentours du Lunévillois. La commune bénéficie aussi d'un transport scolaire, permettant aux élèves de rejoindre les communes voisines, dont Blâmont où se situe le collège.



4.6. Espaces publics

Les espaces publics peuvent se voir sous différents angles :

- Les places
- Les rues
- Les aires de stationnements
- Les espaces plantés, ou de jeux

Avricourt comporte de nombreux petits espaces verts au sein de son village, mais aucune aire de jeux. Le terrain de foot étant peu utilisé depuis le regroupement du club de foot d'Avricourt avec celui d'Igney.



Rue des Acacias



Rue Carnot vers le cimetière



Rue des Acacias



Alignement d'arbres en bordure du terrain de foot

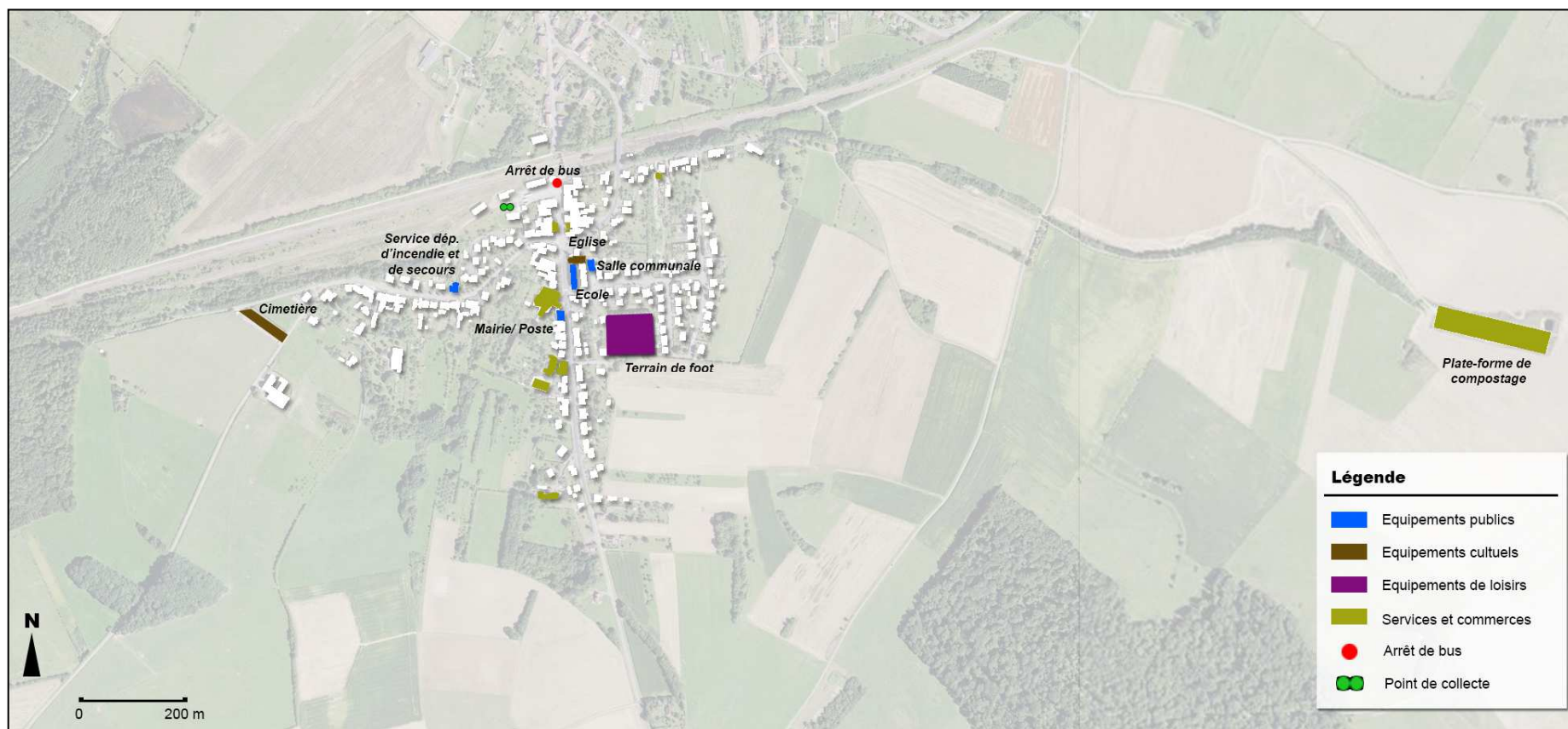
4.7. Equipements et services à la personne

La commune d'Avricourt dispose de quelques équipements, à disposition des habitants : salle communale, église, mairie, poste, cimetière.

On constate aussi un nombre important de services sur le territoire, situés principalement le long de la Grande Rue. Le terrain de foot n'est plus utilisé. Les

joueurs de foot de Avricourt 54 sont en regroupement avec Avricourt 57. Sont toutefois encore présents les poteaux de buts, les barrières ainsi que les vestiaires.

Grâce à sa proximité directe avec la commune de Avricourt Moselle, la commune peut profiter de l'offre de commerces et services, équipements sportifs ou de loisirs présents sur la commune voisine.



4.7.1. Les équipements publics

Rappel de la Loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète en 2015 à tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

On dénombre plusieurs équipements publics :

- La mairie
- Le service départemental d'incendie et de secours
- La salle polyvalente
- L'ancienne école (fermée depuis la rentrée 2016)

L'école



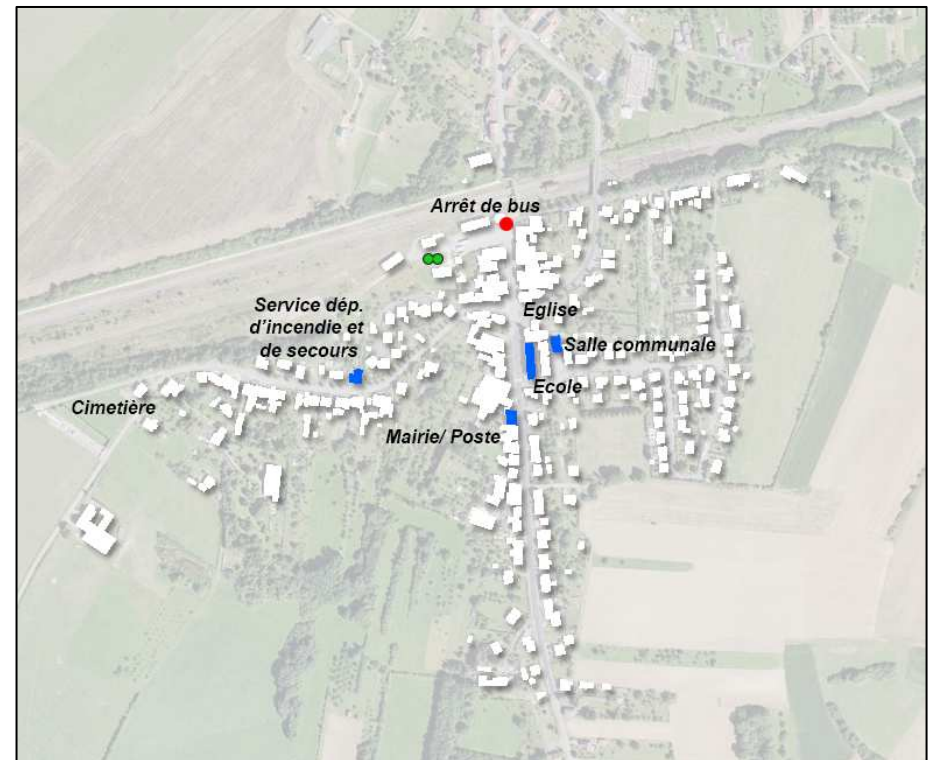
Le service départemental d'incendie et de secours



La mairie



La salle polyvalente



4.7.2. Les équipements sportifs et de loisirs



La commune disposait d'un seul équipement sportif et de loisirs :

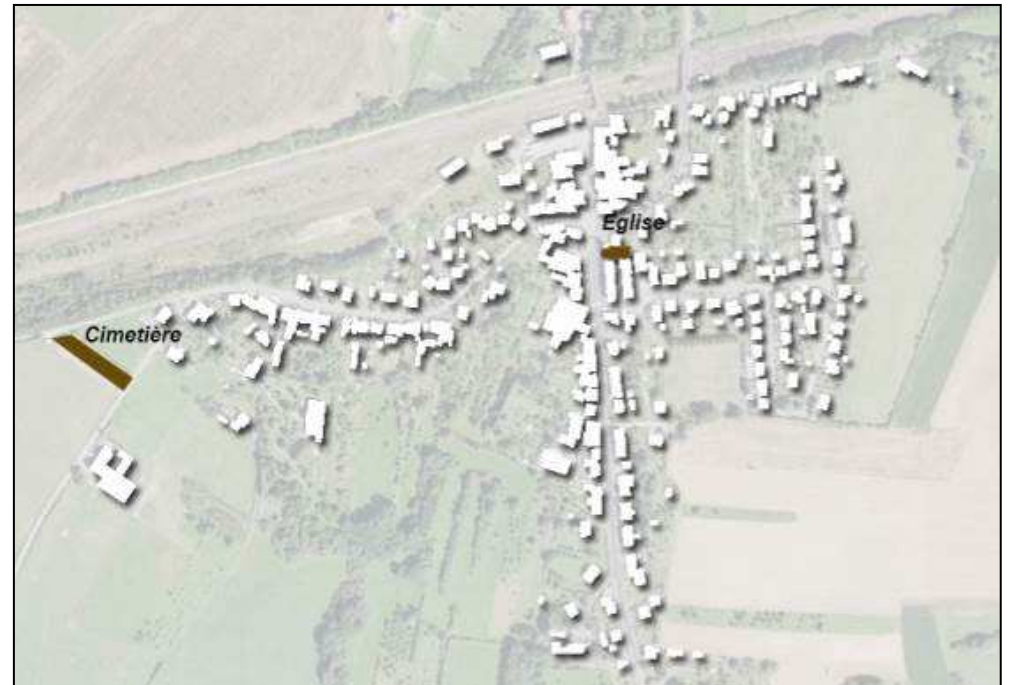
- **Un terrain de football**

Celui n'est aujourd'hui plus utilisé.



4.7.3. Les équipements culturels

La commune dispose d'une église, l'église Saint Jacques, et d'un cimetière en sortie de village :



4.7.4. Les services et commerces

Avricourt est très bien dotée en nombre de services par rapport à la taille de la commune :

- Une boucherie
- Un magasin d'électro-ménager
- Une boulangerie et épicerie
- Deux menuisiers
- Un garage automobile
- Une station essence
- La Poste
- Un traiteur
- Un ferrailleur
- La plate-forme de compostage (projet d'une station de méthanisation)



Garage automobile et station essence



Boulangerie et épicerie



Menuiserie

4.7.5. Les associations

La commune compte une association qui participe à la vie sociale de la ville et resserrent les liens entre les habitants :

- Familles rurales d'Avricourt 54

4.7.6. Accessibilité

L'accessibilité définit la possibilité à toute personne mobile, à mobilité réduite, à déficience visuelle, auditive,... de se déplacer au sein de la commune sans difficulté.





Grande Rue : trottoir des deux côtés de la voirie. Faute de manque d'emplacement matérialisé, les automobilistes se garent sur les trottoirs. **L'accessibilité des piétons est mauvaise**, notamment pour les personnes à mobilité réduite.



Rue du stade : trottoir étroit des deux côtés de la voirie. Présence d'une borne à incendie réduisant l'espace du piéton. **Accessibilité contraignante pour les personnes à mobilité réduite.**



Croisement Grande Rue : trottoir des deux côtés de la voirie. Unique passage piéton en direction de la gare. **Problème de franchissement pour les piétons.**



Rue Carnot : Trottoir d'un seul côté de la voirie. Il peut parfois être occupé par des véhicules en stationnement.



Sortie du village en direction d'Avricourt Moselle, Rue du Pont : trottoir étroit des deux côtés de la voirie. Aucun passage piéton.

4.8. Les énergies renouvelables

Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peut reposer dans un PLU sur un dispositif incitatif.

Le PLU constitue en effet une pièce essentielle du dispositif visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en tant qu'il régleme à la fois le lieu d'implantation possible des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre.

Ce volet pourrait aborder la possibilité d'utiliser **l'énergie photovoltaïque** qui peut être intégrée au bâti ou au sol sous forme de centrale photovoltaïque. Sur le bâti, sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain, ...). Au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise les modalités d'instruction des autorisations exposées dans le décret précité et réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles et forestiers existants ainsi que les milieux naturels et paysages.

De même, le PLU pourra s'interroger sur l'apport de l'énergie éolienne (de grande ampleur ou domestique), la filière bois-énergie ou la géothermie.

L'article L. 111-16 à L. 111-18 du code de l'urbanisme issu de l'article 12 de la loi Grenelle II vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

La Communauté de Communes de la Vezouze a dans le passé accompagné le projet de parc éolien du Haut des Ailes notamment au niveau de la concertation avec le public et les acteurs locaux. Elle a assuré le portage administratif d'un dossier de Pôle d'Excellence Rurale « Biogaz et valorisation des bio-ressources » concernant l'unité de méthanisation située à Mignéville. Elle est également à l'origine de la création de la Route des Energies Renouvelables, désormais animée par l'association Lorraine Energies Renouvelables.

Une étude d'impact des projets éoliens sur l'avifaune et les chiroptères a été menée par la DREAL. Elle révèle que la menace pour ces espèces dans le cadre d'un tel projet est classée comme fort (sur une échelle allant de faible à moyen, puis de fort et à très fort) sur la commune d'Avricourt.

En effet, avec une hauteur de 150m en bout de pale, les éoliennes induisent notamment des risques de mortalité par collision (ou surpression pour les chauves-souris) et de perturbation des routes de vol lors des migrations. **Le développement de l'énergie éolienne doit donc prendre compte ces données environnementales.**

4.9. Synthèse

- **La majorité des équipements, services et commerces disponibles à Avricourt se trouvent à des distances raisonnables**, facilitant les déplacements à pieds des riverains. Toutefois, leurs déplacements peuvent être perturbés par le manque d'emplacements matérialisés pour les véhicules motorisés, souvent stationnés sur les trottoirs.
- **La commune est bien dotée en termes de parkings qui sont idéalement situés**. Ils se situent à proximité des équipements, services et commerces de la commune. Le parking dans le secteur de la gare et de l'arrêt de bus permet aux habitants de stationner leur voiture et d'emprunter le train ou le bus pour se rendre sur leur lieu de travail.
- **La commune possède plusieurs espaces publics plantés et aménagés de bancs. Cependant on ne dénombre aucune aire de jeux.**

La commune devrait ainsi créer des emplacements matérialisés pour les véhicules qui pourraient être facilités par la présence d'axes routiers larges. L'accessibilité et la sécurité des piétons seraient alors meilleures. La mise en place éventuelle d'une aire de jeux renforcerait la vie au sein du village. Enfin, les aires de stationnement disponibles devraient être maintenues pour faciliter l'accès aux divers commerces et services présents à Avricourt.



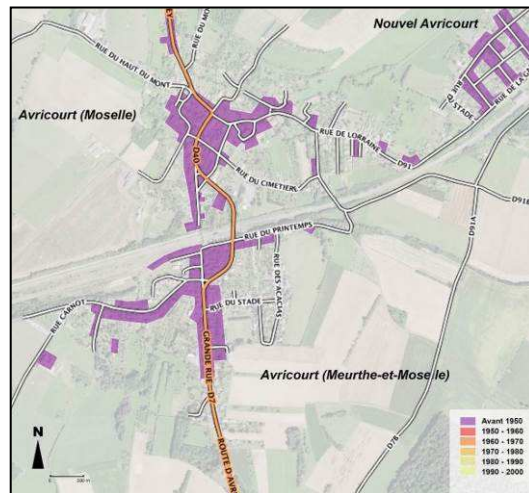
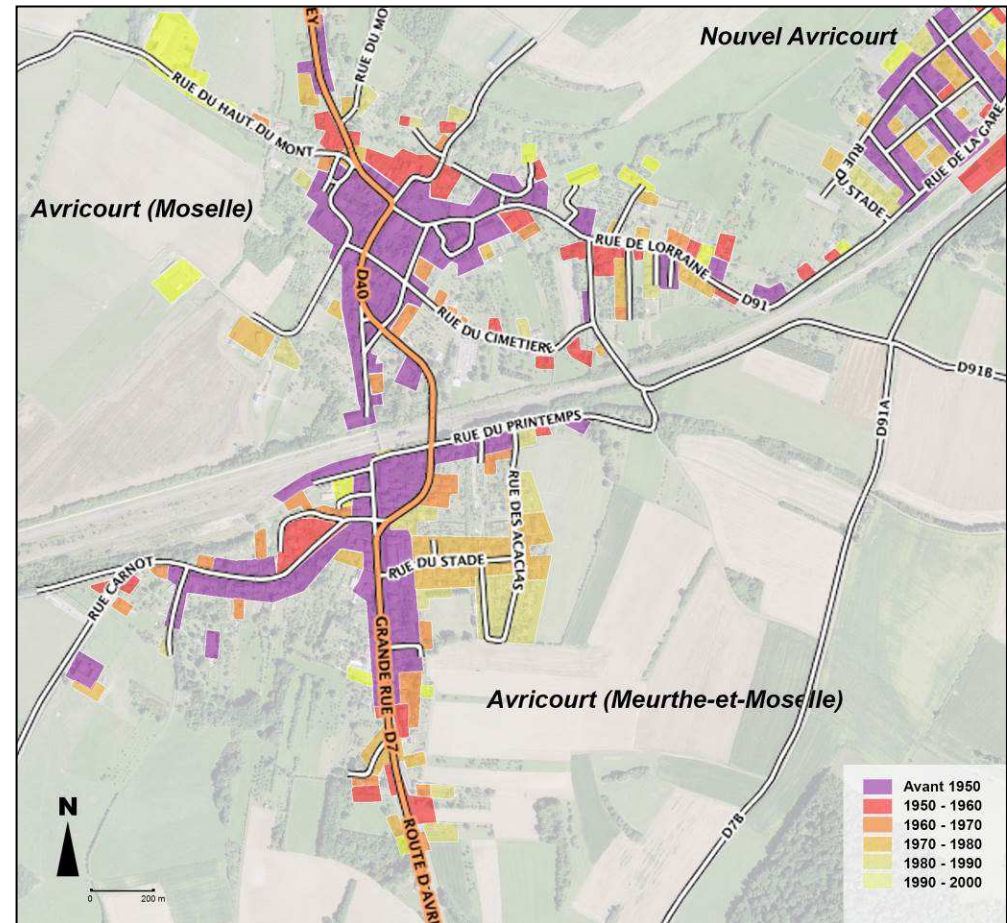
Le Tissu urbain

5. Evolution de la structure urbaine de la commune

Le cœur initial de la commune se situe à « Avricourt Moselle » mais suite à l'occupation allemande de 1870, des français ont fui le village pour s'installer de l'autre côté de la voie ferrée et créer « Avricourt Meurthe-et-Moselle ».

La commune s'est développée le long des rues : Grande Rue, Rue de la gare, rue Carnot et rue du Printemps.

Plus tard, de nouvelles opérations ont été implantées sous forme de lotissements, créant de nouvelles voiries en boucle, ou comblant des interstices urbains. Quelques constructions diffuses se sont installées de part et d'autre de la commune. Ces extensions groupées ou au coup par coup ont étendu l'espace construit du village.



Jusqu'en 1950

6. Typologie urbaine

6.1. Habitat sur l'alignement du domaine public

Les habitations sur la Grande Rue sont alignées (en limite entre le domaine privé et le domaine public) sur le domaine public avec peu ou pas de jardin donnant sur rue, c'est-à-dire sans recul par rapport à la voirie, et sur les limites séparatives (maisons mitoyennes).

Les habitations sont pour la plupart mitoyennes, voire groupées, avec souvent des accès sur les espaces en deuxième rang de la rue. Principalement de type R+1 (1 étage), on retrouve également des maisons de plain-pied et quelques R+2 (2 étages).

Les façades ne sont pas homogènes, ils sont parfois perpendiculaires ou parallèles à la rue.

Il y a donc une véritable hétérogénéité dans la typologie des bâtiments.



Habitations de plain-pied mitoyennes Grande Rue



Habitations groupées en alignement au domaine public rue de la Gare



Habitations le long de la Grande Rue



Logements au faitage perpendiculaire ou parallèle rue Carnot

6.2. Habitat en extension linéaire

L'habitat diffus au coup par coup est apparu sur la commune par une succession de constructions, en fonction des disponibilités foncières. Progressivement, cette première phase d'extension du village s'est étendue le long des voiries existantes (rue du Printemps et Grande Rue). Ces constructions ont un mauvais rendement en termes de consommation d'espace car les parcelles construites sont souvent grandes et profondes.

A partir des années 1950, et jusqu'à aujourd'hui, ce type d'habitat est très répandu sur la commune. L'architecture varie selon les périodes de construction ou de rénovation.

Ces pavillons unifamiliaux se sont implantés aux extrémités du village. Leur caractère individuel marque les points d'entrée du village. Cette urbanisation étalée repousse la limite du village, au gré des constructions, sans lien évident les unes avec les autres.



Habitations aux parcelles profondes et à l'architecture variable rue du Printemps



Habitations construites au coup par coup dans les années 70-80

6.3. Habitat en lotissement

Deux lotissements ont été construits à Avricourt.

Le premier a vu le jour dans les années 50, rue des Rosiers. Le second s'est construit, à proximité du stade, en deux parties : une première phase dans les années 70 le long de la rue du stade et la deuxième dans les années 80, rue des Mésanges et rue des Acacias.

Le lotissement rue des Rosiers a une homogénéité dans sa forme architecturale avec des habitations de type R+1, dont une partie du premier étage se trouve sous les combles.

Des extensions se sont greffées sur le lotissement rue du Stade, dont la typologie s'avère plus hétérogène que le lotissement des années 50. Composé principalement d'habitations de plain-pied et de R+1 (soit RDC et un niveau) aux pans de toitures et aux orientations des faîtes variés.



Habitations aux pans de toiture variés, rue du Stade



Lotissement rue des Rosiers



Logement de plain-pied, rue des Acacias

6.4. Les autres formes d'habitat

Dans le village, on dénombre également d'autres formes urbaines :

- Des maisons de maîtres
- Des immeubles collectifs
- Une ancienne gare réhabilitée en logements
- Un ancien magasin et usine reconvertis

Qu'elles soient anciennes, réhabilitées, en rénovations ou neuves, ces formes bâties viennent compléter l'offre de logement du village et participent à la variété d'habitat.

Ainsi, plusieurs maisons de maître unifamiliales ou transformées en collectifs, participent à l'architecture du village notamment dans la Grande Rue.

On distingue également quelques logements collectifs, issus d'un bâtiment ferroviaire ou encore de l'ancienne gare d'Avricourt reconverte en partie en logements.



Ancienne gare d'Avricourt réhabilitée en logements place de la Gare



Ancien entrepôt du Magasin Printemps de Paris réhabilité en logements

Logement collectif de la rue Carnot



Maisons de maître, Grande Rue. Celle au premier plan est devenue un logement collectif



Domaine de Cérésite, ancienne usine réhabilitée en logements

7. Patrimoine

7.1. Patrimoine architectural



Patrimoine industriel : Ancienne usine de Cérésite et entrepôt du magasin Printemps de Paris



Patrimoine ferroviaire avec l'ancienne gare d'Avricourt et un ancien entrepôt ferroviaire



Habitations à l'architecture remarquable

La commune d'Avricourt possède au sein de son tissu urbain plusieurs bâtiments au patrimoine architectural remarquable.

Elle est notamment empreinte d'un patrimoine industriel caractérisé par l'ancienne usine de Cérésite et l'entrepôt du magasin Printemps de Paris qui fonctionnaient conjointement avec la gare pour des échanges franco-allemand. Ces bâtiments sont aujourd'hui réhabilités en logements.

Elle dispose également d'un patrimoine ferroviaire constitué par l'ancienne gare d'Avricourt, d'un entrepôt et d'un pont ferroviaire. Aujourd'hui, ces bâtiments n'ont plus de vocation ferroviaire. Une partie de la gare a par ailleurs été réhabilitée en habitations.

Sur la commune, plusieurs habitations ont une architecture notable : les maisons de maîtres de la Grande Rue, dont l'une fut édifiée en 1884, ou encore les maisons de type « villégiatures », en parallèle avec l'arrivée du train à Avricourt.

Le patrimoine architectural est aussi représenté par son église ainsi que par l'école qui est accolée à cette dernière sur la Grande Rue.



Eglise Saint-Jacques



Ecole d'Avricourt



Pont de l'ancienne voie ferrée

7.2. Le petit patrimoine

Le petit patrimoine se compose des éléments construits mais aussi des espaces publics du village, qui retracent son histoire, ses coutumes ou ses usages. En effet, les placettes, les murets ou les fontaines sont autant d'éléments qui composent l'identité du village. L'ensemble de ces entités est important pour comprendre les richesses et les qualités de la commune. C'est pourquoi leur inventaire est nécessaire.



Mur de pierre surmonté d'une grille en fer forgé



Ancien abreuvoir servant de bac à fleurs



Encadrement de porte datant du XIX^{ème} siècle

Le petit patrimoine peut tout d'abord être défini par les **éléments architecturaux**, (tels que les murets, mur en pierre, ouvrage artisanaux comme les portes ou les charpentes) qui attestent d'un savoir-faire local dans leur mise en œuvre technique.

Ces éléments tendent globalement à disparaître des constructions contemporaines, mais pourraient cependant être réintégrés dans les bâtiments neufs ou en rénovation. Cherchons à perpétuer la finesse des constructions villageoises, en lien avec le site et les hommes qui y habitent. La qualité d'ensemble du village serait revalorisée par cette attention aux détails de construction et de mise en œuvre.

Dans les constructions contemporaines, le petit patrimoine peut être réinterprété, selon les usages d'aujourd'hui, pour plus de lien architectural avec l'environnement villageois. En préférant des matériaux locaux déjà présents dans le village, en suivant les logiques du village (implantation, rapport à l'espace public), les nouveaux bâtiments s'insèrent d'autant mieux et participent à la valeur d'ensemble d'un village qui ne se dénature pas au fil des extensions.

Le petit patrimoine est aussi composé des **monuments représentatifs** de l'histoire du village, comme les Monuments aux morts.

On peut compléter cette description par le **patrimoine végétal** constitué principalement des vergers et jardins qui entourent le village. Ces espaces cultivés, importants et utiles aux villageois, forment une interface entre les champs et les habitations. Outil de production alimentaire, ils sont une enveloppe verte qui protège le village (vents, humidité du sol) et favorise la biodiversité (refuge de multiples animaux et plantes)

Les chemins complètent les voiries routières et permettent une double circulation dans le village pour les piétons. Chemins d'exploitation ou chemins bordés de murets, ils sont des liens rapides à la fois dans le tissu construit et vers les espaces cultivés. Ce réseau est un **patrimoine structurel** du village qui en façonne l'usage.

8. Synthèse

- **Le village d'Avricourt est récent**, créé suite à l'annexion Allemande d'Avricourt Moselle en 1870.
- **Le cœur original de la commune se trouve autour de la Grande Rue, la rue du Printemps et la rue Carnot.** Le tissu urbain s'est agrandi par la suite avec la création de deux quartiers de lotissements résidentiels.
- **On dénombre différentes typologies d'habitat dans le village :**
 - l'habitat en alignement au domaine public
 - l'habitat sous forme de lotissement résidentiel
 - l'habitat en extension linéaire
- **D'autres formes d'habitat participent à la structure de la commune** tels que d'anciennes maisons de maîtres, des logements collectifs ou encore une ancienne usine.

Les typologies et particularités architecturales des différents secteurs à Avricourt seront à préserver.

- **Le patrimoine à Avricourt est varié.** Au-delà du patrimoine industriel, ferroviaire et religieux, se distinguent plusieurs formes architecturales remarquables ainsi que des éléments de petit patrimoine datant du 19^{ème} siècle et 20^{ème} siècle.

Lors d'éventuelles nouvelles constructions et de réhabilitation de bâtiment, le patrimoine devra être pris en compte et conservé. Ces éléments sont représentatifs des différentes périodes à Avricourt.



Diagnostic foncier

9. Diagnostic foncier

9.1. L'action foncière

L'action foncière qui doit être menée à travers l'élaboration du PLU se décline sous 2 types :

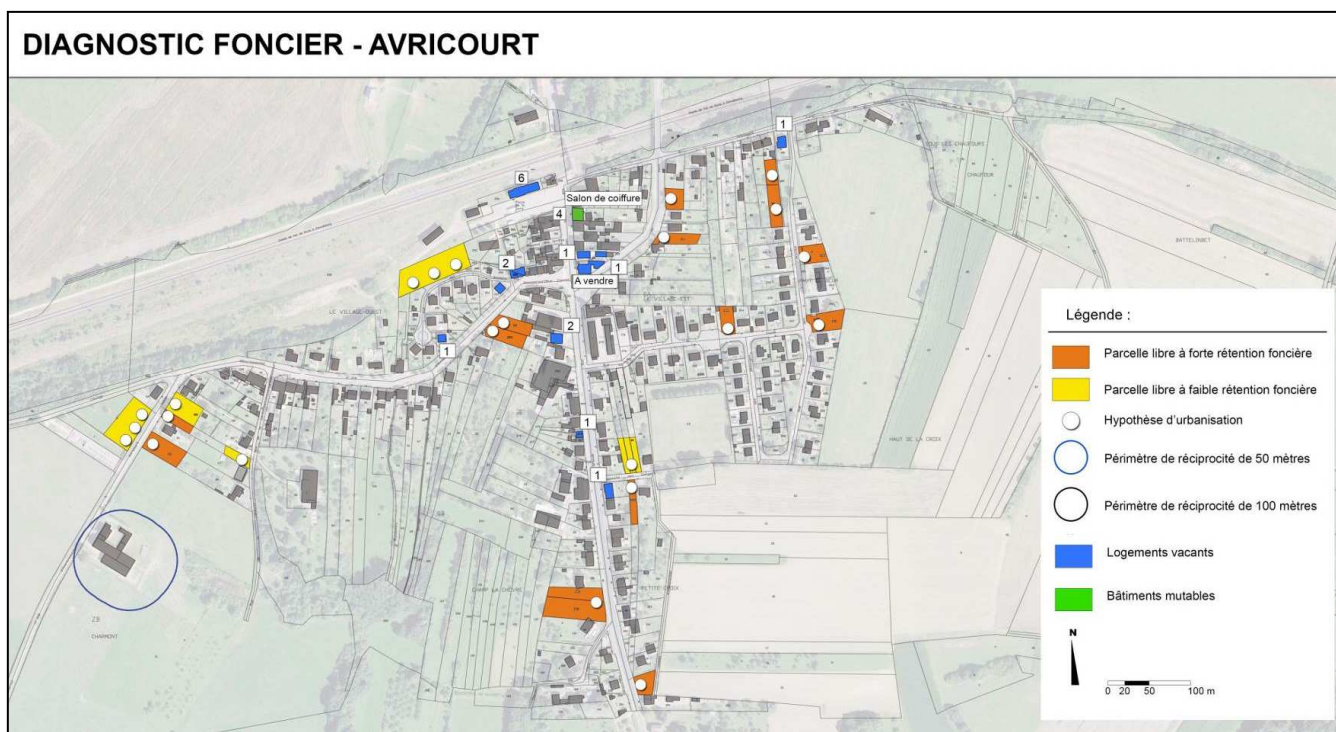
- La reconversion des friches, prioritaires dans une politique de renouvellement urbain.
- La création de réserves foncières en vue d'une maîtrise de l'urbanisation future ou d'assurer la pérennité des usages existants.

Les outils pour mener cette action foncière sont :

- le droit de préemption
- le droit d'expropriation
- l'appui d'un opérateur foncier
- les servitudes d'urbanisme (il existe 3 types de servitudes encadrées par l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme)

9.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation et logements vacants

Suite à plusieurs réunions, une carte sur les logements vacants et les parcelles libres d'urbanisation et desservies par les réseaux a pu être établie : Il ressort de cette étude, la présence de nombreuses « dents creuses » dont beaucoup sont des jardins attenant une habitation et seront donc difficilement mobilisables. Un nombre important de logements vacants est constaté.



9.3. Les parcelles communales

- Un terrain communal est facilement mobilisable en vue d'éventuels projets urbains.

Avricourt possède plusieurs parcelles communales, notamment le terrain de foot et son accès qui pourrait devenir un futur secteur à urbaniser.



10. Objectifs du SCoT Sud 54

Les prescriptions du SCoT Sud 54 au niveau intercommunal :

- Densité minimale de 13 log/ha en renouvellement urbain
- Densité minimale de 11 log/ha en extension
- Sur la période 2013-2026 la CCV peut construire sur son territoire 450 nouveaux logements, dont 300 en stabilité

Evolution de la construction du nombre de logements suite aux prescriptions du SCoT et du potentiel des « dents creuses » :

Selon les chiffres du SCoT	peut construire	Son potentiel dans le village a été évalué à	Rétention foncière, hypothèse dans 10 ans	Il resterait à construire en extension urbaine	sur une surface de
Avricourt	30 à 34 nouveaux logements	23 constructions	9 selon le diagnostic foncier	21 à 25 constructions	de 2 ha à 2.5 ha environ

- **Avricourt peut selon les prescriptions du SCoT Sud 54 construire 30 à 34 logements sur la période 2013-2026**, sur une superficie de 2 ha, si l'on retient le chiffre de 9 constructions en dents creuses dans l'hypothèse d'une rétention foncière moyenne.
- **Dans le calcul des 30 à 34 logements à construire, la résorption des logements vacants est prise en compte.** Ce chiffre est de 54 logements remis sur le marché foncier à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vezouze.



Besoins répertoriés

	Constat issus du diagnostic	Besoins répertoriés
Activités agricoles et surfaces utiles	<p>L'agriculture est principalement tournée vers la céréaliculture et se situe dans la partie Est de la commune. La surface utile déclarée est de 114,50 hectares.</p> <p>On dénombre un gîte équestre à Avricourt.</p> <p>12 d'exploitants exercent leur activité sur le territoire.</p>	<p>La réunion agricole du 28 avril 2015 a permis de recueillir les besoins des exploitants. Ainsi, sur les 2 exploitants représentés, il n'est pas apparu de besoin particulier en termes de surface agricole.</p> <p>Les surfaces agricoles actuelles seront à préserver.</p>
Développement forestier et espaces boisés	<p>La commune ne dispose d'aucune forêt de gestion ONF sur son ban communal. Les forêts sont privées.</p> <p>Le Bois de la Baronne se situe dans la partie Ouest de la commune.</p>	<p>Aucun besoin forestier n'a été répertorié.</p> <p>Les boisements sur la commune seront à conserver.</p>
Environnement, Espaces naturels, et paysage Trame verte et bleue	<p>Il n'existe pas sur le territoire communal de Natura 2000 ou ZNIEFF.</p> <p>Les composantes paysagères sont constituées principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des trames vertes constituées des vergers entourant le village, des haies et du Bois de la Baronne - des corridors biologiques qui assurent la connexion entre les réservoirs et les espaces ouverts de cultures. <p>La trame bleue est peu présente. Elle est représentée par un cours d'eau canalisé, un cours d'eau drainé et trois petits étangs.</p>	<p>Les éléments de la trame verte et bleue et les corridors biologiques seront à valoriser et à maintenir. Notamment, les haies permettant les déplacements des différentes espèces animales dans le territoire, devront être entretenues et maintenues</p>
Développement économique et commerces	<p>Avricourt se place comme un bourg rural attractif par son nombre important de commerces, qui desservent les communes voisines.</p> <p>La commune compte 140 emplois salariés, dont 27 travaillant à Avricourt et 55 dans un autre département, principalement en Moselle.</p>	<p>Maintenir l'offre présente pour garder la variété de commerces proposés, ainsi que les emplois présents sur la commune.</p>
Services, équipements, loisirs et communications numériques	<p>La commune dispose d'un certain nombre de services et équipements, tels qu'une école primaire et maternelle, salle polyvalente ou un service départemental d'incendie.</p> <p>Peu d'équipement de loisirs présent à Avricourt. Aucune aire de jeux présente. Terrain de foot peu utilisé</p>	<p>Maintenir les services et équipements présents sur la commune.</p> <p>La commune pourrait se doter d'un équipement de loisirs. La tranche d'âge des - 19ans représente sur la commune 25% de sa population.</p>

<p>Transports et déplacements</p>	<p>Une halte ferroviaire assure une liaison ferroviaire par la ligne Nancy - Avricourt – Strasbourg</p> <p>La commune est desservie par une ligne de bus vers le Lunévillois.</p> <p>La commune bénéficie d'un transport scolaire, permettant aux élèves de rejoindre les communes voisines.</p> <p>Les déplacements doux sont facilités par des distances courtes permettant de rejoindre les lieux importants de la commune. Cependant, l'occupation des trottoirs par les véhicules et leur faible largeur, perturbe ces déplacements.</p> <p>Plusieurs chemins sont présents autour du village.</p>	<p>Maintenir de la ligne de bus et ferroviaire pour offrir une autre alternative à la voiture pour se déplacer.</p> <p>Garantir la sécurité des déplacements doux au sein du village.</p> <p>Préserver et entretenir les chemins de sentiers autour du village.</p>
<p>Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville</p>	<p>Avricourt est un village récent sans véritable centre historique.</p> <p>La commune est principalement tournée vers Avricourt Moselle. Il existe deux moyens de franchissement : par un pont routier ou par une passerelle piétonne. La voie ferrée se situe à la limite des deux communes.</p> <p>La commune possède deux parkings idéalement situés par rapport aux équipements et services. Il manque cependant d'espaces matérialisés au niveau de la voirie pour le stationnement des véhicules. Actuellement, il n'existe aucune borne pour véhicule hybrides et électriques, ni aucun parking à vélos.</p>	<p>Valoriser la place de la gare comme point central et lieu de vie de la commune.</p> <p>Conforter les liens existants entre les deux communes.</p> <p>Maintenir les emplacements de stationnement.</p>
<p>Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers</p>	<p>Le SCoT-Sud 54 préconise 450 logements supplémentaires pour la CC de la Vezouze. Au niveau communal, Avricourt peut construire 30 à 34 logements sur la période 2013-2026.</p> <p>Plusieurs formes urbaines caractérisent la commune : habitat pavillonnaire, logement diffus, maisons de maîtres, logements collectifs...</p>	<p>L'offre en logement est adéquate actuellement mais au vu de l'augmentation des personnes vivants seules, une offre supplémentaire en petits logements pourrait répondre à une demande future.</p>

	<p>De nombreux logements vacants s'observent aussi à Avricourt.</p> <p>La démographie est en baisse depuis les années 80 et vieillissante.</p>	
<p>Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Le village s'est peu étendu hormis par la construction du lotissement derrière le stade.</p> <p>La commune possède beaucoup de logements vacants et de quelques parcelles libres d'urbanisation au sein de son tissu bâti.</p>	<p>Urbaniser en priorité les « dents creuses » et réhabiliter les logements vacants.</p>



Chapitre III – Choix d'aménagement et d'urbanisme

1. Enjeux communaux en matière d'urbanisme

1.1. Une démarche concertée

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire de Avricourt.

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population par le biais d'affichage de panneaux en mairie dans lesquelles le projet a été expliqué à la population, et par la mise en ligne de divers éléments relatifs au projet permettant ainsi de sensibiliser les habitants de Avricourt aux enjeux liés à l'élaboration du PLU.

Les articles L. 132-7 et L. 132-11 et L. 132-12 du Code de l'Urbanisme indiquent la liste des personnes publiques associées et consultées pouvant intervenir et faire part de leur avis, mais aussi de leurs inquiétudes. La municipalité a associé tout au long du projet les services de l'Etat, ainsi que les autres personnes publiques. Une réunion présentant le projet aux Personnes Publiques Associées s'est tenue le 26 février 2016.

1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le

développement de la commune. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L. 101-2 et L. 131-1 à L. 131-7 du Code de l'Urbanisme. Le projet urbain de Avricourt, exprimé au travers du PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme qui visent :

1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, boisés, insistant ainsi sur la légitimité du renouvellement urbain;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
3. L'utilisation économe de l'espace et la protection de l'environnement (eau, air, sols, milieux, paysages....)

Article L.151-5 (anciennement L123-1-3) créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

L'élaboration du PADD s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socioéconomique, urbaine et environnementale du territoire communal, de répertorier les besoins dans une démarche prospective. (cf. chapitre 2 – point 8)

Ainsi, le PADD est composé des 6 objectifs suivants :

1- Préserver les ensembles de jardins et de vergers autour du village et retrouver la logique des fils d'eau

2- Maintenir les ensembles agricoles et les espaces boisés majeurs

3- Maintenir les commerces et les services et anticiper les futurs projets autour de la halte

4- Compléter la boucle des chemins autour du village

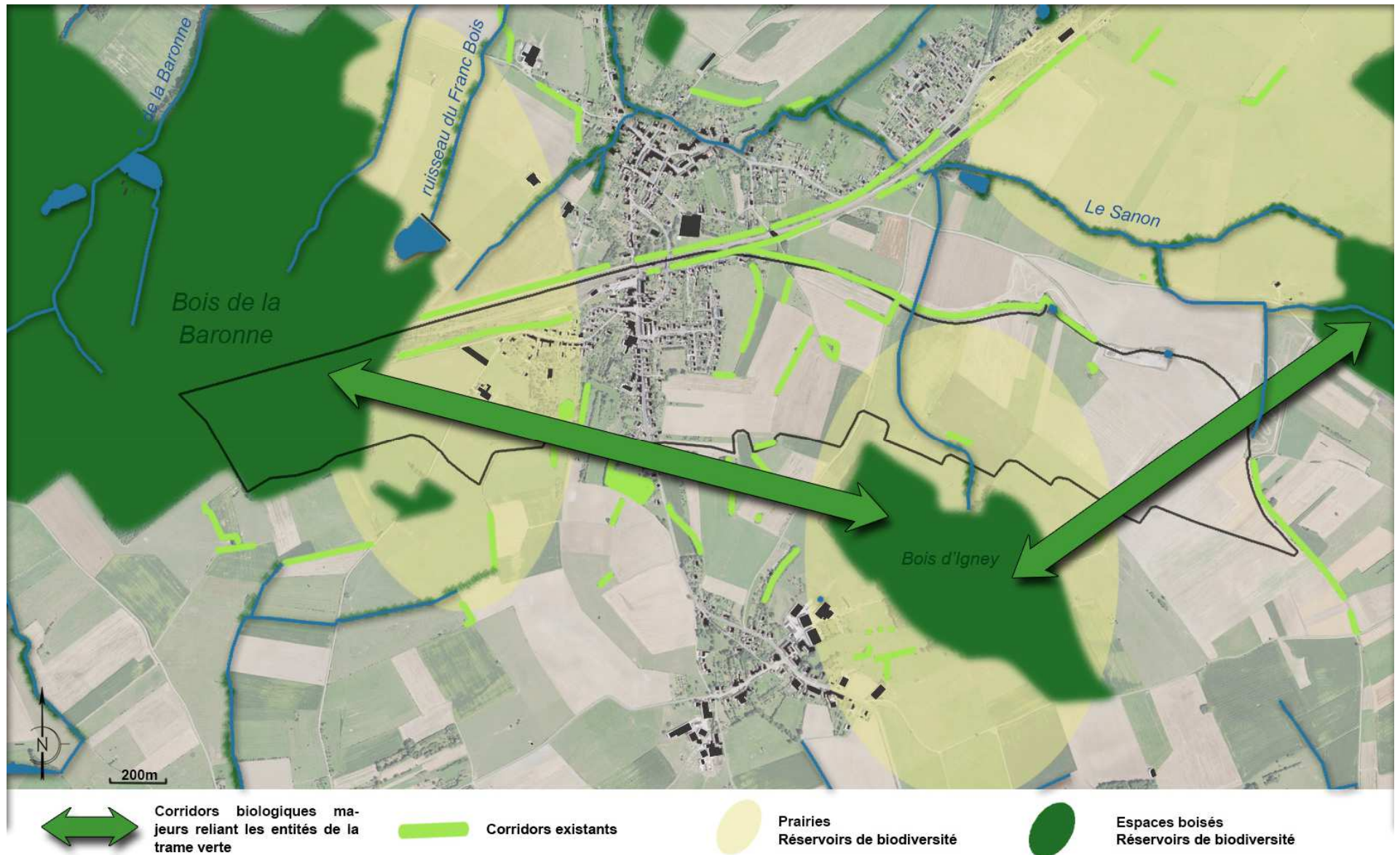
5- Aménager l'axe principal, Grande Rue, et les différentes places

6- Favoriser les réhabilitations et penser un nouveau quartier intégré à l'existant

Carte de synthèse du PADD



Carte des enjeux environnementaux



Chapitre I : concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers - Paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ; préservation et remise en bon état des corridors biologiques

En matière de **protection de l'environnement**, Le PADD a pour objectif de préserver les composantes naturelles existantes, et préserver l'agriculture.

1. Préserver les ensembles de jardins et de vergers autour du village et retrouver la logique des fils d'eau.

Des actions sont envisagées afin de maintenir les caractéristiques paysagères de la commune. Il s'agit ainsi d'assurer la pérennité des réservoirs de biodiversité et des écosystèmes en particulier aux abords des ruisseaux, de garantir les secteurs de jardins et de vergers à proximité du village tout en permettant une constructibilité limitée et conserver les espaces forestiers.

▪ **Valoriser les composantes paysagères et les continuités écologiques**

Assurer la pérennité des réservoirs de biodiversité et des écosystèmes dans les espaces naturels autour du village.

Les espaces construits sont prolongés par des jardins et vergers qui participent à la transition entre l'espace agricole et l'espace construit et vise ainsi à renforcer l'identité environnementale du centre bourg.

La préservation des jardins ou espaces naturels au cœur du tissu urbanisé contribue à l'aération du village, à une valorisation du cadre de vie et à la pérennité des réservoirs de biodiversité et des écosystèmes dans les espaces naturels de la couronne villageoise.

Traduction :

- Zonage : zone Nj

- Règlement : prescriptions spécifiques à la Nj qui permet l'autorisation des constructions annexes non accolées de l'habitation (abris de jardins, abris à bois ou garages, ...) à condition qu'elles n'excèdent pas 20m² d'emprise au sol par unité foncière

▪ **Conserver les lignes de végétation haute en bordure des voies ferrées et maintenir les haies champêtres pour leurs multiples fonctions et proposer la remise en état des trames vertes et bleues**

La voie ferrée constitue une composante marquante dans le territoire d'Avricourt, elle marque la frontière du département non seulement administrativement mais également visuellement par la végétation qui s'y rapporte. Une végétation spontanée s'est développée le long de cette voie prenant parfois de bonnes hauteurs par manque d'entretien. Elle constitue aujourd'hui un véritable corridor biologique permettant à la petite faune de circuler en toute sécurité et aux oiseaux de pouvoir s'y abriter. La commune a souhaité identifier cette trame comme enjeu dans son PADD.

La ligne de végétation haute en bordure de voie ferrée constituant une trame verte, il s'agira pour la compléter de retrouver la logique des « fils d'eau » aujourd'hui disparus, (en fond de talweg et éviter les drains dans l'espace agricole) et conserver les espaces de prairie.

Traduction :

- Zonage : Le PLU en assurera la protection par le classement en zone N et l'application d'une trame Élément Naturel remarquable permettant la pérennité du corridor.

- Règlement : Interdiction de toute construction non liées à l'exploitation forestière ou agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous la condition de ne pas être incompatible avec l'activité agricole ou forestière.

2. Maintenir les ensembles agricoles et les espaces boisés majeurs

Préserver les espaces agricoles et favoriser leur exploitation

Il s'agit de permettre le maintien des activités agricoles actuelles, en préservant la desserte des parcelles agricoles à proximité du village, en conservant les espaces libres entourant les exploitations pour leur bon fonctionnement actuel et futur. Il s'agira également de permettre la diversification des activités agricoles. Un secteur est identifié comme porteur d'une plateforme de compostage (projet de méthanisation avec du maïs).

Traduction :

- Zonage : zone A et Ab pour la plateforme de compostage

Accompagner l'exploitation des espaces forestiers

Il s'agit de délimiter les espaces boisés majeurs représenté par un seul massif à l'Ouest (Bois de la Baronne) qui sera identifié pour en assurer une activité forestière respectueuse des espaces naturels.

Traduction :

- Zonage : Le PLU en assurera la protection par le classement en zone N et l'application d'une trame EBC (Espace Boisé Classé) permettant la pérennité du boisement.

- Règlement : Interdiction de toute construction non liées à l'exploitation forestière ou agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous la condition de ne pas être incompatible avec l'activité agricole ou forestière.

Chapitre II : concernant les fonctions du village - Orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications



numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

3. Maintenir les commerces et les services et anticiper les futurs projets autour de la halte ferroviaire.

Conserver les potentiels pour maintenir et développer l'offre d'équipements et d'activités

En terme d'équipement, le bilan présente un bon nombre de bâtiments tels qu'une école primaire et maternelle, salle polyvalente ou un service départemental d'incendie mais déplore un manque d'aire de jeux et affiche le constat que le terrain de foot est peu utilisé. La commune serait favorable à la mise en œuvre d'un nouvel équipement (sachant que les moins de 19 ans représente 25% de la population communale) ainsi qu'un réaménagement du terrain de foot (la vocation de ce terrain sera définie selon les opportunités, habitat, équipements...)

La commune prévoit également la possibilité d'implantation d'un système épuratoire des eaux usées en collectif.

La diversification des activités agricoles est également envisagée notamment par le projet de méthanisation.

Selon le SCOT, Avricourt, excentrée au Sud Est par rapport au pôle urbain métropolitain est considéré comme un pôle de proximité sous influence Mosellane. La gare d'Igney-Avricourt représente un potentiel répertorié par le SCOT qui incite la commune à réserver des emprises nécessaires à la réalisation d'aménagements différenciés selon la fonctionnalité de la gare dans le système de déplacements.

Ainsi, en matière d'urbanisme, le PADD prévoit l'anticipation de futurs projets autour de la halte ferroviaire en permettant l'aménagement d'un secteur d'activités sur cette friche.

Traduction :

- Zonage : Un zonage spécifique 2AUx classe des terrains à proximité de la gare. La commune n'ayant pas de projet défini a préféré éviter le classement de la zone à court terme. Elle se laisse ainsi la possibilité d'un temps d'étude ou des opportunités de projets.

- *Règlement : le règlement sur les zones à dominante d'habitat Ua et Ub autorise les commerces, l'artisanat ou les services*

▪ **Élargir l'offre de logement pour un parcours d'habitat au sein du village**

Le PADD complété des Orientations d'Aménagement et de Programmation vise à élargir l'offre de logement pour un parcours d'habitat au sein du village.

Le nouveau quartier intégrera une diversité de type de logements pour éviter des opérations « mono-type » comme les lotissements d'habitat individuel.

Ainsi, les extensions de la commune suivront d'une part le principe de diversité des fonctions urbaines avec une variété des fonctions urbaines (habitat, activités économiques et commerciales, activités sportives, activités culturelles...). D'autres part, l'ambition d'une mixité sociale se concrétisera par une variété d'offres de logements (individuels, maisons groupées, habitat intermédiaire, logements collectifs...).

Traduction :

- *Zonage : Un zonage 1AU classe des terrains à construire en extension.*
- *OAP : Des préconisations liées à la mixité sont intégrées dans l'OAP*

▪ **Développer la desserte du territoire par les communications numériques**

Le PADD prévoit la prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire de la Meurthe et Moselle (SDANT)

Traduction :

Aucune traduction n'a été formalisée

4. Compléter la boucle des chemins autour du village

La commune de Avricourt dispose de cheminements qui méritent d'être bouclés ou renforcés pour développer un parcours de promenade au sein du village, pour désenclaver les jardins et vergers et permettre l'accès au cimetière.

Le PADD a pour objectif de renforcer ces liaisons douces entre les parties du village en proposant des parcours piétonniers à mettre en œuvre notamment lors d'aménagement de nouveaux quartiers, ce qui permet de créer un véritable bouclage. Une continuité est également affichée permettant de lier la RD7b au village à travers champs.

Cette démarche sur les liaisons douces s'accompagne d'une réflexion sur la grande mobilité pour les déplacements à l'échelle intercommunale et du bassin de vie. Le PADD évoque la notion d'accompagnement de mobilités alternatives (notamment un parking de covoiturage), ainsi que le maintien des transports collectifs. En effet, la position d'Avricourt comme pôle de proximité lié au potentiel de la gare d'Igney-Avricourt sensibilise la commune sur la question de l'aménagement des abords de la gare afin de faciliter son accès, y compris, en mode doux.

Il s'agit pour la commune d'une porte ouverte sur des opportunités de projets mais il est difficile aujourd'hui de se projeter les transports collectifs.

Traduction :

- *Zonage : Des emplacements réservés sont signifiés pour l'aménagement de voies de bouclage (secteur futur d'extension et à travers champs)*
- *OAP : l'OAP prévoit des principes de tracé de voirie qui permettent les bouclages*

Chapitre III : concernant le tissu urbain et les quartiers - Aménagement de l'espace, équipement et urbanisme / Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

5. Aménager l'axe principal, Grand Rue, et les différentes places

Le village d'Avricourt est une extension récente D'Avricourt Moselle. En effet, son existence tient du déplacement des habitants d'Avricourt Moselle pendant l'annexion allemande vers la Meurthe et Moselle. Le PADD préconise en matière d'aménagement de l'espace de valoriser le patrimoine communal bien qu'assez récent (principalement XXème siècle) et de porter une attention particulière aux bâtiments « phares » qui témoigne de l'histoire de la commune.

Il favorise également l'aménité communale par l'objectif de qualification des espaces publics et des entrées de village notamment en consolidant l'armature des places et des repères dans la commune et en valorisant les rues principales.

La commune affiche également l'objectif de conforter les espaces publics et qualifier les entrées du village en valorisant la traversée de la Grande Rue, comme axe principal du village et en sécuriser les entrées dans le village et la circulation.

Traduction :

- *Zonage : Une trame est inscrite sur les bâtiments identifiés comme « élément bâti à préserver » sur le plan de zonage.*

- *Règlement : le règlement sur les zone à dominante d'habitat Ua et Ub précise des prescriptions favorisant la préservation du gabarit général des habitations.*

6. Favoriser les réhabilitations et penser un nouveau quartier intégré à l'existant

Avricourt compte de nombreux logements vacants, dont certains sont des grandes habitations ou des appartements mal adaptés aux besoins contemporains. Ces logements sont peu réhabilités ces dernières années car la demande ne se tourne pas vers ces potentiels. (Souhait d'une maison individuelle plutôt qu'un appartement). La commune souhaite par l'aménagement d'un nouveau quartier recréer une offre de logement plus adaptée qui redynamiserait le tissu général.

L'arrivée de nouveaux habitants favorise une dynamique de parcours résidentiel qui pourrait intégrer la requalification des maisons anciennes.

Ainsi, le PADD encourage les constructions dans l'enveloppe urbaine tout en permettant un développement du village en extension maîtrisée et en continuité du village.

▪ **Lutter contre l'étalement urbain par le renouvellement et les réhabilitations.**

La lutte contre l'étalement urbain passe alors par le comblement des parcelles vides d'une part et la réhabilitation des logements vacants par la limitation des contraintes applicables aux bâtis existants d'autre part.

La commune ayant fait le choix de limiter au maximum la consommation des terres agricoles, **le potentiel des « dents creuses »** a été inclus dans le calcul des surfaces à urbaniser avec 9 logements potentiels.

La commune souhaite contenir les extensions linéaires au coup par coup, par des limites affichées. Elle limitera notamment les profondeurs constructibles pour maintenir les bandes de jardins et de vergers en continu autour du village.

▪ **Maitriser les extensions urbaines**

La commune d'Avricourt est située en limite avec la Moselle et la commune d'Avricourt dont l'urbanisation est limitrophe. Elle bénéficie de bonnes infrastructures de transport. Cela en fait une commune attractive pour les habitants.

Dans l'objectif de faire face à la pression foncière tout en maîtrisant la croissance de son urbanisation et maintenant un équilibre de population nécessaire à ses équipements, la population qui est de 692 habitants en 2009, devrait gagner à l'horizon 2030 environ 100 habitants. Cette croissance modérée a pour but de ne pas trop perturber l'identité villageoise de la commune. En prenant en compte le potentiel lié aux dents creuses et aux logements vacants, ainsi qu'une densité de 11

logements à l'hectare préconisé par le SCOT, une surface de 2,5 hectares peut être prévue pour l'ouverture à l'urbanisation dans la durée du PLU. Un secteur d'extension a été choisi en fonction de sa pertinence pour une ouverture à l'urbanisation (accès, situation, logique d'implantation par rapport au tissu existant). Il s'agit en partie d'un terrain communal.

▪ **Apporter de la qualité paysagère aux nouveaux quartiers**

L'aménagement des nouveaux quartiers doit comprendre la notion de végétal. Les corridors biologiques seront identifiés et intégrés au projet d'ensemble telle que la traversante verte au cœur du secteur prévu à l'extension urbaine. Les connexions entre les quartiers devront être assurées en privilégiant les modes doux.

Traduction :

- *Zonage : Un secteur d'extension futur est affiché sur une gestion temporelle maîtrisée (1AU et 2AU). Un emplacement réservé est inscrit pour assurer la liaison entre quartiers.*
- *OAP : l'OAP prend en compte les prescriptions liées aux déplacements, aux types d'habitat, aux densités*
- *Règlement : le règlement affiche des prescriptions favorisant les réhabilitations et constructions nouvelles.*

1.3. Développement de Avricourt et consommation foncière

1.3.1. La protection des espaces agricoles et l'utilisation économe de l'espace

- **La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (Loi MAP) du 27 juillet 2010**
- **La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF) du 13 octobre 2014**

Ces lois réaffirment l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'**objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.**

La pression démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels.

Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles

La loi Grenelle 2 conforte le PLU dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et lui donne davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet d'aménagement et de développement durable doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace**

et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

Les terres agricoles et les espaces naturels ont été consommés sur environ 6.16 hectares depuis 1954. Les surfaces artificialisées sont passées de 5,42 hectares en 1954 à 11.58 hectares en 2016.

Sources : fiche Majic et commune (liste permis sur les dix dernières années)

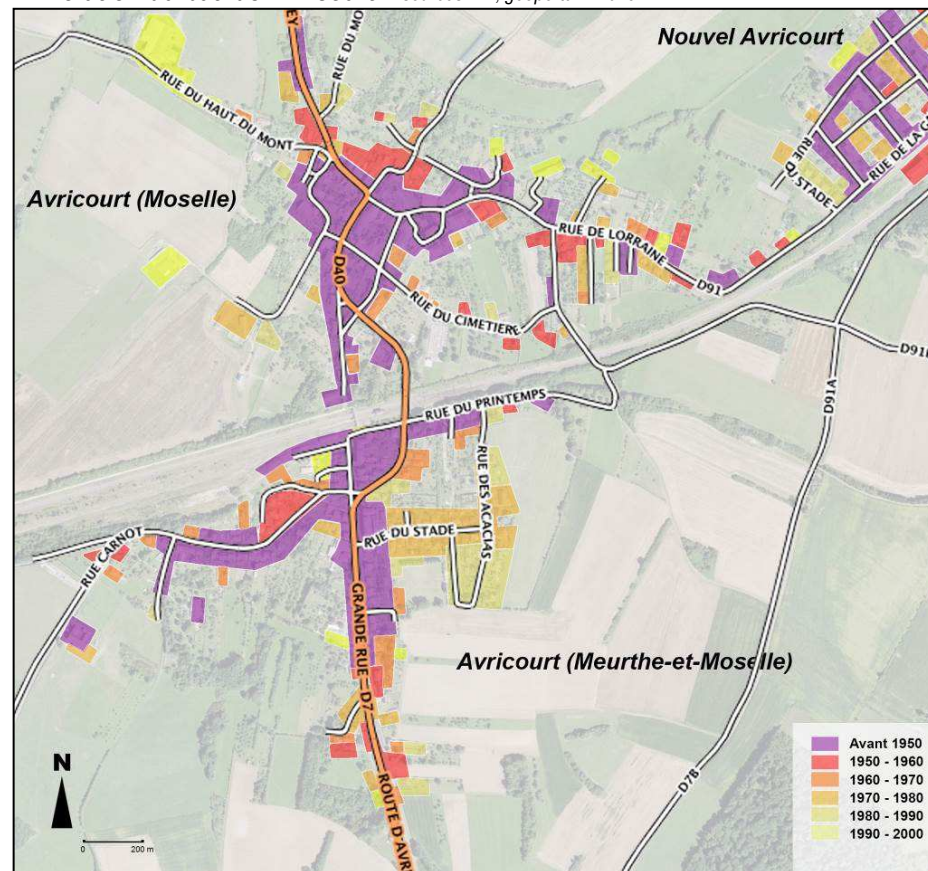
	Surface artificialisée par l'habitat en ha	Population	Nombre de logements
1999	11.16	442	223
2008	11.32	416	224
2016	11.58	385	228
17 dernières années	0.42	-57	5
Moyenne par an	0.02	-3.8	0.29
8 dernières années	0.26	-31	4
Moyenne par an	0.03	-6.2	0.5

Ces 17 dernières années (1999-2016) Avricourt a consommé 0.42 hectares de terres naturelles et agricoles pour de l'habitat, soit en moyenne 0.02 hectare par an pour 5 logements.

Cette consommation a été légèrement plus importante sur les 8 dernières années puisqu'il a été consommé en moyenne 0.03 hectare par 4 nouveaux logements.

Depuis la création du lotissement rue des Acacias, Avricourt s'est vue complétée de quelques constructions au coup par coup en dents creuses, ne comptant alors que très peu de consommation d'espaces naturels et agricoles.

Evolution du bâti de Avricourt – sources ITB, géoportail - 2015



		Artificialisation							
Année	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2016
Surface artificialisée en ha	5.42	6.77	7.21	8.18	10.30	10.83	11.16	11.32	11.58

1.4. Bilan des capacités existantes et estimation des besoins

1.4.1. Les logements vacants

Selon les données de L'INSEE de 2013, le nombre de logements vacants s'élève à 31, soit 13.6%.

Le relevé communal confirme **21 logements vacants**.

Ces logements concernent de grandes habitations ou des appartements, qui parfois demandent de l'entretien, de la rénovation, notamment face à la thermique ou encore aux normes handicapées.

Ajoutées au dynamisme ralenti du territoire, ces conditions s'avèrent souvent défavorables lors de l'obtention de prêts bancaires pour financer l'achat des constructions ce qui les rend peu attractives sur le marché.

La demande actuelle tend principalement vers des pavillons individuels, davantage récents, limitant ainsi les travaux et présentant un espace vert autour de la maison.

Ainsi, peu de ces logements vacants trouvent acquéreurs et sont réhabilités.

La vacance observée à Avricourt est une vacance structurelle qui ne correspond pas à la demande du marché.

DIAGNOSTIC FONCIER - AVRICOURT



Les numéros correspondent aux prises de vue, cf. page suivante



1.4.2. Le bâti mutable

Quelques bâtiments ayant une destination autre que de l'habitat pourraient être réhabilités en habitations. Ces éléments sont une autre capacité que la commune possède en tant qu'alternative à la construction de nouveaux quartiers en extension.

Sur la commune, trois bâtiments pourraient être mutable :

- L'ancien salon de coiffure
- Un ancien entrepôt
- L'école

Plusieurs habitations sur la commune sont à l'origine issues de bâtiments à destination autre que de l'habitat :

- L'ancienne usine de Cérésite
- L'ancienne gare
- L'ancien entrepôt du Magasin de Printemps de Paris

BATIMENT MUTABLE - AVRICOURT



Liste non exhaustive des bâtiments potentiellement mutables :



Ancien salon de coiffure



Ancien entrepôt, actuellement à vendre



Ecole d'Avricourt

Bâtiments ayant changés de destination pour de l'habitat



Ancienne usine de Cérésite devenue habitat



Ancienne gare réhabilitée en logements



Ancien entrepôt du Magasin du Printemps de Paris transformé en deux logements



1.4.3. Les parcelles libres d'urbanisation (dents creuses) et justification

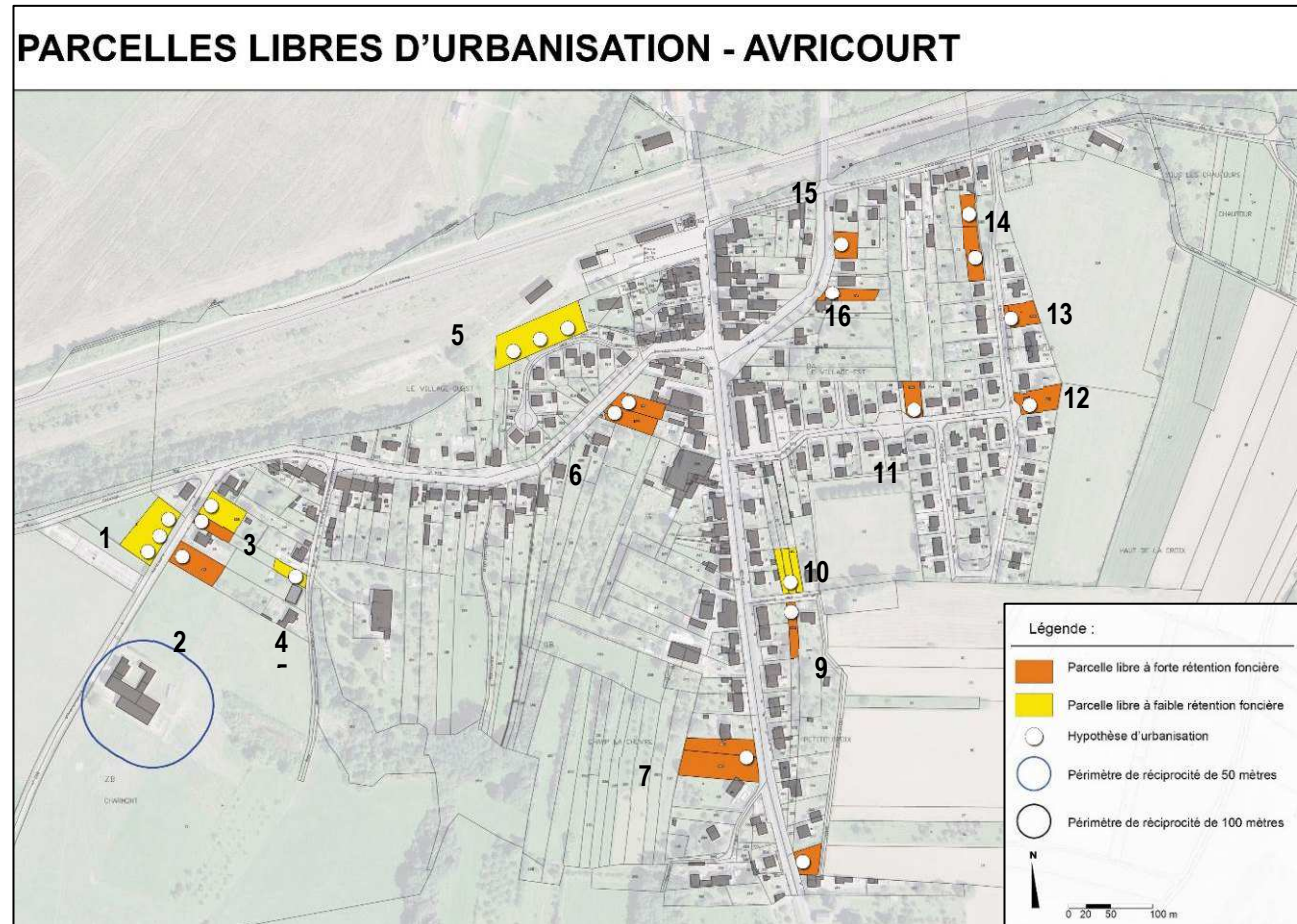
Une dent creuse est une parcelle libre de construction et desservie par les réseaux. Elle n'est pas construite ou uniquement d'un petit bâtiment annexe à une habitation (garage, abris de jardin, ...). Le référencement des « dents creuses » prend en compte l'ensemble des terrains répondant à ces critères. Le but est d'estimer les potentiels constructibles dans l'enveloppe urbaine existante.

Deux types de parcelles libres d'urbanisation ont été distingués :

- A forte rétention foncière
- A faible rétention foncière

22 parcelles libres d'urbanisations ont été identifiées. Elle pourrait accueillir au totale 23 nouveaux logements sans prendre en compte la rétention foncière. La surface totale de ces terrains représente environ 1,85 hectare.

Il s'agit néanmoins de 9 potentiels à courts termes (rétention foncière estimée comme faible à moyenne) et 14 potentiels à longs termes (rétention foncière estimée comme forte).



Les numéros correspondent aux prises de vue, cf. page suivante

Site 1 : superficie de 1 800m², espace agricole entre le cimetière et la dernière habitation de la rue Carnot. Faible rétention foncière.



Site 2 : superficie de 1 100m², espace agricole en extrémité de l'enveloppe urbaine, rue Carnot. Forte rétention foncière.



Site 3 : superficie de 1 400m², vergers compris entre deux habitations, rue Carnot. Forte rétention foncière sur la partie droite et faible rétention sur la partie gauche.



Site 4 : superficie de 450m², parcelle composée de quelques arbres, rue de la Cérésite. Faible rétention foncière

Site 5 : superficie de 2 800m², vaste espace en friche proche de la voie ferrée. Faible rétention foncière.



Site 7 : superficie de 2 700m², jardins privatifs de deux d'habitations, Grande Rue. Forte rétention foncière.



Site 6 : superficie de 1 500m², jardins privatifs en arrière d'habitations, rue Carnot. Forte rétention foncière.



Site 8 : superficie de 600m², jardins privatifs d'une d'habitation, Grande Rue. Forte rétention foncière.



Site 9 : superficie de 450m², jardin privatif, impasse des vergers. Forte rétention foncière.



Site 11 : superficie de 680m², jardin privatif, rue du Stade. Forte rétention foncière.



Site 10 : superficie de 900m², jardins privatifs, impasse des vergers. Faible rétention foncière.



Site 12 : superficie de 880m², garage et jardin privatif, rue des Acacias. Forte rétention foncière.



Site 13 : superficie de 700m², jardin privatif, rue des Acacias. Forte rétention foncière.



Site 15 : superficie de 550m², jardin privatif, rue du Pont. Forte rétention foncière.



Site 14 : superficie de 1 200m², potagers privatifs, rue des Acacias. Forte rétention foncière.



Site 16 : superficie de 800m², jardin privatif, rue du Pont. Forte rétention foncière.



1.4.4. Bilan de la capacité de logements dans l'enveloppe urbaine

	Nombre possible de logements	% retenu	Potentiel retenu
Résidences principales en 2015	186	100	
Dent Creuse et recyclage foncier	23	-	9
Logement vacant et potentiel mutable	24		Projet intercommunalité
Total			9

1.5. Surfaces prévues pour l'habitat et hypothèses de densités

Estimation des besoins

Le nombre de personnes, habitants ensemble au sein d'un même foyer, ne cesse de décroître.

Cette évolution résulte de **la décohabitation** qui combine trois phénomènes :

- à partir de 65 ans, moins de cohabitation avec ses descendants et plus de personnes vivant seules
- aux âges intermédiaires, plus de foyers monoparentaux ou une baisse des modes de vie en couple,
- chez les jeunes, un allongement de la période entre la mise en ménage et le départ du foyer parental.

La taille des logements par habitant a beaucoup augmenté ces dernières années,

- passant de 5.3 pièces par maison en 1999 à 5.4 pièces en 2009
- passant de 3.3 pièces par appartement en 1999 à 3.5 pièces en 2009.

Le nombre de logements doit alors subvenir à ces nouveaux modes de vie en s'adaptant aux évolutions des ménages et à l'augmentation des besoins en surface par habitant.

Avricourt est composé d'environ 68% de maisons individuelles et 32% d'appartements, ce qui représente une grande proportion d'appartement. La commune compte 50% de logements de 5 pièces, c'est-à-dire une majorité de grands logements, mais un taux faible pour une commune rurale.

Une des particularités de la commune est le fort taux d'appartements sur le territoire. Le nombre d'appartements est de 72, soit 32,10% du nombre total de logements. Cependant on constate 21 logements vacants en 2011, chiffre en augmentation depuis 2006 alors que le nombre de constructions est en hausse depuis ces 5

dernières années, avec 7 nouvelles constructions. Il faut considérer ce chiffre avec prudence car le nombre important de logement favorise un turn over important surtout à certaines périodes de l'année où le recensement a pu être établi.

Le SCoT Sud 54 prescrit la construction de 450 logements, dont 300 en stabilité, pour la Communauté de Communes de la Vezouze d'ici 2026.

Avricourt compte 225 logements en 2014.

De 1991 à 2012, la commune d'Avricourt a vu la création de 38 logements soit environ 1,8 logements par an.

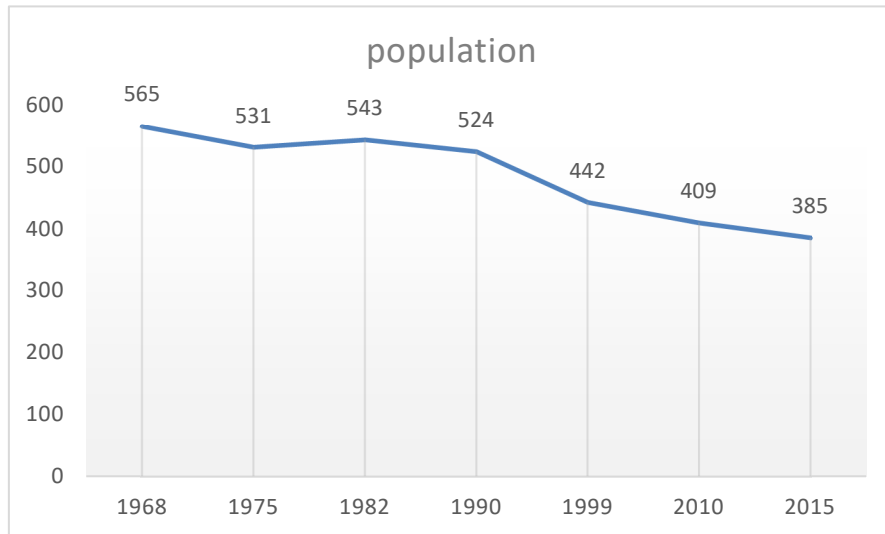
De 2006 à 2015, ce sont 12 logements qui ont été construits soit 1.3 logements par an.

La densité préconisée par le SCoT Sud 54 pour les secteurs d'extension est de 11 logements / hectare et de 13 logements / hectare en renouvellement urbain.

1.5.1. Scénario de développement de la commune

Il n'y a pas eu d'opération d'aménagement sur la commune depuis la réalisation du lotissement rue des Mésanges et rue des Acacias.

De ce fait, le nombre de constructions réalisées par an diminue, ajouté au phénomène de décohabitation et une augmentation de la vacance, la croissance du nombre d'habitant est en chute importante.



Il est nécessaire pour Avricourt de renouveler son parc de logements pour attirer de nouvelles familles. Les logements existants ne correspondent plus aux normes d'habiter ni aux normes énergétiques. Leur réhabilitation implique un financement important qui ne sont pas favorables à l'obtention des prêts pour les futurs acquéreurs. Il est indispensable qu'une politique intercommunale favorisant des aides soit mise en place pour faciliter cette accession.

En tous les cas les bâtiments réhabilités le sont pour la création de logements collectifs qui sont déjà pour la taille de la commune en nombre suffisant.

Tant qu'une politique forte n'est pas mise en place pour la resorption de la vacance et l'obtention de financement, Avricourt a pris le parti de favoriser son développement par une opération d'aménagement permettant de redonner un souffle à la croissance de la population et d'offrir aux jeunes couples voulant s'installer la possibilité d'acquérir une maison.

Avricourt représente 8% du nombre de logements de l'intercommunalité et 7% de la population de la Communauté de la Communes de la Vezouze.

En reprenant les préconisations du SCoT, tout en considérant l'évolution passée de la commune, son poids démographique et de logements au sein de la Communauté de Communes de la Vezouze, l'estimation de 30 à 34 logements sur 10 ans pourrait être avancée.

D'après le diagnostic, 22 parcelles libres d'urbanisation ont été identifiées et pourraient accueillir près de 23 nouveaux logements. En prenant en compte la rétention foncière, dont les parcelles pourraient être sujettes, le chiffre des potentielles nouvelles habitations serait compris entre 9 à 11 nouvelles constructions dans l'enveloppe urbaine.

Il resterait ainsi à Avricourt à construire 20 à 25 logements en extension urbaine.

D'après les densités préconisées par le SCoT (11 logements / hectare en extension), la commune pourra s'étendre sur environ 2 à 2,5 ha.

Ainsi, sur les 2,5 ha intégrés en extension sur lesquels s'applique la densité de 11 logements / hectare, ajoutés aux 9 constructions potentielles en renouvellement, la commune progresserait d'ici 2026 de 189 à 226 logements soit 37 logements supplémentaires. Ce qui correspond selon les estimatifs basé sur les pronostic INSEE d'une perte de 0.2 habitant par logement à environ 425 habitants pour le village d'ici 2026 pour 392 en 2013.

1.5.2. Présentation des orientations d'aménagement et de programmation pour la commune

Les orientations d'aménagement permettent à la commune d'Avricourt de préciser les conditions d'aménagement d'un secteur :

- ❖ **Secteur 1 : « Rue des vergers, ancien stade »**
- ❖ **Secteur 2 : « Secteur de la Gare »**

Pour ces secteurs, il est successivement présenté :

- Les dispositions et principes d'aménagement du secteur
- Le schéma d'aménagement du secteur

Secteur 1 : « Rue des vergers, ancien stade »



Secteur 2 : « Secteur de la Gare »

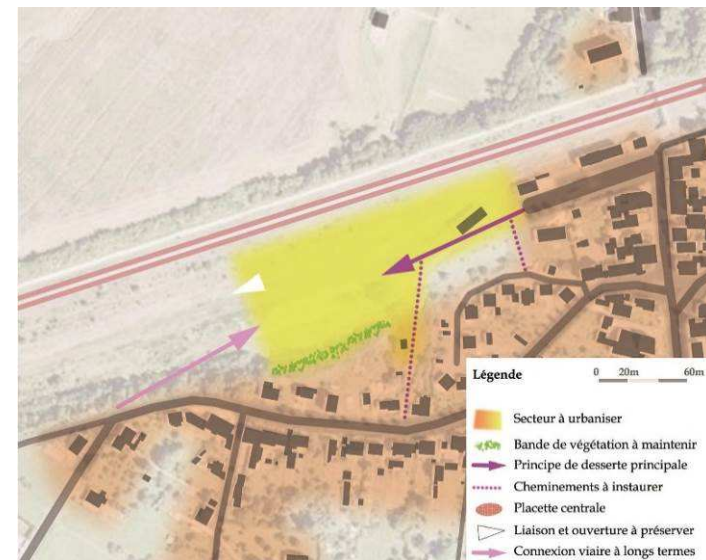
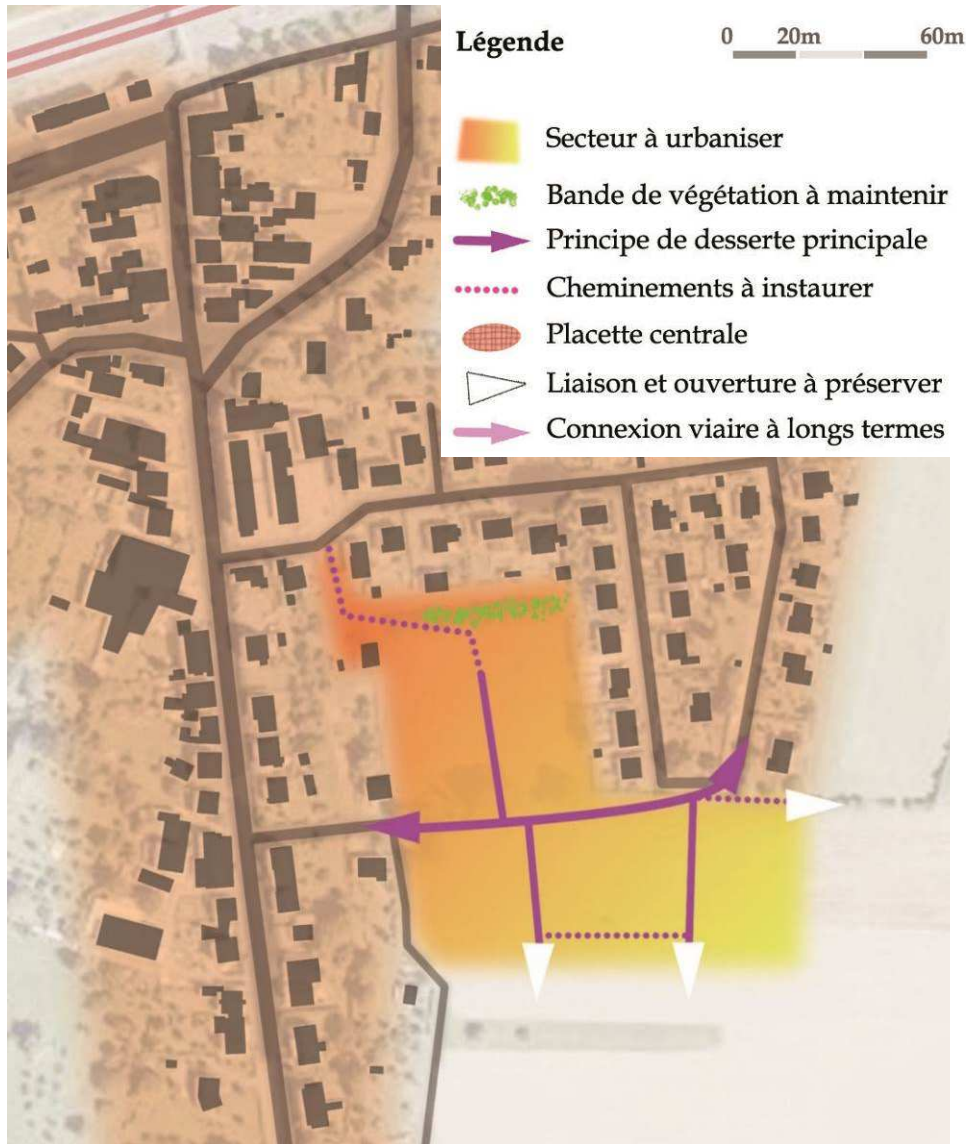


Schéma d'aménagement du secteur, échelle



OAP n°1 « Rue des vergers, ancien stade »

Dispositions et principes d'aménagement applicables aux secteur1

Grands principes d'aménagement

Le principe général d'urbanisation prévoit de construire une liaison entre l'impasse des vergers et la rue des Acacias, permettant l'urbanisation d'un secteur à l'arrière de la Grande Rue et comprenant l'ancien terrain de sport. Le maillage des rues sera complété à long terme en permettant un ou plusieurs accès vers le Sud et préservant des accès vers les espaces agricoles.

Le principe est proposé de plusieurs impasses connectées à la liaison centrale mais pourra se compléter pour instaurer un bouclage interne. Les cheminements piétons prévus sur le schéma pourront être aménagés en voirie douce permettant un bouclage des voiries.

La collecte des ordures ménagères par un point d'apport groupé à l'entrée de l'impasse est préconisé. A défaut d'autres solutions possibles, les impasses seront aménagées dans leur partie terminale avec une placette de retournement (libre de place de stationnement) permettant aux véhicules de services de faire demi-tour selon les préconisations du service compétent.

Les accès à une extension future de ce quartier vers le Sud et vers l'Est seront maintenus pour préserver des potentiels de connexions.

Pour faciliter les rapports de voisinage, une bande de jardins continus séparera le nouveau quartier des habitations existantes. Cette disposition favorisera le découpage des parcelles dans la profondeur, pour des terrains plus longs que larges.

Les éléments paysagers seront préservés, en particulier l'alignement d'arbres au Nord. Ces transitions végétales pourront être complétées, le long de l'espace agricole à l'Est.

Une gestion raisonnée des eaux pluviales sera favorisée, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle et accompagnés d'un aménagement paysager. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera préconisée.

Répartition du programme :

La surface totale du secteur est de 2,6 hectares.

Il est prévu un aménagement d'espaces naturels, pouvant reprendre le principe d'un parc traversant ou de plusieurs espaces végétalisés répartis dans le quartier.

Le quartier est à destination principale de logement, tout en favorisant une mixité d'usage (possibilité d'implantation de petites activités compatibles avec l'habitat).

Habitat

Il est prévu une densité minimale de 11 logements par hectare. Néanmoins, la densité urbaine moyenne sera respectée pour l'ensemble du quartier et pourra être répartie de manière irrégulière sans homogénéité affirmée.

Le secteur appliquera une mixité de typologie de logement et une diversité dans la taille des parcelles proposées.

Les principes de l'architecture bioclimatiques seront favorisés.

Transports et Déplacements

Ce secteur se trouve à proximité immédiate du tissu urbain.

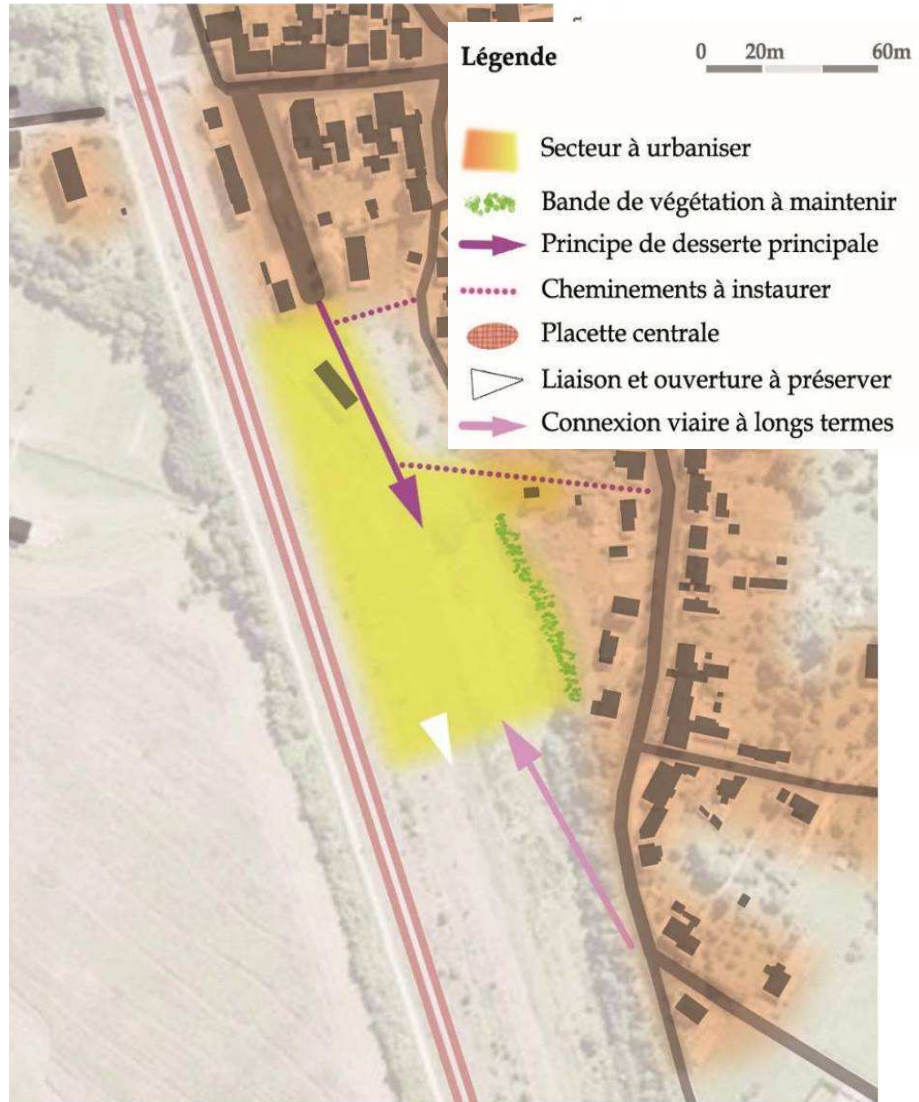
Les déplacements doux seront favorisés par les aménagements urbains (voirie mixte ou cheminements piétons continus). Des liaisons piétonnes supplémentaires (chemin, venelle) pourront être prévues pour connecter le nouveau quartier et créer des liens avec les secteurs voisins, en particulier vers le centre d'Avricourt et l'école. Des dispositifs de stationnements groupés pourront être répartis dans le quartier (à privilégier aux articulations des voiries), en fonction des besoins des usagers.

Un accompagnement végétal des voiries ou des cheminements pourra apporter la qualité paysagère nécessaire au quartier. Les voiries partagées seront favorisées pour toute création de rue de desserte.

Préservation du fonctionnement de l'économie agricole :

En vue de préserver le fonctionnement de l'économie agricole, des dispositions devront être prises pour les nouveaux aménagements notamment concernant les chemins de desserte qui devront être préservés ou recréés.

- **Schéma d'aménagement du secteur :**



OAP n°2 « Secteur de la Gare »

- **Dispositions et principes d'aménagement applicables aux secteur1**

Grands principes d'aménagement

Le principe général prévoit d'urbaniser cet ancien site ferroviaire en le connectant à la place de la Gare. L'accès principal est existant. Une autre liaison à long terme pourra être instaurée depuis la rue venant d'Amenoncourt.

Les accès à une extension future de ce quartier vers l'Ouest seront maintenus pour préserver des potentiels de développement.

Pour faciliter les rapports de voisinage avec les habitations, des bandes de végétation haute seront plantées pour limiter les gênes de l'occupation du secteur. Les éléments paysagers déjà en place, comme le talus planté, seront préservés.

Répartition du programme :

La surface totale du secteur est de 2,3 hectares. Le secteur est dédié à des activités dans sa totalité.

Habitat

Il n'est pas prévu d'habitat sur le site. Des maisons de gardiennage pourront éventuellement être autorisées.

Transports et Déplacements

Ce secteur se trouve à proximité immédiate du tissu urbain. Des liaisons piétonnes (chemin, venelle) pourront être prévues pour connecter le nouveau quartier et créer des liens avec les secteurs voisins.

Un accompagnement végétal des voiries ou des cheminements pourra apporter la qualité paysagère nécessaire au quartier.

Préservation du fonctionnement de l'économie agricole :

En vue de préserver le fonctionnement de l'économie agricole, des dispositions devront être prises pour les nouveaux aménagements notamment concernant les chemins de desserte qui devront être préservés ou recréés.

1.6. Objectifs généraux d'aménagement du PLU

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme d'Avricourt ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée, dans son projet urbain, tel qu'il est présenté dans le document intitulé «PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES» et justifié au chapitre précédent du présent document.

Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur 6 objectifs :

1. Préserver les ensembles de jardins et de vergers autour du village et retrouver la logique des fils d'eau

- Valoriser les composantes paysagères et les continuités écologiques
- Proposer la remise en état des trames vertes et bleues

2. Maintenir les ensembles agricoles et les espaces boisés majeurs

- Préserver les espaces agricoles et favoriser leur exploitation
- Accompagner l'exploitation des espaces forestiers

3. Maintenir les commerces et les services et anticiper les futurs projets autour de la halte ferroviaire

- Conserver les potentiels pour maintenir et développer l'offre d'équipements et d'activités
- Elargir l'offre de logement pour un parcours d'habitat au sein du village
- Développer la desserte du territoire par les communications numériques

4. Compléter la boucle des chemins autour du village

- Renforcer les liaisons douces dans le village
- Renforcer les liaisons douces vers les villages voisins
- Favoriser les connexions intercommunales

5. Aménager l'axe principal, Grande Rue, et les différentes places

- Préserver les éléments patrimoniaux du village
- Conforter les espaces publics et qualifier les entrées du village

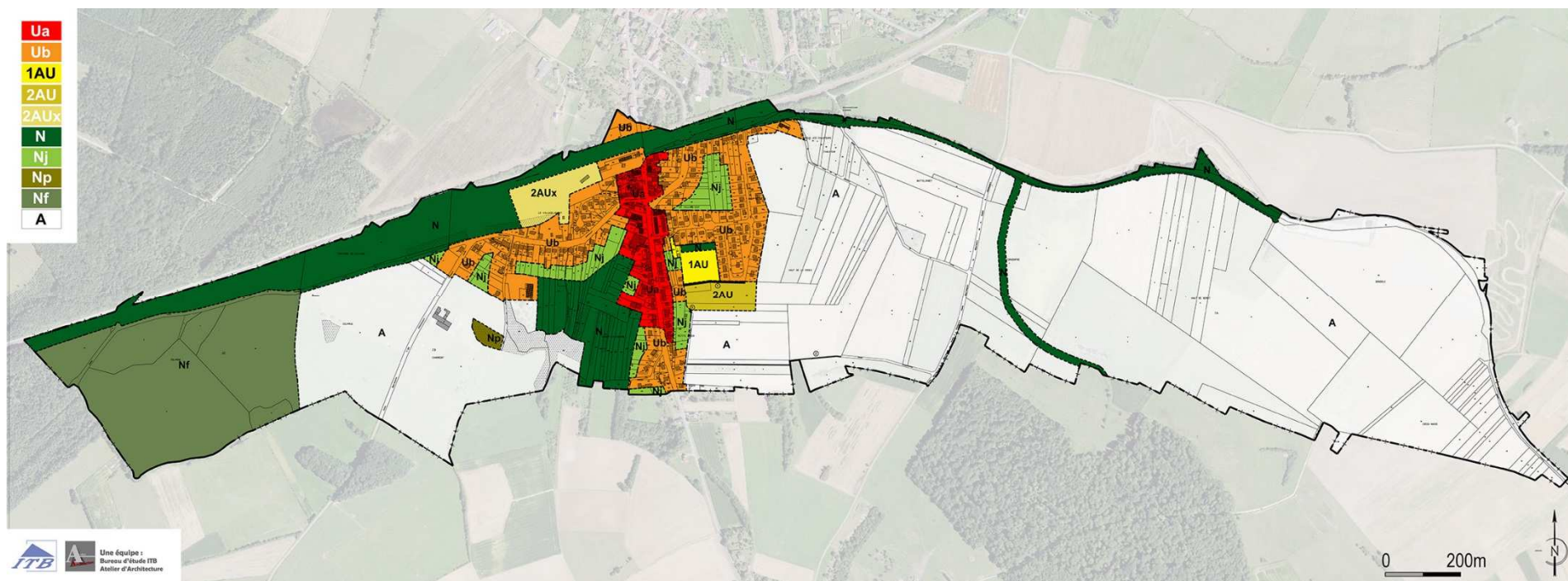
6. Favoriser les réhabilitations et penser un nouveau quartier intégré à l'existant

- Lutter contre l'étalement urbain
- Maitriser les extensions urbaines
- Apporter de la qualité paysagère aux nouveaux quartiers

L'objectif visé dans la définition des zones du PLU a été la lisibilité des intentions urbaines communales à travers un zonage plus cohérent.

2. Délimitation des zones du PLU

2.1. Plan de Zonage



2.2. Les Zones Urbaines

2.2.1. Zone UA

La zone UA correspond principalement au centre ancien de la commune. Elle reçoit, de façon complémentaire à l'habitat, les activités tels que commerces, artisanat, services et équipements collectifs.

Elle est composée d'un bâti continu, et présente une certaine densité.

L'objectif pour la zone UA est de :

- Maintenir et développer son caractère multifonctionnel, dans un juste équilibre, afin de conserver ou de renforcer son attractivité, sa cohésion et son dynamisme ;
- Préserver en centre-ville, la morphologie générale et les hauteurs en permettant la réhabilitation du patrimoine existant, et la réalisation de nouvelles constructions sans bouleverser les formes urbaines, tout en limitant leur hauteur.
- Harmoniser les constructions les unes par rapport aux autres en gardant le caractère des villages traditionnels lorrains.

2.2.2. Zone UB

Le secteur UB correspond aux extensions récentes de la commune qui se développent en périphérie du noyau ancien.

Ce secteur est composé d'habitats pavillonnaires peu denses, édifiés en opération d'ensemble ou de manière isolée, en ordre discontinu.

2.2.3. Les secteurs d'extension

Sont classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les orientations d'aménagement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les zones 1AU sont des zones d'urbanisation future non équipées, destinées à l'habitat. Les délais de réalisation sont le court ou le moyen terme et les réseaux arrivent en limite de zone. La desserte s'effectue soit par une voirie existante soit par un emplacement réservé, soit par une parcelle communale.

La commune de Avricourt dispose de 3 secteurs classés en zone 1AU, 2AU et un secteur en 2AUx destiné aux équipements.

- **Zone 1AU**

Le secteur 1AU a pour but d'être aménagé dans le cadre d'une opération d'ensemble afin de permettre à la commune la poursuite de son développement et le maintien de son niveau démographique.

- **Zone 2AU**

Le secteur 2AU est une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future. Cette zone ne peut être mise en œuvre qu'après modification ou révision du PLU.

- **Zone 2AUx**

Le secteur 2AUx est une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future pour des activités. Cette zone ne peut être mise en œuvre qu'après modification ou révision du PLU.

2.3. Les secteurs naturels et agricoles

- **Zone Np**

Un sous-secteur Np a été créé correspondant à des espaces naturels à préserver.

2.3.1. Zone A - agricole

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Il s'agit de protéger le milieu agricole en maîtrisant l'urbanisation sur les terres agricoles et en faisant respecter le principe de réciprocité afin d'éviter une remise en cause de cette activité.

2.3.2. Zone N – naturelle et forestière

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones N reprennent tous les espaces forestiers sur le territoire de la commune et les secteurs dont le paysage de qualité est à préserver.

La zone N comporte des sous-secteurs Nj, Np

- **Zone Nj**

Un sous-secteur Nj a été créé afin de préserver en périphérie du centre les vergers et jardins existants. Ces secteurs évitent ainsi une trop forte densification et préservent l'identité de l'auréole villageoise de Avricourt.

Les zones N sont réputées être inconstructibles, il s'agit de protéger cette zone en raison de la qualité paysagère présente sur site et d'interdire les constructions dans ces zones. Cependant sont autorisées les annexes, abris de jardins et piscine en zone Nj.



2.4. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui remplacent les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles, voient leur rôle renforcé en ce qu'elles doivent notamment être consultées (hors SCoT approuvé) sur des projets d'urbanisme ou d'aménagement lorsqu'ils portent sur la réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers ou sur la préservation de ces espaces.

La consultation de la CDPENAF est également obligatoire pour toute création, lors de l'élaboration ou de toute autre procédure d'urbanisme, (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels des constructions sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Parmi l'une de ses nouvelles compétences, elle doit être saisie par le préfet dès qu'un PLU (ou un document d'urbanisme en tenant lieu) ou une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. Pour que le projet soit adopté, la commission doit rendre un avis favorable.

Pour AVRICOURT, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée.

3. Présentation et justification des règles

L'écriture réglementaire du PLU a évolué dans sa forme par rapport à celle du POS :

- d'une part, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et s'adapter au projet urbain de développement ;
- d'autre part, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini aux articles L. 151-1, L. 151-2, L. 153-3, L.151-11, L. 151-45, L. 153-1, L. 153-2, L.151-46, L.151-47, L. 151-48, L.153-7, L. 152-9, L. 153-9, L. 163-3 et R. 151-30, R. 151-33, R. 151-47, R. 151-49, R. 151-39, R. 151-39, R. 151-41, R. 151-43, R. 151-42, R. 151-49, R. 151-44, L. 151-13, R. 151-27, R.151-28, R. 122-2 du Code de l'Urbanisme. Il peut être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

Le règlement du PLU de Avricourt a donc connu certaines évolutions tant sur la forme que sur le fond par rapport au règlement du POS opposable.

3.1. Evolution générale

3.1.1. **Prise en compte des difficultés dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation de construire par les services instructeurs**

L'un des objectifs de la révision du règlement est de permettre une meilleure lisibilité et compréhension des règles pour chacune des zones.

En cohérence avec la politique globale de la commune, l'un des principaux objectifs du PLU est de préserver, dans son fonctionnement et son aspect actuel tant architectural que paysager, la qualité du cadre de vie des habitants de Avricourt.

Pour répondre à cet objectif, il est indispensable de prévoir des règles d'urbanisme suffisamment fines et précises afin de les mettre en cohérence avec les besoins réels des habitants et de les adapter au caractère de la commune.

Grâce à l'expérience de plusieurs années d'application des dispositions du POS dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, il est donc apparu utile et nécessaire de préciser et d'ajuster certaines règles prévues dans le POS.

3.2. Présentation des dispositions générales

Dispositions écrites	Références avant le 1 ^{er} janvier 2016	Références après le 1 ^{er} janvier 2016	Commentaires
Titre I			Le titre I du règlement présente les dispositions générales et la réglementation que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Avricourt doit respecter. Ainsi que le descriptif du caractère général des zones.
Articles obligatoires	R.123-9 dernier alinéa	L. 151-8	Le règlement comprend quatorze articles. Seules sont obligatoires les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives leur présentation peut être soit écrite aux articles 6 et 7, soit graphique. L'article 8, qui devait être réglementé obligatoirement dans les POS, peut désormais ne plus comprendre de règle.
Articles 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol interdites ou admises sous condition.	R.123-9, 1° et 2°	R. 151-30 R. 151-33	Les articles 1 et 2 du règlement concernent respectivement les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à condition, alors que dans les POS, l'article 1 arrêtaient la liste des occupations du sol autorisées. Cette évolution s'inscrit dans la logique de la poursuite de l'objectif de mixité. La mise en œuvre réglementaire du PLU d'Avricourt commence fondamentalement par la définition des occupations et des utilisations du sol interdites, ainsi que celles soumises à condition. Le contenu de l'article 1 cite limitativement toutes les interdictions, ce qui conduit à autoriser tout ce qui n'est pas interdit à cet article. Les occupations et utilisations du sol ayant un impact fort ont donc été étudiées au cas par cas, en fonction des zones considérées. Il s'agit, en particulier, d'interdire ou de soumettre à certaines conditions restrictives les constructions dans les zones agricoles ou naturelles, les installations classées pour la protection de l'environnement les plus nuisantes...
Article 3 : Accès et voirie	R.123-9, 3°	R. 151-47	L'article 3 du PLU permet de prévoir les modalités de création de voies nouvelles et de préciser les conditions d'accès aux voies, quelle que soit leur nature, privée ou publique. Il n'ajoute, globalement pas d'importantes réglementations supplémentaires à celles qui existaient dans le POS. La notion de sécurité de tous les usagers de la voie constitue le principal motif des limitations administratives apportées par la règle.
Article 4 : Desserte par les réseaux	R.123-9, 4°	R. 151-49	La capacité des réseaux est un élément important dans la définition des choix d'aménagement. Ces conditions de desserte ont été retenues en fonction des préoccupations environnementales liées notamment aux risques d'inondation dus aux ruissellements des eaux, lors des pluies importantes.

<p>Article 5 : Caractéristiques des terrains</p>	<p>R.123-9, 5°</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Dans la logique de la loi SRU, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel ou à des caractéristiques paysagères particulières. C'est l'un des grands changements issus de la loi SRU. Cette disposition a été modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003. Une superficie minimale peut être imposée pour préserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone.</p>
<p>Article 6, 7 et 8 : Règles relatives à l'implantation des constructions</p>	<p>R123.9, 6°, 7° et 8°</p>	<p>R. 151-39</p>	<p>L'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux constructions les unes par rapport aux autres, participe très largement à la définition de la forme urbaine et détermine la perception des espaces accessibles (perspectives, places...), la lisibilité des espaces non accessibles (jardins privés le long des vues, espaces entre les constructions,) ; la perception des espaces non visibles (aération de cœur d'îlots...). Les implantations sont autorisées, pour l'ensemble des zones, soit à l'alignement soit en retrait des voies, et soit sur les limites séparatives, soit en retrait de ces limites. Que ce soit pour les implantations par rapport aux voies ou bien par rapport aux limites séparatives, lorsque l'implantation en retrait est envisagée, celle-ci correspond aux reculs déjà existants plus ou moins élevés selon la densité, de la zone (ex : en zone UA, les constructions sont à l'alignement des voies, alors qu'en zone UB, le retrait est souvent de 5 m, ce qui permet de conserver une harmonie des ensembles bâtis).</p> <p>Lorsque les constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives, elles doivent respecter une distance variable en fonction de la hauteur. Ces dispositions ont pour finalité de préserver l'ensoleillement convenable des pièces principales.</p>
<p>Article 9 : Emprise au sol</p>	<p>R.123-9, 11</p>	<p>R. 151-41, 2°</p>	<p>L'article 9 régit l'emprise au sol des constructions. Le coefficient d'emprise au sol n'est pas appliqué pour les zones pavillonnaires existantes et les secteurs d'équipements (UB, 1AU).</p> <p>En complément de l'article 13, la détermination d'une emprise au sol des constructions permet, ainsi, d'influer efficacement sur la morphologie bâtie, inciter à la maîtrise des espaces libres et favoriser le maintien des plantations.</p> <p>La règle de l'article 9 doit répondre à un objectif d'urbanisme précis et correspond à la volonté : d'aérer le tissu urbain et de limiter l'imperméabilisation des sols.</p>
<p>Article 10 : Hauteur des constructions</p>	<p>R.123-9, 10°</p>	<p>R. 151-39</p>	<p>L'article 10 définit une hauteur maximale au-delà de laquelle la construction ne peut être édifiée. La détermination de la hauteur répond à un souci de paysage urbain, destiné à garantir l'intégration du projet et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique d'Avricourt.</p> <p>Les hauteurs autorisées correspondent au tissu existant en zone centrale (UA) afin de garder une certaine homogénéité de hauteur du front bâti.</p> <p>Dans les zones d'extensions ou la typologie bâtie correspond à du pavillonnaire, les hauteurs sont limitées à 8m à l'égout de toiture.</p>

<p>Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p>R.123-9, 11°</p>	<p>R. 151-41, 2°</p>	<p>L'article 11 concerne l'aspect extérieur des constructions (façades, toitures, clôtures, annexes...). La qualité des matériaux doit contribuer à la qualité architecturale de la construction. Des recommandations précisent les souhaits d'Avricourt en matière de préservation de la qualité architecturale.</p>
<p>Article 12 : Stationnement</p>	<p>R.123-19</p>	<p>R. 151-44</p>	<p>Afin de pallier aux problèmes liés au stationnement, dans les zones centrales, mais aussi dans les quartiers pavillonnaires, un nombre minimum de place de stationnement est imposé lors de la réalisation d'une construction.</p>
<p>Article 13 : Espaces libres et plantations</p>	<p>R.123-9, 13°</p>	<p>R. 151-43, 2°</p>	<p>Les prescriptions de l'article 13 permettent de gérer la relation entre le bâti et les espaces libres. Cet article doit permettre d'assurer la cohérence entre la préservation des espaces aérés et les impératifs de construction. Le rôle essentiel de cet article est la protection et la création des espaces boisés et verts de manière à conserver et enrichir le paysage végétal.</p>
<p>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</p>			<p>Les nouvelles dispositions réglementaires nous incitent à évoquer les performances énergétiques et environnementales. Les nouvelles constructions devront donc être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.</p>
<p>Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>			<p>Les règles de cet article sont facultatives. L'article est présent et pourra se compléter dans la vie du document de PLU.</p>

3.3. Justification de la réglementation apportée

Zone Urbaine : U		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone U correspond au secteur urbanisé et desservi par les réseaux de la commune : - le centre ancien dont l'urbanisation est dense et continue (UA), - les zones d'extensions qui correspondent à une urbanisation résidentielle plus aérée et parfois encore en cours (UB).	- Prise en compte de la spécificité des espaces bâtis (UA, et UB) et de la typologie bâtie existante. - Amélioration du cadre de vie. - Différenciation entre les zones d'habitat ancien et les secteurs pavillonnaires.
Article 1	Sont interdits : - Les dépôts de toutes natures en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet. - Les carrières ou décharges - Le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain. - La démolition des constructions faisant l'objet d'une protection. - dans une largeur de 6 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.	- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone. - Préservation des spécificités des zones. - Préservation du cadre de vie des habitants.
Article 2	Autorisation sous conditions des constructions à destination : - Résidence hôtelière, bureau, commerce, artisanat, entrepôt, exploitation agricole ou forestière et installations classées à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone	- Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation des secteurs.
Article 3	VOIRIE - Caractéristiques des voies adaptées, à l'approche des véhicules incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent. - 5 mètres d'emprise au moins pour les voies en zone UA et UB. - Aménagement des voies en impasse pour que les véhicules puissent faire demi-tour notamment les véhicules de collecte des déchets ménagers selon les prescriptions du service de collecte. A défaut, un dispositif de dépôt des déchets sera mis en place à l'entrée de l'impasse.	- Sécurisation des accès. - Facilitation des circulations. - Adaptation des voiries aux usages. - Respect de la réglementation. - Favoriser des liaisons piétonnières de large emprise. - Faciliter le ramassage des déchets ménagers. - Sécurisation des riverains.

	<p>- Les voies de liaison à caractère piéton doivent avoir au moins 1,80 mètre d'emprise en UA et UB.</p> <p>ACCES</p> <p>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies.</p> <p>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m.</p>	
Article 4	<p>EAU POTABLE Raccordement au réseau.</p> <p>ASSAINISSEMENT Eaux usées : - Raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement. - Dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales : - Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau. - Favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives ».</p>	<p>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement.</p>
Article 6	<p>Prescriptions générales pour tous les secteurs :</p> <p>- Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.</p> <p>- En cas de projet de lotissement ou d'opérations groupées (permis d'aménager, permis groupé valant division, ...), cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet mais lot par lot.</p> <p>- Les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant.</p> <p>- Une implantation autre que celle prévue ci-dessous peut être admise lorsque celle-ci permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.</p> <p>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul minimum de 1,5 mètre.</p> <p>- Les règles du présent article peuvent être dérogées pour des travaux d'installation de dispositifs d'isolation extérieure sur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, selon la réglementation en vigueur.</p>	<p>- Recherche d'un respect d'unité architecturale dans les zones urbaines existantes.</p> <p>- Dans le secteur UA, respect de la continuité urbaine existante.</p> <p>- Dans le secteur UB obligation d'un recul suffisant pour le stationnement d'un véhicule devant la construction.</p> <p>- Dans le secteur UB, favorisation de l'architecture bioclimatique par l'apport solaire sur les pièces principales et l'optimisation des espaces jardins et stationnement.</p>

	<p>- Pour une parcelle d'angle, cette règle s'applique par rapport à une seule des deux rues (au choix) desservant ladite parcelle. Le recul minimum d'implantation par rapport à l'autre voie sera alors de 3 mètres.</p> <p>- Dans la zone Ua :</p> <p>- Implantation des façades sur rue dans une bande formée par le prolongement des façades voisines (tolérance d'environ 1 mètre).</p> <p>- Implantation des autres constructions impossible en avant de la façade des constructions voisine les plus proches.</p> <p>Dans le secteur Ub :</p> <p>- Sauf dispositions graphiques, la façade sur rue de la construction principale doit se situer dans une bande comprise entre 3 et 10 mètres de l'alignement.</p> <p>- Les autres constructions ne peuvent s'implanter à moins de 3 m par rapport à l'alignement mais pourront s'implanter au-delà des 10 m par rapport à l'alignement</p> <p>- Recommandations pour l'implantation des constructions compte tenu de l'orientation de la façade (Nord : 3 mètres de recul, Sud : plus en recul).</p>	
Article 7	<p>- Implantation des constructions principales sur les limites séparatives ou à 3 mètres minimum de cette limite.</p> <p>- Recommandations pour l'implantation des constructions lorsqu'il existe sur la limite un pignon en attente (recul de 4 mètres préconisé).</p> <p>- Les annexes isolées (abris de jardins, etc.) pourront être implantées en limite ou en recul de 1 mètre minimum.</p> <p>- Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas ces règles ainsi que pour permettre l'installation de dispositifs d'isolation.</p>	<p>- Respect de la continuité urbaine existante par un front bâti.</p> <p>- Recommandation afin de maintenir des possibilités futures d'extension de la construction et pour préserver un accès vers l'arrière des terrains.</p> <p>- Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle.</p>
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription	
Article 10	<p>Constructions principales projetées : En zones UA et UB : hauteur maximale = 8 mètres à l'égout de la toiture et 12 mètres au faitage.</p> <p>Annexes isolées : En zones UA et UB : hauteur maximale = 3,50 mètres hors tout.</p> <p>Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :</p>	<p>- Homogénéité des hauteurs sur les secteurs d'urbanisation à dominante d'habitat.</p>

	En zones UA et UB : hauteur maximal = 14 mètres hors tout (sauf pour les éléments ponctuels). Constructions agricoles : En zones UA et UB : hauteur maximale = 10 mètres à l'égout de toiture	
Article 11	Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains. - Dispositions particulières concernant l'implantation par rapport aux toitures, matériaux et coloration et clôtures, en zone UA et UB. - Les clôtures en limite du domaine public ne pourront pas dépasser 1,60 mètre de hauteur.	- Respect raisonné des caractéristiques architecturales, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques.
Article 12	- Réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques. - Nombre minimal de places de stationnement à réaliser suivant les secteurs et les usages : habitat, 1 emplacement pour 80m ² de surface de plancher dont 1 minimum à l'extérieur et emplacements prévus pour les visiteurs.	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques. - Création de places proportionnellement aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols.
Article 13	- Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. - Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales.	- Préservation du cadre de vie et des espaces verts. - Apport de qualité paysagère aux espaces de stationnement. - Préconisation des techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales.
Article 14	- Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.	Prise en compte des réglementations.
Article 15	- Pas de prescriptions	

Zone d'urbanisation future à court et long terme : 1AU, 2AU et 2AUx

Article	Dispositions	Justification
Caractère	Les zones 1AU, 2AU et 2AUx correspondent à des zones naturelles non équipées et dont l'équipement est prévu à court et moyen terme. Elles sont réservées à l'urbanisation future (construction à usage d'habitation, de commerce et d'activité) sous forme d'opérations ou permis groupées, de lotissements ou de Z.A.C.	- Réponse aux besoins en terrains constructibles. - Accueil de nouvelles populations. - Phasage de l'extension de l'urbanisation. - Réalisation d'équipements publics correspondant aux besoins communaux. - Adaptation des constructions par rapport à la configuration de la zone.
Article 1	Dans la zone 1AU : Sont interdits :	- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts de toutes natures en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet, Les carrières ou décharges. - Le stationnement d'une ou plusieurs caravanes sur un même terrain. - Toutes constructions dont la conception et la localisation ne respectent pas le schéma d'aménagement présenté dans l'OAP. - Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière et les constructions à usage d'industrie - toutes constructions et tout aménagement dont la conception et la localisation ne respecte pas le schéma d'aménagement présenté dans l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), pièce intégrée dans le dossier de PLU <p>Dans la zone 2AU et 2AUx :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article 2AU 2. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du cadre de vie des habitants. - Prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Article 2	<p>Dans la zone 1AU :</p> <p>Certains types de constructions sont soumis à certaines conditions :</p> <p>Autorisation sous conditions des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non mentionnées à l'article 1 à condition : <ul style="list-style-type: none"> - Qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone. - que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements assurant la viabilité. - Les annexes isolées sous réserve d'être liés à des habitations existantes sises sur la même unité foncière. <p>Dans la zone 2AU et 2AUx :</p> <p>Certains types de constructions sont soumis à certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation de la zone. - Assurance de la bonne connexion des nouveaux espaces urbanisés avec le reste de l'agglomération. - Prise en compte de la qualité de vie des habitants. - Préservation de toute urbanisation des réserves foncières à long terme.
Article 3	<p>Dans la zone 1AU :</p> <p>VOIRIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques des voies adaptées, à l'approche des véhicules incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent. - Les voies nouvelles ouvertures à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise - Aménagement des voies en impasses pour que les véhicules puissent faire demi-tour notamment les véhicules de collecte des déchets ménagers selon les prescriptions du service de collecte. A défaut, un dispositif de dépôt des déchets sera mis en place à l'entrée de l'impasse. - Les voies de liaison à caractère piéton doivent avoir au moins 1,8 mètre d'emprise. <p>ACCES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des accès. - Facilitation des circulations. - Adaptation des voiries aux usages. - Faciliter le ramassage des déchets ménagers. - Sécurisation des riverains.

	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies. - Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m. 	
Article 4	<p>EAU POTABLE Raccordement au réseau.</p> <p>ASSAINISSEMENT Eaux usées : - Raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement. - Dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales : - Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau. - Favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives ».</p> <p>ELECTRICITE-TELEPHONE Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. - Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone.
Article 6	<p>Dans la zone 1AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement. - En cas de projet de lotissement ou d'opérations groupées (permis d'aménager, permis groupé valant division, ...), cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet mais lot par lot. - Les structures légères comme les pergolas, auvent ou « car-port » sont autorisées en limite du domaine public, sous réserve que la hauteur hors tout de la construction projetée soit inférieure à 3.5m. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul minimum de 1,5 mètre. - Pour une parcelle d'angle, cette règle s'applique par rapport à une seule des deux rues (au choix) desservant ladite parcelle. Le recul minimum d'implantation par rapport à l'autre voie sera alors de 3 mètres. - La façade sur rue de la construction principale doit se situer dans une bande comprise entre 3 et 10 mètres de l'alignement. - Les autres constructions ne peuvent s'implanter à moins de 3 m par rapport à l'alignement mais pourront s'implanter au-delà des 10 m par rapport à l'alignement - Recommandations pour l'implantation des constructions compte tenu de l'orientation de la façade (Nord : 3 mètres de recul, Sud : 10 mètres de recul). <p>Dans les zones 2AU et 2AUx :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la qualité urbaine par l'obligation d'un recul suffisant par rapport aux voies. - Dans la zone 1AU, favorisation de l'architecture bioclimatique par l'apport solaire sur les pièces principales et l'optimisation des espaces jardins et stationnement. - Obligation d'un recul suffisant pour le stationnement d'un véhicule devant la construction. - Sécurisation des routes.

	<p>- Implantation des façades sur rue à 5 mètres au moins de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.</p> <p>Dans les zones 1AU, 2AU et 2AUx :</p> <p>- Hors agglomération, recul d'implantation des constructions à au moins 21 mètres par rapport à l'axe des voies départementales.</p>	
Article 7	<p>Dans la zone 1AU :</p> <p>- Implantation des constructions principales sur les limites séparatives ou à 3 mètres minimum de cette limite.</p> <p>- Recommandations pour l'implantation des constructions lorsqu'il existe sur la limite un pignon en attente (recul de 4 mètres préconisé).</p> <p>- Les annexes isolées (abris de jardins, etc.) pourront être implantées en limite ou en recul de 1 mètre minimum.</p> <p>Dans les zones 2AU et 2AUx :</p> <p>- Implantation des constructions principales sur les limites séparatives ou à 4 mètres minimum de cette limite.</p> <p>- Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas ces règles.</p>	<p>- Obligation d'une distance minimale permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage et la vue des pièces et la création d'un accès sur la parcelle - l'extension de la construction. <p>- Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle.</p> <p>- Recommandation afin de maintenir des possibilités futures d'extension de la construction et pour préserver un accès vers l'arrière des terrains.</p>
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription	-
Article 10	<p>Dans la zone 1AU :</p> <p>Constructions principales projetées :</p> <p>- Hauteur maximale = 8 mètres à l'égout et 12 mètres au faitage.</p> <p>Annexes isolées :</p> <p>- Hauteur maximale = 3,50 mètres hors tout.</p> <p>Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :</p> <p>- En zone UA et UB : hauteur maximal = 14 mètres hors tout (sauf pour les éléments ponctuels).</p> <p>Dans la zone 2AU et 2AUx :</p> <p>Pas de prescription.</p>	<p>- Homogénéité des hauteurs sur les secteurs d'urbanisation à dominante d'habitat.</p>
Article 11	<p>Dans la zone 1AU :</p> <p>- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p>	<p>- Respect raisonné des caractéristiques architecturales des secteurs, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques.</p> <p>- Lissage des dispositions particulières entre les zone U et 1AU mais distinction des règles de hauteurs notamment sur les clôtures pour préserver le cadre visuel.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions particulières concernant l'implantation par rapport aux toitures, matériaux et coloration, murs et clôtures. - Les clôtures en limite du domaine public ne pourront pas dépasser 1,40 mètre de hauteur. <p>Dans la zone 2AU et 2AUx :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription. 	
Article 12	<p>Dans la zone 1AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques. - Nombre minimal de places de stationnement à réaliser suivant les secteurs, les usages, et les types d'opération : habitat, 1 emplacement pour 80m² de surface de plancher dont 1 minimum à l'extérieur et emplacements prévus pour les visiteurs. <p>Dans la zone 2AU et 2AUx :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription. 	<ul style="list-style-type: none"> - Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques. - Création de places proportionnelle aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols.
Article 13	<p>Dans la zone 1AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. - Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales. <p>Dans la zone 2AU et 2AUx :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du cadre de vie et des espaces verts - Apport de qualité paysagère aux espaces de stationnement - Préconisation des techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales
Article 14	<p>Dans les zones 1AU, 2AU et 2AUx :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des réglementations
Article 15	Pas de prescription	

Zone Agricole : A

Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone A correspond à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres.	<ul style="list-style-type: none"> - Protection et mise en valeur de l'environnement. - Maintien de l'activité agricole sur le ban communal.
Article 1	<p>Dans la zone A :</p> <p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles énumérées à l'article A2. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des occupations et utilisations des sols incompatibles avec le caractère de la zone. - Préservation du caractère et de l'usage agricole des zones.

	<ul style="list-style-type: none"> - Toute construction à moins de 30 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt. - Toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. - La démolition des constructions faisant l'objet d'une protection, identifiées aux documents graphiques comme éléments bâtis à préserver. 	
Article 2	<p>Dans la zone A : Autorisation sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. - des constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres d'un ensemble de bâtiments existant de l'exploitation concernée, sur une même unité foncière. - des affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, aux infrastructures de transport ou aux fouilles archéologiques. - des unités de méthanisation, à condition d'être liée à une activité agricole et qu'elles soient accompagnées d'un aménagement paysager pour l'intégration dans le site. - des constructions ou de la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire à condition que leurs implantations soient commandées par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des occupations et utilisations du sol uniquement liées à une activité agricole ou pour certaines au demeurant accessoire. - Sauvegarde des zones agricoles. - Eviter le mitage des espaces agricoles.
Article 3	<p>VOIRIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristique proportionnée à l'importance ou à l'utilisation des sols envisagée. - Les voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise. <p>ACCES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies. - Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m. - Aménagement des accès des riverains sur les routes départementales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurance d'accès convenable en termes d'accessibilité et de sécurité lors de la délivrance du permis de construire. - Sécurisation des accès. - Facilitation des circulations. - Adaptation des voiries aux usages. - Sécurisation des riverains.
Article 4	<p>EAU POTABLE Raccordement au réseau.</p> <p>ASSAINISSEMENT Eaux usées :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement. - Dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur. <p>Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau. - Favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives ». <p>ELECTRICITE-TELEPHONE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfouissement des réseaux en souterrain pour permettre la meilleure dissimulation possible. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptations possibles suivant le degré d'isolement des constructions. - Protection de l'environnement.
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions à 10 mètres minimum de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer. - Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul. - Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas ces règles. - Hors agglomération, le recul d'implantation des constructions doit être au minimum de 21 mètres par rapport à l'axe des voies départementales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des conditions de circulation. - Limitation des nuisances liées au trafic pour les constructions.
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à 3 mètres minimum de la limite. - Recommandations pour l'implantation des constructions lorsqu'il existe sur la limite un pignon en attente (recul de 4 mètres préconisé). 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage et la vue des pièces et la création d'un accès sur la parcelle. - Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle.
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription	
Article 10	<p>Constructions principales projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale = 8 mètres à l'égout et 12 mètres au faitage. <p>Autres constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale = 14 mètres hors tout. <p>Annexes isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale = 3,50 mètres hors tout. - Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas ces règles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lissage par rapport aux habitations en zone urbaine - Autorisation d'une hauteur supérieure pour les autres bâtiments.
Article 11	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants. - L'utilisation de matériaux naturels est préconisée. - Perméabilité des clôtures pour préserver la petite faune. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du paysage à vocation agricole. - Lissage concernant les constructions à usage d'habitation par rapport à la zone urbaine.

Article 12	- Réalisation des places de stationnement correspond aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13	- Les « éléments remarquables du patrimoine à protéger » seront soumis à déclaration préalable en vue de respecter les préconisations de préservation de la Trame Verte et Bleue (tableau annexé au règlement) - Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales, variées et non allergènes.	- Préservation du cadre de vie et des espaces verts. - Protection du patrimoine local.
Article 14	- Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte des réglementations.
Article 15	Pas de prescription	

Zone Naturelle : N		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone N correspond à une zone équipée ou non qui doit être préservée de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés. La zone N est pratiquement inconstructible. Elle comporte 1 sous-secteur Nj, qui a pour but de préserver les jardins existants et 1 sous-secteur Np qui correspond à des espaces naturels à préserver.	- Protection et mise en valeur de l'environnement et des composantes paysagères. - Préservation de l'urbanisation de secteurs difficilement raccordables aux réseaux. - Mise en place d'une dérogation par rapport aux constructions liées à l'habitat (sous-secteur Nj). Préservation des espaces naturels, des espaces sensibles et des parcelles occupés par des jardins et des vergers.
Article 1	Dans la zone N : - Interdiction des toutes les constructions et utilisation du sol, à l'exception de celles de l'article N2.	- Interdiction des occupations et utilisations des sols susceptibles de compromettre le caractère d'espace naturel de la zone.

	<ul style="list-style-type: none"> - Sont en outre interdites les carrières ou décharges, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et la démolition des constructions faisant l'objet d'une protection (éléments bâtis à préserver). - Interdiction de démolir les constructions faisant l'objet d'une protection, identifiées aux documents graphiques comme éléments bâtis à préserver. <p>Dans la zone Np :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de toutes constructions nouvelles sauf celles nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou concourant aux missions de services publics. 	
Article 2	<p>Sont autorisés sous condition :</p> <p>Dans la zone N :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. - Les aménagements, installation et constructions y compris celles à usage d'habitation à condition qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site. - Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres. - Les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaire au fonctionnement du service public ferroviaire à condition que leurs implantation soient commandées par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire. <p>Dans la zone Nj :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions annexes non accolées de l'habitation, hors garages et piscines, à condition qu'elles n'excèdent pas 20m² d'emprise au sol par unité foncière. <p>Dans la zone Nf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations ou les constructions liées à l'exploitation et à l'entretien de la forêt et/ou les abris de chasse. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des occupations et utilisations du sol respectueux de l'environnement. - Autorisation des constructions annexes non accolées de l'habitation en secteur Nj par dérogation afin de mettre en place une zone tampon entre les habitations et la zone agricole.
Article 3	<p>VOIRIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristique proportionnée à l'importance ou à l'utilisation des sols envisagée. - Les voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise. <p>ACCES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies. - Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m. - Aménagement des accès des riverains sur les routes départementales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurance d'accès convenable en termes d'accessibilité et de sécurité lors de la délivrance du permis de construire. - Sécurisation des accès. - Facilitation des circulations. - Adaptation des voiries aux usages. - Sécurisation des riverains.

Article 4	<p>EAU POTABLE - Raccordement au réseau.</p> <p>ASSAINISSEMENT Eaux usées : - Raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement. - Dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales : - Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau. - Favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives ».</p> <p>ELECTRICITE-TELEPHONE - Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être installées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. - Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. - Adaptations possibles suivant le degré d'isolement des constructions. - Protection de l'environnement.
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions à 10 mètres de l'alignement des voies. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implanté à l'alignement ou en recul. - Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas ces règles. - Hors agglomération, le recul d'implantation des constructions doit être au minimum de 21 mètres par rapport à l'axe des voies départementales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du code de l'urbanisme. - Sécurisation des conditions de circulation.
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à au moins 4 mètres par rapport à cette limite. - Les constructions annexes non accolées de l'habitation, hors garages et piscines, devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite, soit à 1 mètre minimum de la limite séparative. - Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas ces règles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage et la vue des pièces et la création d'un accès sur la parcelle. - Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle.
Article 8	Pas de prescriptions	
Article 9	Pas de prescriptions	
Article 10	<p>Constructions d'habitation projetées : - Hauteur maximale = 8 mètres à l'égout et 12 mètres au faitage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'impact visuel dans le paysage. - Autorisation d'une hauteur supérieure pour les autres constructions.

	<p>Autres constructions en lien avec le caractère de la zone à savoir liées aux exploitations agricoles et forestières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale = 14 mètres hors tout. <p>Annexes isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale = 3,50 mètres hors tout. <p>Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale = 14 mètres hors tout. 	
Article 11	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants. - Préconisation de l'utilisation de matériaux naturels tels que le bois et la terre cuite. - Perméabilité des clôtures pour préserver la petite faune. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du paysage naturel. - Déplacement de la petite faune favorisé. - Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.
Article 12	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments paysagers repérés au plan comme « élément naturel remarquable » seront soumis à déclaration préalable, le déplacement et les modifications étant autorisés sous réserve d'être en cohérence avec le tableau annexé au présent règlement. - Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales, variées. - - Préservation des espaces boisés classés et interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation, leur protection ou leur création. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du paysage naturel. - Préservation des espaces boisés classés. - Préservation du site naturel.
Article 14	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la réglementation.
Article 15	Pas de prescription	



3.4. Evolutions des zones du POS au PLU

3.4.1. Evolution des superficies

	ZONAGE POS	SUPERFICIE (ha)	SUPERFICIE (ha) surface réelle plan POS reporté sig	ZONAGE PLU	SUPERFICIE (ha)	EVOLUTION (ha)	SURFACE PLU / BAN COMMUNAL (%)
Zone urbaines							
zones urbaines	UA	20.00	28.31	Ua	4.94	-23.37	2.17
				Ub	17.81	17.81	7.82
	UY	12.00	5.88			-5.88	0.00
	Total	32.00	34.19	Total	22.75	-11.44	9.99
Zone à urbaniser							
zones à urbaniser	NA	13.00	11.38	1AU	0.94	-10.44	0.41
				2AU	1.52	1.52	0.67
	1NAX	5.71	5.71	2AUx	2.26	-3.45	0.99
	Total	18.71	17.09	Total	4.73	-12.36	2.08
Zones agricoles et naturelles							
zones agricoles	NC	154.00	155.70	A	146.75	-8.95	64.45
	Sous-Total	154.00	155.70	Sous-Total	146.75	-8.95	64.45
zones naturelles et forestières	ND	21.00	20.69	N	26.10	5.41	11.46
				Nj	4.66	4.66	2.05
				Np	0.38	0.38	0.17
				Nf	22.32	22.32	9.80
	Sous-Total	21.00	20.69	Sous-Total	53.47	32.78	23.48
	Total	175.00	176.39	Total	200.22	23.83	87.93
	Total	225.71	227.67	Total	227.69	0.02	100.00

Une différence entre les superficies du POS antérieur et celles du PLU projeté est due à la numérisation du document existant, et à la méthode de calcul qui est aujourd'hui informatisée. Notre bureau d'étude a utilisé le support fourni par la DGFIP en Edigeo.

3.4.2. Evolution des zones urbaines [UA et UB]

-Zone UA - -23.37 hectares

La superficie de la zone UA, correspondant au centre ancien du village a diminué. Une partie de la zone UA a été cédée à la création d'une zone UB. Une autre partie a été classée en Nj.

-Zone UB - +17.81 hectares

La superficie de zone UB, créée par le passage du POS au PLU a donc augmenté. Ceci est dû au passage en zone UB des secteurs anciennement classés en zone UA.

3.4.3. Evolution des zones d'urbanisation future [1AU-2AU-2AUx] – -12.36 hectares

Afin de poursuivre le développement de la commune, quelques zones d'extension ont été ouvertes à l'urbanisation, d'autres secteurs classés en zone NA ou 1NAX au POS, non consommés, ont été reclassés en zone naturelle ou agricole.

Ainsi par le biais du PLU, la commune a redéfini de nouveaux secteurs d'extension, correspondant aux besoins énoncés dans le PADD.

3 zones AU sont ainsi définies dans le PLU : (voir situation page suivante)

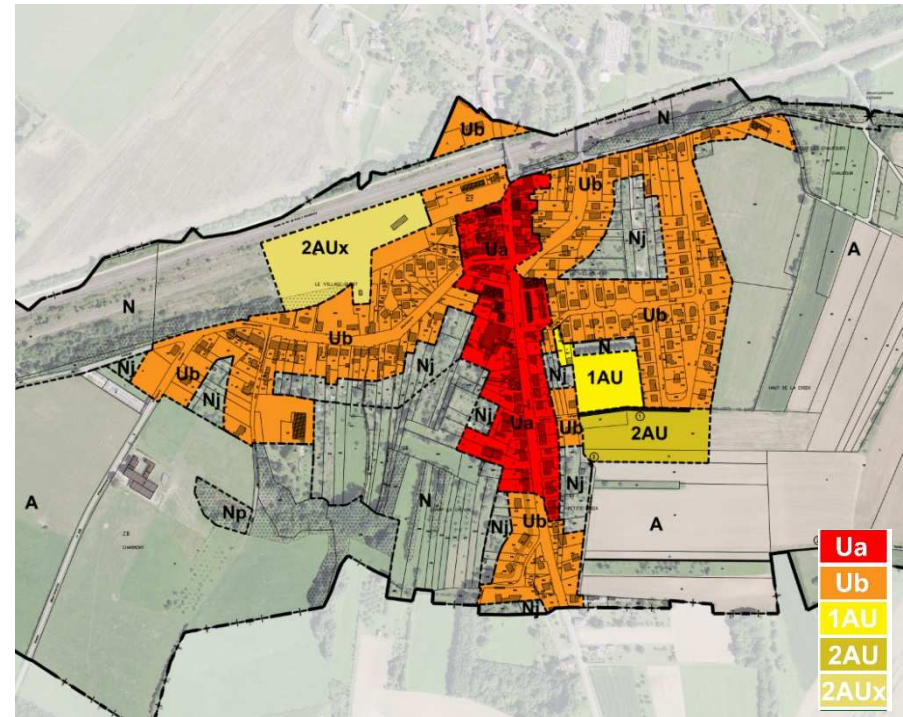
Secteur 1 « rue des Vergers, ancien stade » – classement PLU / 1AU : il est prévu un aménagement d'espaces naturels, pouvant reprendre le principe d'un parc traversant ou de plusieurs espaces végétalisés répartis dans le quartier.

Le quartier est à destination principale de logement, tout en favorisant une mixité d'usage pour le quartier (possibilité d'implantation de petites activités compatibles avec l'habitat)

Secteur 2- « rue des Vergers, ancien stade » – classement PLU / 2AU :

Le secteur 2 comporte les mêmes caractéristiques que le secteur 1. Il est cependant programmé à long terme.

Secteur 3- « Secteur de la gare » – classement PLU / 2AUx : création d'une zone d'activité sur l'ancien site ferroviaire en le connectant à la place de la Gare. Aucun habitat n'est prévu, outre les maisons de gardiennage.



3.4.4. Evolution des zones naturelles et agricoles

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

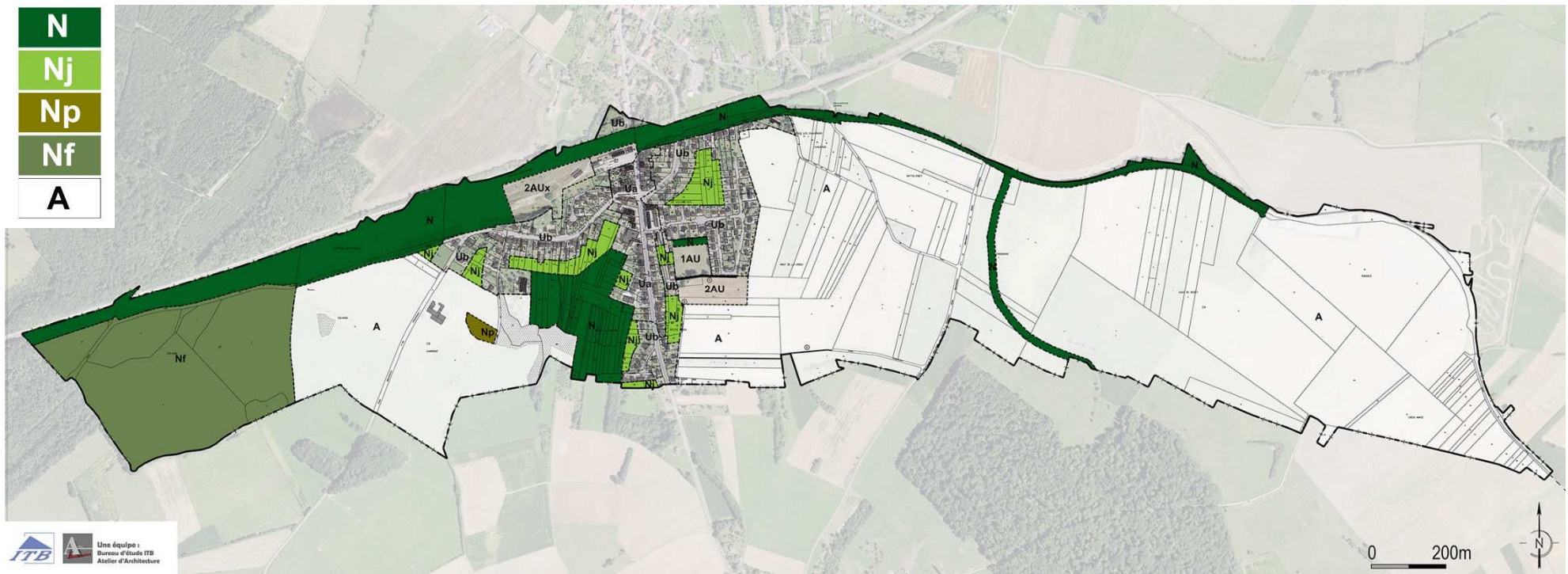
Le passage du POS en PLU a permis de restituer une partie des zones prévues à l'urbanisation future en zones Naturelles et Agricoles. Au total, 23.83 hectares ont été reclassés en zones agricoles et forestières.

Une redistribution de l'affectation des sols a cependant touché une bonne partie de la zone A au profit du territoire naturel. (-8,95 hectares pour la zone agricole pour +27,83 pour la zone N)

Ainsi, ont été créées les zones :

- **N** : + 26.10 hectares affichant les espaces naturels
- **Nj** : + 4.66 hectares correspondant à des zones de jardins
- **Np** : + 0.38 hectare correspondant à des espaces naturels à préserver
- **Nf** : + 22.32 hectares correspondant à des espaces naturels boisés

Les zones agricoles sont passées de 155,70hectares à 146,75 hectares.



3.5. Les prescriptions graphiques particulières

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

Il s'agit, notamment, des emplacements réservés, des localisations de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts, des espaces boisés classés et des éléments de paysages ou des secteurs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

3.5.1. Les espaces boisés classés (EBC)

Conformément à l'article L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

En application des dispositions de l'article L. 113-1 et L. 113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, tout défrichement de ces espaces est interdit, et les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.

Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU (article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme).

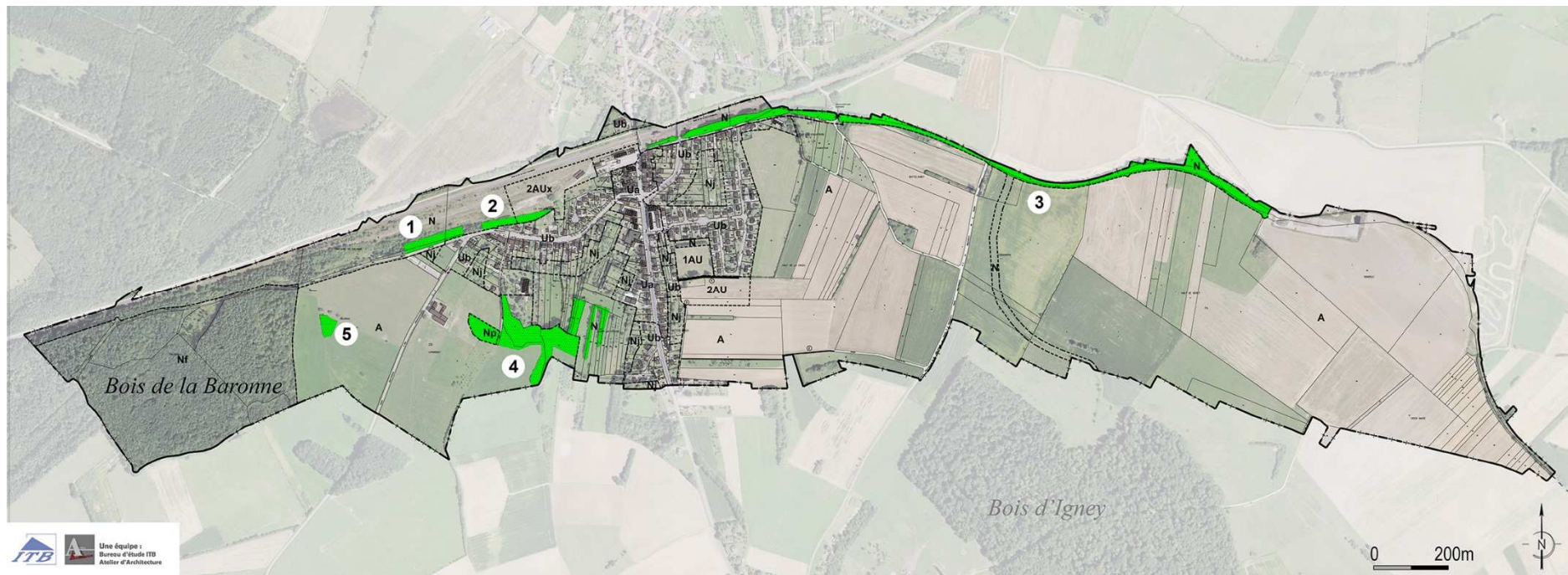
Aucun Espace Boisé Classé n'a été identifié dans le projet de PLU de Avricourt.

3.5.2. Les éléments remarquables paysagers (ERP)

Conformément à l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

A Avricourt est également préservé au titre du même article des éléments naturels remarquables qui correspondent à la végétation le long de la voie ferrée (de 1 à 3), un secteur de passage de faune notamment entre le Bois de la Baronne et le Bois d'Igney (4) ainsi qu'un petit bosquet, corridor en pas japonais (5).

Plan d'ensemble – Espaces Remarquables Paysagers – sources ITB - DGFiP – 2017



Avricourt - Eléments graphiques paysagers

N°	Type de végétation	Type de prescription	Nom de zone au PLU	motif de la prescription
1	Mélange de feuillus	ERP	N	corridor végétal le long de la voie ferrée
2	Mélange de feuillus	ERP	N - 2AUx	corridor végétal le long de la voie ferrée
3	Mélange de feuillus	ERP	N	corridor végétal le long de la voie ferrée - Ensemble naturel de milieux forestiers SCoT
4	Mélange de feuillus	ERP	N - Np - A	corridor écologique de la trame verte permettant le passage d'animaux notamment entre le Bois de la Baronne et le Bois d'Igney, des milieux forestiers, corridor d'intérêt local SCoT
5	Mélange de feuillus	ERP	A	corridor écologique de la trame verte en pas japonais

caractère à maintenir
<p>Travaux de modification ou de suppression soumis à déclaration préalable</p> <p>Travaux d'entretien non soumis à déclaration préalable</p> <p>Tout aménagement devra justifier qu'il n'interfère pas sur les déplacements de la faune</p> <p>Conserver suffisamment d'espaces boisés pour abriter la faune</p> <p>En cas de suppression : création en compensation ou réduction possible des boisements dans la mesure où l'habitat de la faune reste suffisant</p>

3.5.3. Les emplacements réservés

Conformément à l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Aucune construction n'est autorisée sur les secteurs concernés par un emplacement réservé, excepté celles pour lesquelles ils ont été créés (destination). Le propriétaire des terrains visés bénéficie du droit de délaissement.

Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en pièce 9 du dossier. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et de sa destination.

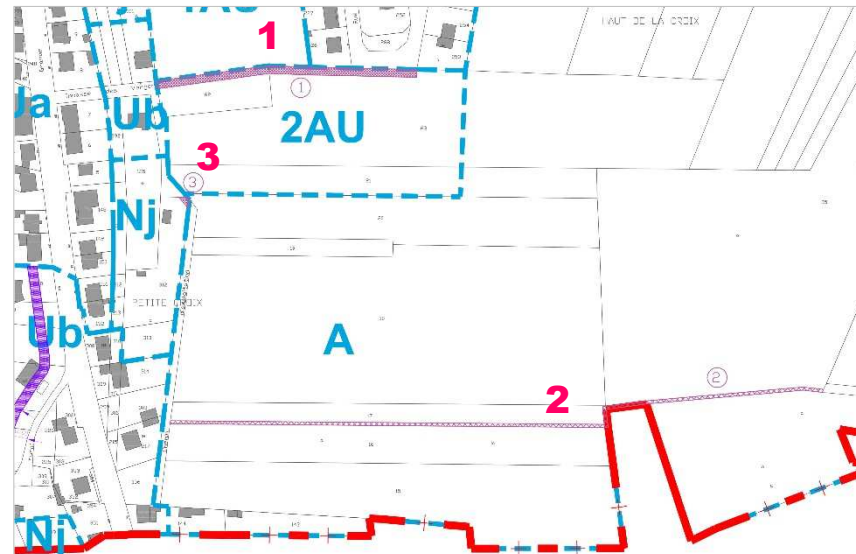
L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien en application de l'article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés prévus à Avricourt représentent au total 1725.85m² et concernent des créations ou l'élargissement de voies nouvelles.

Tableau détaillant les emplacements réservés sur Avricourt

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
I - VOIRIES			
1	Accès sur la zone 2AU et liaison inter-quartier	Commune	836.52 m ²
2	Prolongation du chemin pour un bouclage piéton à travers champs	Commune	863.61 m ²
3	Liaison entre l'impasse des Vergers et le chemin d'exploitation pour créer un bouclage	Commune	25.72 m ²
II - OUVRAGES PUBLICS			
	Néant		
III - INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL			
	Néant		
IV - ESPACES VERTS			
	Néant		
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			1725.85 m²



3.5.4. Les éléments de patrimoine architectural à préserver

Conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique,

architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

A Avricourt, sont préservés des bâtiments remarquables, localisés par un marquage particulier aux documents graphiques.





Au titre de la sauvegarde de son patrimoine remarquable, le PLU d'Avricourt insiste sur les éléments caractéristiques de son paysage architectural et paysager. Ce chapitre répertorie les constructions remarquables et les particularités de chaque bâtiment, pour permettre une meilleure gestion de ces éléments dans leurs évolutions possibles. Il s'agit de recommandations de nature à assurer leur protection, sans figer l'état existant, mais spécifiant les points clés à maintenir dans l'esprit.




L'interdiction de démolir ces bâtiments apparait dans le règlement écrit du PLU.

En cas de divergence sur l'adresse, la photo de la maison servira de référence.

Liste des bâtiments :

Numéro	Adresse	Photo	Caractère à maintenir
1	1 rue de la Cérésite		Ancienne usine de Cérésite. Maison bourgeoise, Composition de la façade, symétrie, alignement des baies
2	2 Grand Rue		Ecole. Composition de la façade et rythme des percements, Encadrement des baies.
3	6 Grand Rue		Eglise datant de la reconstruction.

4	5, 7 et 9 Grand Rue		Maisons de maître début 19ème siècle, composition générale, volumétrie
5	3 impasse des Jardins		Maison de maître avec de grand volume
6	Place de la Gare		Ancienne gare, Composition de la façade, symétrie, alignement des baies, volumétrie
7	5 Rue de la Gare		Ancien café. Composition de la façade et rythme des percements

8	12 Rue de la Gare		Composition de la façade, alignement des baies et encadrements des ouvertures.
9	12 Rue De la Gare		Porte monumentale
10	12 Rue du Printemps		Ancien entrepôt. Grands volumes et peu d'ouvertures

11	Proximité à la route départementale 91B		Ancien pont ferroviaire en pierre, à 3 voutes
----	---	---	---

3.6. La mise en œuvre du PLU.

Article L331-1 Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Île-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables déposées depuis mars 2012 (ou à partir de 2014 pour Mayotte).

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, Conseil Départemental et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de plein droit dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

La taxe est exigible à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,

- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

À noter : en 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

Surface taxable

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

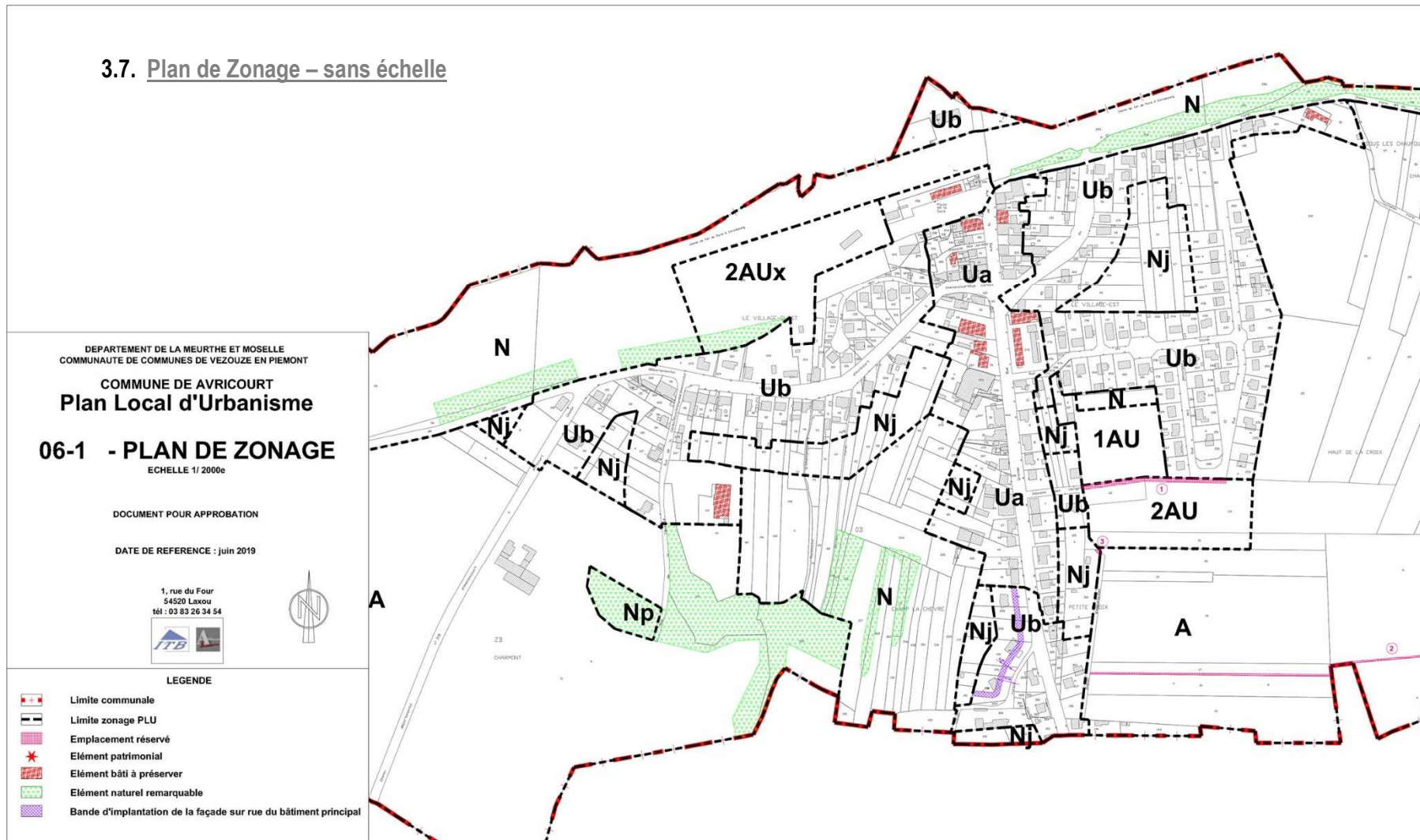
Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

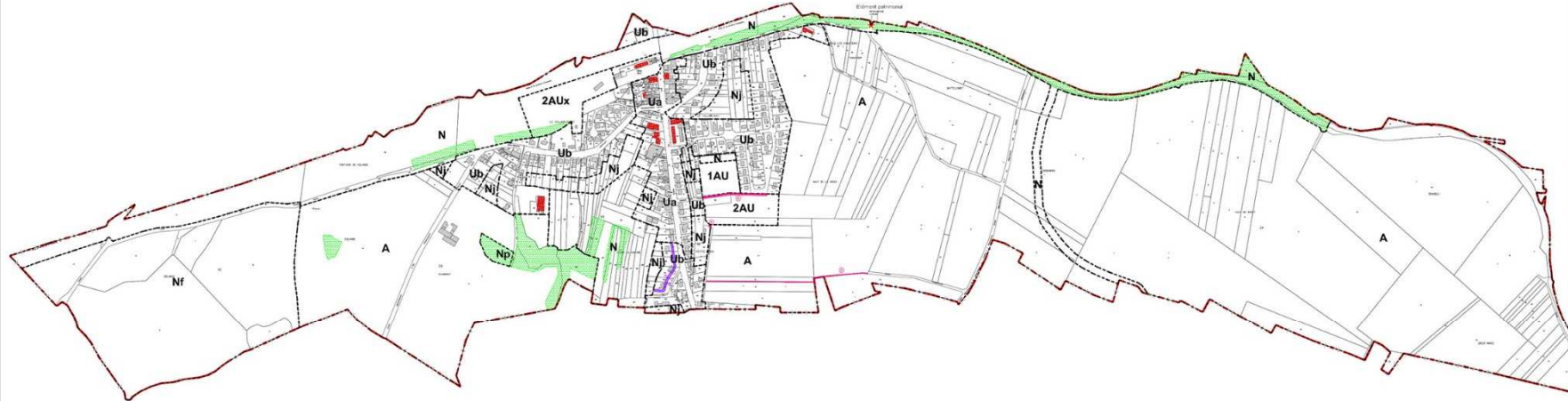
Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

Attention : il ne faut pas confondre la surface taxable avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la surface de plancher qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

3.7. Plan de Zonage – sans échelle



3.8. Plan d'ensemble – sans échelle



DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VEZOUZE EN PIEMONT

COMMUNE DE AVRICOURT
Plan Local d'Urbanisme

06-2 - PLAN D'ENSEMBLE

ECHELLE 1/ 5000e

DOCUMENT POUR APPROBATION

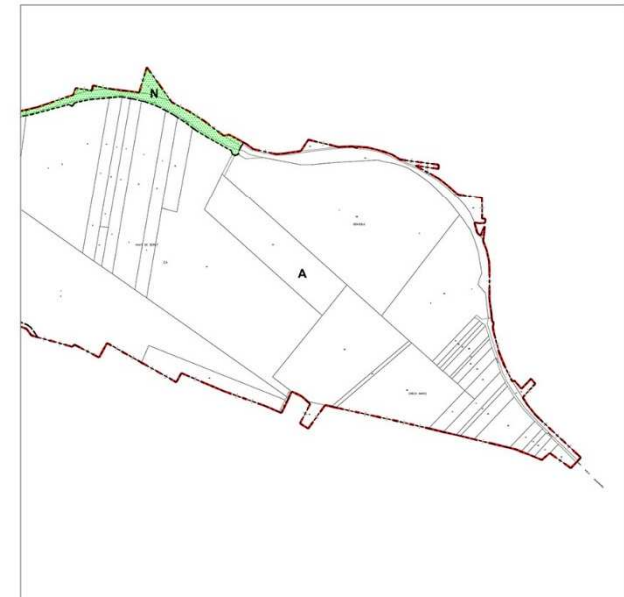
DATE DE REFERENCE : juin 2019

1, rue du Four
54520 Laxou
tél : 03 83 26 34 54



LEGENDE

- Limite communale
- Limite zonage PLU
- Emplacement réservé
- Elément patrimonial
- Elément bâti à préserver
- Elément naturel remarquable
- Bande d'implantation de la façade sur rue du bâtiment principal



Chapitre IV - INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Incidence des dispositions et des orientations du PLU

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. Sur l'environnement se traduisent par une réduction des espaces urbanisés ou destinés à l'être, restitués aux espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

La commune d'Avricourt a pris en compte ces préoccupations lors de l'élaboration des orientations du PADD et des règles du PLU. C'est dans un souci de développement durable et cohérent de son territoire que les objectifs communaux ont été définis. La démarche adoptée a ainsi permis d'anticiper les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

1.1. Compatibilité avec les orientations du SCoT

Densification du tissu urbain

- Le PLU favorise l'intensité urbaine dans le tissu urbain en :
- identifiant les opportunités foncières de la commune,
 - identifiant les dents creuses,
 - accompagnant la réhabilitation du bâti existant,

Extension urbaine

Le PLU prévoit une zone d'extension urbaine en partie sur un terrain communal où la maîtrise foncière est favorable. La commune prévoit une urbanisation de ce secteur en lien avec les opérations de lotissement récentes. Le choix de ce secteur permet en effet une continuité urbaine.

Préservation de l'espace productif agricole

- Le PLU :
- empêche le développement linéaire du bâti sans profondeur,
 - développe l'urbanisation dans l'enveloppe existante,
 - maintient la fonctionnalité des espaces agricoles.

Consommation d'espace

L'extension urbaine est privilégiée sur le court terme sur l'ancien terrain de foot, il n'y a dans ce cas pas de consommation de surface agricole. Pour la partie prévue sur le long terme en 2AU, il s'agit de terrains cultivés qui entre dans le chiffre de consommation d'espace. La zone d'activité prévue à moyen ou long terme selon les opportunités constitue du recyclage foncier de friche ferroviaire.

HABITAT

Qualité de l'habitat

Le projet de la commune prévoit la réhabilitation des bâtiments existants ainsi que les constructions nouvelles selon des prescriptions permettant au caractère du village d'être préservé.

Déplacement

Les aménagements permettant la sécurisation des déplacements actifs de la population ont été intégrés au projet urbain de la commune (Emplacements réservés pour des cheminements bouclant les quartiers anciens et futurs et vers la RD7b à travers champs)
L'OAP permet également de tisser la trame viaire en favorisant un bouclage.

Commerce et activité artisanale

Avricourt, excentrée au Sud Est par rapport au pôle urbain métropolitain étant considéré comme un pôle de proximité sous influence Mosellane. La gare d'Igney-Avricourt représente un potentiel répertorié par le SCOT qui incite la commune à réserver des emprises nécessaires à la réalisation d'aménagements différenciés selon la fonctionnalité de la gare dans le système de déplacements.
Ainsi, en matière d'urbanisme, le PADD prévoit l'anticipation de futurs projets autour de la halte ferroviaire en permettant l'aménagement d'un secteur d'activités sur cette friche.

Environnement

Trame verte

La commune d'Avricourt n'est pas concernée par une zone NATURA 2000, des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ou de sites naturels recensés par le CREN (Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine).

La trame verte est principalement composée du boisement « bois de la Baronne » à l'ouest et de la végétation spontanée se rapportant aux abords de la voie ferrée.

L'OAP du secteur d'extension impose également la préservation de l'alignement d'arbre en tant qu'espace de transition entre quartier.

Trame bleue

Avricourt ne dispose pas d'un réseau hydrographique important, le projet de PLU prévoit de retrouver la logique des fils d'eau aujourd'hui disparus en fond de talweg et d'éviter le drainage des terres agricoles.

Valorisation des ressources naturelles

La commune a basé son développement sur une estimation d'environ 35 logements supplémentaires d'ici 10 ans. En prenant en compte le phénomène de décohabitation, le nombre d'habitant supplémentaire ne devrait pas dépasser les 100, le projet de développement urbain de la commune est compatible avec la capacité de la ressource en eau potable.

Assainissement et eaux pluviales

Le PLU privilégie les techniques alternatives d'hydrauliques douces afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et favoriser le rechargement de la nappe.

Les règles d'urbanisme favorisent les modes constructifs écologiques afin de faciliter cette gestion douce.

1.2. Compatibilité avec les orientations du SDAGE

La commune de Avricourt est concernée par le SDAGE « Rhin-Meuse », mais ne fait pas partie actuellement d'un SAGE applicable.

Thème : eau et santé

- ✓ Assurer à la population de façon continue la distribution d'eau potable de qualité : *la commune n'est pas concernée par les périmètres de captage des eaux.*
- ✓ Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation : *la commune n'est pas concernée par ces dispositions.*

Thème : eau et pollution

- ✓ Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux : *identification des zones agricoles et limitation des possibilités d'implantation d'entreprises industrielles (rapport de présentation, zonage et article 1 et 2 dans le règlement écrit)*
- ✓ Connaître et réduire les émissions de substances toxiques : *limitation et maîtrise de l'implantation d'entreprises générant des nuisances (article 1 et 2 des zones dans le règlement littéral)*
- ✓ Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration : *intégration de règles par l'article 4 du règlement littéral. La commune a identifié un secteur pour la mise en place d'un système d'épuration collectif mais n'étant pas assez avancée dans le projet n'a pas souhaiter prévoir d'emplacement réservé pour le moment, seul l'accès au secteur est prévu.*
- ✓ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole / Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole / Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité : *le PLU ne permet pas de réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires.*

Thème : eau, Nature et biodiversité

- ✓ Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités : *réalisation du diagnostic initial de l'environnement*
- ✓ Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*
- ✓ Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration : *le PLU propose de retrouver la logique des fils d'eau*
- ✓ Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques : *rappel dans le règlement littéral de l'interdiction de construire dans une bande de 10 mètre de part et d'autre des cours d'eau*
- ✓ Améliorer la gestion piscicole : *la commune n'est pas concernée.*
- ✓ Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser : *pédagogie pendant l'élaboration du PLU.*
- ✓ Préserver les zones humides : *Pas de zones humides identifiées*
- ✓ Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*

Thème eau et rareté

- ✓ Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau : *intégration par l'objectif d'une croissance démographique maîtrisée, limitation des nouvelles zones à urbaniser notamment*

Thème eau et aménagement du territoire

- ✓ Inondations : mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse : *pas de secteurs inondables référencés sur la commune.*
- ✓ Préservation des ressources naturelles : dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ; préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel
Le PLU incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation par l'intermédiaire du règlement articles 4 et 6. Il incite à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets.

Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation : *Les secteurs 1AU ont été déterminés suivants ces directives : l'absence de réseaux induit un classement en zone 2AU ou A - Le règlement impose également des normes en terme de réseaux*

Thème : eau et gouvernance

- ✓ Anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux

et sociaux / Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval / Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.

Le PLU ne permet pas cette prise en compte.

- ✓ Mieux connaître, pour mieux gérer : cf. rapport de présentation

1.3. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. Sur l'environnement se traduisent par une potentielle augmentation des espaces urbanisés ou destinés à l'être sur les espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

Thématique	Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	Options d'aménagement retenues pour préserver l'environnement
Activités agricoles et surfaces utiles	<p>Diminution des surfaces agricoles et des terres arables</p> <p>Confrontation des nouveaux quartiers avec les activités agricoles</p>	<p>Diminution restreinte des surfaces agricoles prévues sur le long terme (secteur 2AU pour 1,5 hectare) par la prise en compte des dents creuses et le potentiel du terrain de foot communal.</p> <p>Préservation des accès vers les espaces agricoles,</p>

		maintien des ilots d'exploitation selon les préconisations de la chambre d'agriculture.
Développement forestier et espaces boisés	Déboisements possibles à éviter	Renforcement des EBC dans le PLU
Environnement, Espaces naturels, et paysage	Impact sur le paysage	La répartition géographique de l'extension urbaine se concentrera exclusivement au sein ou en prolongement de l'enveloppe urbaine de Avricourt
Trame verte et bleue	<p>Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise l'intensification des espaces urbains.</p> <p>Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.</p>	<p>Protection des milieux naturels. (trame verte et bleue) notamment le long de la voie ferrée</p> <p>Délimitation des secteurs naturels, de jardins, à la constructibilité très limitée.</p> <p>Délimitation de zones agricoles inconstructibles.</p> <p>Inconstructibilité le long des cours d'eau</p>
Développement économique et commerces	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.	Prise en compte du potentiel ferrée sur le long terme ou en fonction des opportunités (classement de la friche en 2Aux). Permettre les implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain.

Services, équipements, loisirs et communications numériques	Extension des équipements en lien avec les bâtis existants ou dans des secteurs dédiés (zone intercommunautaire)	Les prescriptions en Ua et Ub et 1AU permettent l'insertion des équipements, services et loisirs au sein du tissu urbain. Ils ne sont pas prévus en extension
Transports et déplacements Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville	<p>Augmentation prévue de la circulation en fonction des nouveaux quartiers</p> <p>Limitation de l'étalement linéaire.</p> <p>Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant.</p> <p>Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains.</p> <p>Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.</p>	<p>Limiter le stationnement sur les voies en imposant des règles strictes pour les places de stationnement sur les parcelles privées.</p>
Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers Urbanisation et modération de la consommation	Augmentation des surfaces imperméables, ruissellement	<p>Le PLU instaure des mesures compensatoires dans son règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux

de l'espace, lutte contre l'étalement urbain		<p>pluviales dans le réseau collecteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du propriétaire.
---	--	--

2. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme

Article L. 153-27 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L. 153-28 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article L. 153-29 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L. 153-30 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27.

Les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme sont :

Chapitre I : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers

1) Préserver les ensembles de jardins et de vergers autour du village et retrouver la logique des fils d'eau

- Evolution des surfaces de jardins et de vergers autour du village
- Etat des ripisylves et de la végétation riveraine
- Evolution de la qualité des eaux des rivières et des ruisseaux

2) Maintenir les ensembles agricoles et les espaces boisés majeurs

- Evolution des surfaces agricoles
- Evolution des surfaces boisées

Chapitre II : Concernant la vie du village

3) Maintenir les commerces et les services et anticiper les futurs projets autour de la halte ferroviaire

- Evolution du nombre de services et de commerces
- Typologie des services et des commerces

4) Compléter la boucle des chemins autour du village

- Evolution du nombre de chemins
- La boucle des chemins a-t-elle été réalisée ?

Chapitre III : Concernant le tissu urbain et les quartiers

5) Aménager l'axe principal, Grande Rue, et les différentes places

- Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine
- Qualité des espaces publics – définition des projets qui ont été menés
- Evolution de l'offre en équipements publics
- Nombre de logements produits respectivement dans les zones U
- Evolution de la vacance des logements
- Superficie aménagée (lotissements, ZAC,...)
- Nombre de logements produits par les bailleurs sociaux sur le ban communal

6) Favoriser les réhabilitations et penser un nouveau quartier intégré à l'existant

- Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine
- Qualité des espaces publics – définition des projets qui ont été menés
- Nombre de logements produits respectivement dans les zones AU
- Evolution de la vacance des logements
- Superficie aménagée (lotissements, ZAC, places ...)
- Nombre de logements produits par les bailleurs sociaux sur le ban communal